

PREFET DE L'OISE

Cabinet du préfet

**ARRÊTÉ**

portant attribution de la médaille de la mutualité, de la coopération et du crédit agricoles

Le Préfet,  
Chevalier de la Légion d'honneur

VU le décret du 11 octobre 2017 portant nomination de Monsieur Louis LE FRANC en qualité de Préfet de l'Oise ;

VU l'arrêté du 14 mars 1957 portant institution de la médaille de la mutualité, de la coopération et du crédit agricoles ;

VU l'arrêté du 16 janvier 1970 portant déconcentration en matière d'attribution de la distinction susvisée ;

VU la circulaire d'application n° 7005 du 10 juillet 1970 ;

A l'occasion de la promotion de l'année 2019 ;

Sur proposition de Madame la sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de l'Oise ;

**ARRÊTE**

**Article 1** : La médaille échelon BRONZE de la mutualité, de la coopération et du crédit agricoles est décernée à :

- Monsieur Francis BEAUVISAGE, demeurant à LACHAPELLE AUX POTS
- Monsieur Ludovic CHARTIER, demeurant à LE PLESSIS BELLEVILLE
- Monsieur Pascal CHARTIER, demeurant au FRESNOY LE LUAT
- Monsieur Jean-Jacques CHOCREAU, demeurant à BAUGY
- Monsieur Richard CREPON, demeurant à COYE-LA-FORET
- Madame Françoise FONTAINE née DEFRANCE, demeurant à BLICOURT
- Monsieur Raymond GUEULE, demeurant à BERNEUIL-EN-BRAY
- Madame Emmanuelle GUILLOU née RECULLEZ, demeurant à BAILLEVAL
- Monsieur José QUIGNON, demeurant à LA NEUVILLE-SUR-RESSONS
- Madame Roseline VALLAEYS née JACOB, demeurant à SULLY

**Article 2** : La médaille échelon ARGENT de la mutualité, de la coopération et du crédit agricoles est décernée à :

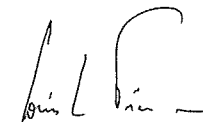
- Monsieur Pierre CHOISY, demeurant à PEROY LES GOMBRIES
- Madame Jocelyne WARIN née COMPAGNIE, demeurant à FOURNIVAL

**Article 3** : La médaille échelon VERMEL de la mutualité, de la coopération et du crédit agricoles est décernée à :

- Monsieur Alain DEFLERS, demeurant à SAINT-JUST-EN-CHAUSSEE
- Monsieur Marc MATHON, demeurant à BONVILLERS

**Article 4** : Madame la sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de l'Oise, est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Oise.

Fait à Beauvais, le 17 JUIN 2019



Louis LE FRANC

PREFET DE L'OISE

CABINET DU PREFET

**ARRÊTÉ N°MHA07-2019 du 19 JUN 2019**

Accordant la médaille d'honneur agricole  
à l'occasion de la promotion du 14 juillet 2019

Le préfet,  
Chevalier de la Légion d'honneur

VU le décret du 17 juin 1890 instituant la médaille d'honneur agricole ;

VU le décret 84-1110 du 11 décembre 1984 modifié relatif à l'attribution de la médaille d'honneur agricole ;

VU le décret du 11 octobre 2017 portant nomination de monsieur Louis LE FRANC en tant que préfet du département de l'Oise ;

VU l'arrêté du 11 décembre 1984 autorisant les préfets, à décerner les médailles d'honneur agricoles ;

À l'occasion de la promotion du 14 juillet 2019 ;

Sur proposition de la sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de l'Oise ;

**ARRÊTÉ**

Article 1 : La médaille d'honneur agricole ARGENT est décernée à :

- Monsieur ANTHEAUME MICHAEL  
CHEF D'EQUIPE PISTES, FRANCE GALOP, CHANTILLY  
demeurant à SAINT-LEU-D'ESSERENT
- Madame BEIJE ODILE  
ANIMATRICE PERSONNES AGEES, ASSOCIATION DU CENTRE SOCIAL RURAL DU  
CANTON DE SONGEONS, SONGEONS  
demeurant à SONGEONS
- Madame BRAECKEVELT AMANDA  
TECHNICIENNE EN PROTECTION SOCIALE, MSA DE PICARDIE, BOVES  
demeurant à LE FAY-SAINT-QUENTIN
- Madame BRANQUART SEVERINE  
RESPONSABLE DE SECTEUR, MSA DE PICARDIE, BOVES  
demeurant à WAVIGNIES
- Madame CALLAY ISABELLE  
CONSEILLERE COMMERCIALE, CREDIT AGRICOLE BRIE PICARDIE, AMIENS  
demeurant à VILLE
- Madame CAMPART ELISABETH  
TECHNICIENNE COURSES, France Galop, Boulogne  
demeurant à CHANTILLY

- Madame CAQUERET VIRGINIE  
CONSEILLER PARTICULIER, CREDIT AGRICOLE BRIE PICARDIE, AMIENS  
demeurant à BRAINSNES
- Monsieur CREPIN RENE  
TMG PEINTRE, FRANCE GALOP, CHANTILLY  
demeurant à CHANTILLY
- Monsieur DA SILVA PEDRO  
CONSEILLER EN PATRIMOINE, GROUPAMA PARIS VAL DE LOIRE, OLIVET  
demeurant à BOULOGNE-LA-GRASSE
- Madame DE BRUYN AUDREY  
ANALYSTE FONCTIONNEMENT EN ENTREPRISE, CREDIT AGRICOLE BRIE  
PICARDIE, AMIENS  
demeurant à FITZ-JAMES
- Madame DESCROIZETTE CELINE  
DIRECTRICE D'AGENCE, CREDIT AGRICOLE BRIE PICARDIE, AMIENS  
demeurant à BEAUVAIS
- Madame GEFFROY SEVERINE  
AGENT DE CONTRÔLE, MSA DE PICARDIE, BEAUVAIS  
demeurant à BRESLES
- Monsieur HALLU STEPHANE  
DIRECEUR D'AGENCE, CREDIT AGRICOLE BRIE PICARDIE, AMIENS  
demeurant à CHOISY-AU-BAC
- Monsieur HOURIEZ BENOIT  
CHAF D'EQUIPE MAINTENANCE GENERALE, FRANCE GALOP, CHANTILLY  
demeurant à BRESLES
- Monsieur HURET RICHARD  
DIRECTEUR CLIENTELE COLLECTIVITE, GROUPAMA PARIS VAL DE LOIRE,  
OLIVET  
demeurant à MONCHY-HUMIERES
- Madame LE BRETON GWENAELLE  
RESPONSABLE ADMINISTRATIVE, FRANCE GALOP, CHANTILLY  
demeurant à COYE-LA-FORET
- Madame LEDOUX VERONIQUE  
EMPLOYEE DE BANQUE, CREDIT AGRICOLE BRIE PICARDIE, AMIENS  
demeurant à BEAUVAIS
- Madame MAZURAN ELISABETH  
ATTACHEE DE CLIENTELE, GROUPAMA PARIS VAL DE LOIRE, OLIVET  
demeurant à ESTREES-SAINT-DENIS
- Monsieur ORVEILLON PIERRE  
DIRECTEUR ADJOINT, MSA DE PICARDIE, BEAUVAIS  
demeurant à CHAMBLY
- Madame PARIZE STEPHANIE  
EMPLOYEE DE BANQUE, CREDIT AGRICOLE BRIE PICARDIE, AMIENS  
demeurant à VENDEUIL-CAPLY

- Madame PIZZANELLI SOPHIE  
ATTACHEE COMMERCIALE, GROUPAMA PARIS VAL DE LOIRE, OLIVET  
demeurant à CHOISY-AU-BAC
- Monsieur SCHRUB VINCENT  
OUVRIER MAINTENANCE GENERALE, FRANCE GALOP, CHANTILLY  
demeurant à THIERS-SUR-THEVE
- Madame SIMOES DA GAMA CHRISTEL  
CONSEILLER COMMERCIAL, CREDIT AGRICOLE BRIE PICARDIE, AMIENS  
demeurant à COURCELLES-LES-GISORS
- Madame SOYER VALERIE  
EDUCATRICE DE JEUNES ENFANTS, ASSOCIATION DU CENTRE SOCIAL RURAL  
DU CANTON DE SONGEONS, SONGEONS  
demeurant à VILLEMBRAY
- Monsieur STEVENS LAURENT  
PLOMBIER, FRANCE GALOP, CHANTILLY  
demeurant à SAINT-AUBIN-SOUS-ERQUERY
- Monsieur VERDY ARNAUD  
DIRECTEUR ADJOINT, VERTDIS, SAINT LAURENT BLANGY  
demeurant à BEAUVAIS
- Monsieur VIEUBLE OLIVIER  
CADRE BANCAIRE, CREDIT AGRICOLE BRIE PICARDIE, AMIENS  
demeurant à GRANDVILLIERS
- Monsieur VINCENT MATTHIEU  
DIRECEUR HIPPODROME C.E., FRANCE GALOP, CHANTILLY  
demeurant à SENLIS

Article 2 : La médaille d'honneur agricole Vermeil est décernée à :

- Madame BEIJE ODILE  
ANIMATRICE PERSONNES AGEES, ASSOCIATION DU CENTRE SOCIAL RURAL DU  
CANTON DE SONGEONS, SONGEONS  
demeurant à SONGEONS
- Madame BOIZARD CORINNE  
CHEF DE PROJET, La Médicale, Paris  
demeurant à LES AGEUX
- Monsieur CREPIN RENE  
TMG PEINTRE, FRANCE GALOP, CHANTILLY  
demeurant à CHANTILLY
- Madame FEVAL MARIE-CHRISTINE  
CONSEILLER COMMERCIAL, CREDIT AGRICOLE BRIE PICARDIE, AMIENS  
demeurant à CRESSONSACQ
- Madame HERDA CORINNE  
TECHNICIENNE EN PROTECTION SOCIALE, MSA DE PICARDIE, BOVES  
demeurant à FLEURY

- Madame LEDOUX EVELYNE  
COMPTABLE, SODIAAL UNION NORD, AIRAINES  
demeurant à ORVILLERS-SOREL
- Madame LEMAIRE MARTINE  
TECHNICIENNE ASSURANCE, GROUPAMA PARIS VAL DE LOIRE, OLIVET  
demeurant à CREPY-EN-VALOIS
- Monsieur LESAGE IRWING  
EMPLOYE DE BANQUE, CREDIT AGRICOLE BRIE PICARDIE, AMIENS  
demeurant à BEAUVAIS
- Monsieur PREVOT THIERRY  
RESPONSABLE INSTITUTIONNEL, GROUPAMA PARIS VAL DE LOIRE, OLIVET  
demeurant à CREPY-EN-VALOIS
- Madame SWAENEPOEL ISABELLE  
CONSEILLERE CLIENTELE PARTICULIERS, CREDIT AGRICOLE BRIE PICARDIE,  
AMIENS  
demeurant à CRISOLLES
- Monsieur VINCENT MATTHIEU  
DIRECEUR HIPPODROME C.E., FRANCE GALOP, CHANTILLY  
demeurant à SENLIS

Article 3 : La médaille d'honneur agricole OR est décernée à :

- Madame AVELINE CATHERINE  
RESPONSABLE MAINTENANCE DE FICHIERS, YOPLAIT FRANCE, BOULOGNE  
BILLANCOURT  
demeurant à CREPY-EN-VALOIS
- Madame BAUDUIN ASTRID  
CHARGEE D'ACTIVITES FINANCIERES, CREDIT AGRICOLE BRIE PICARDIE,  
AMIENS  
demeurant à ALLONNE
- Madame BEIJE ODILE  
ANIMATRICE PERSONNES AGEES, ASSOCIATION DU CENTRE SOCIAL RURAL DU  
CANTON DE SONGEONS, SONGEONS  
demeurant à SONGEONS
- Madame BOOUTTEFORT DELPHINE  
TECHNICIENNE EN PROTECTION SOCIALE, MSA DE PICARDIE, BEAUVAIS  
demeurant à THERDONNE
- Monsieur CREPIN RENE  
TMG PEINTRE, FRANCE GALOP, CHANTILLY  
demeurant à CHANTILLY
- Madame DELAPORTE ISABELLE  
CHARGEE D'ETUDES EN PROTECTION SOCIALE, MSA DE PICARDIE, BOVES  
demeurant à SAINT-MARTIN-LE-NOEUD
- Madame FEVAL MARIE-CHRISTINE  
CONSEILLER COMMERCIAL, CREDIT AGRICOLE BRIE PICARDIE, AMIENS  
demeurant à CRESSONSACQ

- Madame FILLESOYE CHANTAL  
REFERENT FAMILLES, ASSOCIATION DU CENTRE SOCIAL RURAL DU CANTON  
DE SONGEONS, SONGEONS  
demeurant à BONNIERES
- Madame FORESTIER PATRICIA  
TECHNICIEN PRESTATIONS SANTE, GROUPAMA PARIS VAL DE LOIRE, OLIVET  
demeurant à ROTANGY
- Monsieur GACHE MAURICE  
Surveillant d'entrainement, FRANCE GALOP, CHANTILLY  
demeurant à GOUVIEUX
- Madame LEPINE FRANCOISE  
ASSISTANTE COMMERCIALE, CREDIT AGRICOLE BRIE PICARDIE, AMIENS  
demeurant à LACROIX-SAINT-OUEN
- Monsieur MARION HERVE  
RESPONSABLE SECTEUR FONCTIONNEMENT ENTREPRISE, CREDIT AGRICOLE  
BRIE PICARDIE, AMIENS  
demeurant à ALLONNE
- Madame MOUTIER ISABELLE  
CHARGEE D'ETUDES EN PROTECTION SOCIALE, MSA DE PICARDIE, BOVES  
demeurant à TARTIGNY
- Madame PERALTA ANTONIA  
RESPONSABLE LOGISTIQUE, MSA DE PICARDIE, BOVES  
demeurant à BEAUVAIS
- Madame RIFFE AGNES  
RESPONSABLE DE PROJETS MAJEURS, CATS, ANNECY  
demeurant à ALLONNE
- Madame VANSEVEREN NATHALIE  
BANQUIER DES ENTREPRISES AGRICOLES, CREDIT AGRICOLE BRIE PICARDIE,  
AMIENS  
demeurant à THIESCOURT

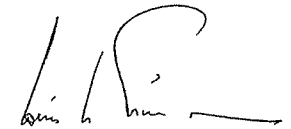
Article 4 : La médaille d'honneur agricole GRAND OR est décernée à :

- Madame BACKELAND-OOSTHOEK PASCALE  
SECRETAIRE DE DIRECTION, CREDIT AGRICOLE BRIE PICARDIE, AMIENS  
demeurant à BEAUVAIS
- Madame BEIJE ODILE  
ANIMATRICE PERSONNES AGEES, ASSOCIATION DU CENTRE SOCIAL RURAL DU  
CANTON DE SONGEONS, SONGEONS  
demeurant à SONGEONS
- Madame BRUYER ANNICK  
DIRECTEUR AGENCE, CREDIT AGRICOLE BRIE PICARDIE, AMIENS  
demeurant à CROUY-EN-THELLE
- Monsieur CREPIN RENE  
TMG PEINTRE, FRANCE GALOP, CHANTILLY  
demeurant à CHANTILLY

- Madame LECLERC PASCALE  
ASSISTANTE RELATION CLIENTELE, CREDIT AGRICOLE BRIE PICARDIE, AMIENS  
demeurant à SAINT-JUST-EN-CHAUSSEE
- Monsieur MAGNIEN WILLIAM  
CAVALIER D'ENTRAINEMENT, ECURIE DE S.A. LE PRINCE AGA KHAN,  
GOUVIEUX  
demeurant à GOUVIEUX
- Madame MANOURY MYRIAM  
EMPLOYEE DE BANQUE, CREDIT AGRICOLE BRIE PICARDIE, AMIENS  
demeurant à GUIGNECOURT
- Madame MAQUAIRE DANY  
GESTIONNAIRE ASSURANCE, GROUPAMA PARIS VAL DE LOIRE, OLIVET  
demeurant à GUIGNECOURT
- Madame MERLIN PATRICIA  
ASSISTANTE COMMERCIALE, CREDIT AGRICOLE BRIE PICARDIE, AMIENS  
demeurant à LACHAPELLE-SOUS-GERBEROY
- Madame MULSON ANNE-MARIE  
ASSISTANT COMMERCIAL, CREDIT AGRICOLE BRIE PICARDIE, AMIENS  
demeurant à CREIL
- Madame PERALTA ANTONIA  
RESPONSABLE LOGISTIQUE, MSA DE PICARDIE, BOVES  
demeurant à BEAUVAIS
- Madame RIVAUX MARIE-FRANCOISE  
CHARGEE D'ACTIVITES PREVENTION DES RISQUES, CREDIT AGRICOLE BRIE  
PICARDIE, AMIENS  
demeurant à BEAUVAIS

Article 5 : Monsieur le secrétaire général de la préfecture de l'Oise et Madame la directrice de cabinet du préfet de l'Oise sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Oise.

Beauvais, le 19 JUIN 2019



Louis LE FRANC

Voies et délais de recours : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif d'Amiens, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Un recours gracieux, présenté au préfet de l'Oise, et/ou hiérarchique, présenté au ministre de l'intérieur, dans ce délai de deux mois, interrompt le cours du délai contentieux. Le délai du recours contentieux ne recommence à courir à l'égard de la décision initiale que lorsque les recours gracieux et/ou recours hiérarchique ont été l'un et l'autre rejetés explicitement ou implicitement en cas de silence gardé pendant plus de deux mois sur ces recours administratifs.



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'OISE

Préfecture  
Direction des sécurités  
Bureau de la sécurité intérieure

**Arrêté portant nomination des membres du conseil départemental de prévention de la délinquance et de la radicalisation et de lutte contre la drogue, les dérives sectaires et les violences faites aux femmes**

Le préfet de l'Oise  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment les articles D. 132-5 et D. 132-6 ;

Vu le décret modifié n° 2006-665 du 7 juin 2006 relatif à la réduction du nombre et à la simplification de la composition de diverses commissions administratives, notamment les articles 8 et 9 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 11 octobre 2017 portant nomination de M. Louis LE FRANC, préfet de l'Oise ;

Vu l'arrêté préfectoral du 9 janvier 2007 portant création du conseil départemental de prévention de la délinquance, d'aide aux victimes et de lutte contre la drogue, les dérives sectaires et les violences faites aux femmes ;

Vu l'arrêté préfectoral du 17 avril 2019 portant composition du conseil départemental de prévention de la délinquance et de la radicalisation et de lutte contre la drogue, les dérives sectaires et les violences faites aux femmes ;

Vu l'ordonnance modificative partielle du 20 juin 2019 de la Première Présidente de la Cour d'appel d'Amiens désignant les magistrats à siéger comme membres du deuxième collège au sein du conseil départemental de prévention de la délinquance et de la radicalisation et de lutte contre la drogue, les dérives sectaires et les violences faites aux femmes ;

Vu les résultats des élections départementales de septembre 2017 ;

Vu le courrier du 8 octobre 2018 de la Présidente du Conseil départemental de l'Oise informant du renouvellement des désignations des représentants du département pour siéger au sein du conseil départemental de prévention de la délinquance et de la radicalisation et de lutte contre la drogue, les dérives sectaires et les violences faites aux femmes ;

Sur proposition de la sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de l'Oise ;

**ARRÊTE :**

**Article 1 :** Le conseil départemental de prévention de la délinquance et de la radicalisation et de lutte contre la drogue, les dérives sectaires et les violences faites aux femmes est présidé par le préfet de département. La présidente du conseil départemental de l'Oise et le procureur de la République de Beauvais en sont les vice-présidents.

Il est composé de quatre collèges.

**Article 2 :** Sont nommés membres du conseil départemental de prévention de la délinquance et de la radicalisation et de lutte contre la drogue, les dérives sectaires et les violences faites aux femmes :

**Sont nommés membres du premier collège :**

*- au titre des élus désignés par la présidente du conseil départemental de l'Oise :*

- Mme Corry NEAU, conseillère départementale déléguée
- M. Éric de VALROGER, conseiller départemental, Premier Vice-Président du département
- M. Christophe DIETRICH, conseiller départemental, Vice-Président du département
- Mme Catherine DAILLY, conseillère départementale, membre de la commission permanente
- Mme Ilham ALET, conseillère départementale, membre de la commission permanente
- M. Jean-Paul LETOURNEUR, conseiller départemental, membre de la commission permanente

*- au titre des élus désignés par le président de l'union des maires de l'Oise*

- M. Pierre MICHELINO, adjoint au maire de Beauvais
- M. Frédéric BESSET, maire de Saint-Leu-d'Esserent
- Mme Christiane RENAULT, conseillère communautaire, communauté de communes du Vexin-Thelle
- M. Éric VERRIER, adjoint au maire de Compiègne
- M. Arnaud DUMONTIER, maire de Pont-Sainte-Maxence
- M. Jean-Pierre BOSINO, vice-président de la communauté d'agglomération Creil Sud Oise

**Sont nommés membres du deuxième collège :**

*- au titre des magistrats désignés par la première présidente de la cour d'appel d'Amiens :*

- M. Franck BIELITZKI, président du tribunal de grande instance de Beauvais,
- Mme Emmanuelle PERAIRE, vice-présidente chargée de l'application des peines au tribunal de grande instance de Beauvais
- M. Nicolas VALLET, juge des enfants au tribunal de grande instance de Beauvais

*- ainsi que :*

- Le procureur de la République près le tribunal de grande instance de Compiègne
- Le procureur de la République près le tribunal de grande instance de Senlis

**Sont nommés membres du troisième collège :**

*- au titre des représentants des services de l'État, désignés par le préfet :*

- Les sous-préfets des arrondissements de Beauvais, Clermont, Compiègne et Senlis
- La sous-préfète, directrice de cabinet du préfet
- Le directeur départemental de la sécurité publique
- Le chef du service départemental du renseignement territorial
- Le colonel, commandant le groupement de gendarmerie départementale de l'Oise
- Le directeur académique des services de l'éducation nationale
- Le directeur départemental de la cohésion sociale
- Le directeur de l'unité territoriale de la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi
- La directrice territoriale de la protection judiciaire de la jeunesse
- Le directeur départemental du service pénitentiaire d'insertion et de probation
- La déléguée départementale aux droits des femmes et à l'égalité
- Le directeur départemental des territoires
- Le directeur territorial de l'agence régionale de santé
- Mme, M. les délégués du préfet

*- au titre des représentants des services du conseil départemental de l'Oise :*

- M. le directeur général adjoint de la solidarité
- Mme la directrice de l'action sociale et de l'insertion
- Mme la directrice de l'enfance et de la famille
- M. le directeur du centre départemental de l'enfance et de la famille
- M. le directeur général adjoint de l'éducation, jeunesse, culture et sport
- Mme la secrétaire générale de l'administration départementale

**Sont nommés membres du quatrième collège :**

- Le représentant de l'association « Entr'aide samu social Oise »
- Le représentant de l'association « Prévention routière »
- Le représentant de l'association « Coallia »
- Le représentant du groupe Actionlogement Picardie Habitat ;
- Le représentant de l'office public d'aménagement et de construction (OPAC) de l'Oise
- Le représentant de l'association départementale pour la sauvegarde de l'enfance et de l'adolescence (ADSEA)
- Le représentant du service d'aide aux toxicomanes de l'Oise (SATO)
- Le représentant de l'association de prévention en alcoologie et en addictologie (ANPAA)
- Le représentant de l'association française de thérapie du traumatisme des violences sexuelles et familiales et de prévention (AFTVS)
- Le représentant de l'association « Jeunesse, activités et développement éducatif » (JADE)
- Le représentant du centre d'information du droit des femmes (CIDF)
- Le représentant de l'association d'aide aux victimes de l'Oise (AAV60)
- Le représentant de l'association « Emmaüs » de Beauvais
- Le représentant de l'association « Insertion formation éducation prévention » (IFEP)
- Le représentant de l'association d'enquête et de médiation (AEM)
- Le représentant de l'association « Ligue française pour la santé mentale » (LFSM)



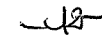
**Article 3 :** L'arrêté préfectoral du 17 avril 2019 portant composition du conseil départemental de prévention de la délinquance et de la radicalisation et de lutte contre la drogue, les dérives sectaires et les violences faites aux femmes est abrogé.

**Article 4 :** La sous-préfète, directrice de cabinet est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Oise.

Fait à Beauvais, le **24 JUIN 2019**



Louis LE FRANC



PRÉFET DE L'OISE

Arrêté portant règlement du budget primitif 2019  
de la commune de Quesmy

Préfecture  
Secrétariat Général  
Direction des collectivités locales  
Et des élections  
Bureau des concours financiers  
Et du contrôle budgétaire

LE PRÉFET DE L'OISE

Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, notamment son article 7 ;

VU les lois et règlements relatifs aux budgets des communes, des départements, des régions et de leurs établissements publics ;

VU le décret n°83-224 du 22 mars 1983 relatif aux chambres régionales des comptes, notamment son article 26 ;

VU le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L1612-2 et L1612-12;

VU les avis n°2019-0129 et n°2019-130 rendus le 29 mai 2019 par la chambre régionale des comptes des Hauts-de-France et notifiés au Préfet de l'Oise le 7 juin 2019 ;

CONSIDÉRANT qu'après analyse, le Préfet n'a pas estimé devoir s'écarter des propositions de la chambre régionale des comptes des Hauts-de-France

SUR PROPOSITION du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Oise ;

**ARRÊTÉ**


**ARTICLE 1er** : Conformément aux propositions de la chambre régionale des comptes des Hauts-de-France issues de son avis susvisé en date du 29 mai 2019, le budget principal de la commune de Quesmy pour l'année 2019 est arrêté selon les annexes jointes.

**ARTICLE 2** Pour la mise en œuvre des dispositions de l'article L.1612-12 du code général des collectivités territoriales, le projet de compte administratif 2018 présenté par le maire conforme au compte de gestion établi par le comptable, vaut compte administratif.

**ARTICLE 3** : Le Secrétaire Général de la préfecture de l'Oise, le Directeur départemental des finances publiques de l'Oise, le maire de la commune de Quesmy sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Oise.

**ARTICLE 4** : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif d'Amiens dans le délai de deux mois.

Fait à Beauvais, le 14 JUIN 2019

Le Préfet,  


Louis LE FRANC

ANNEXE N° 1

PRÉSENTATION GÉNÉRALE DU BUDGET PRINCIPAL  
Commune (BP) - QUESMY (n° SIRET : 21600513200015)  
VUE D'ENSEMBLE  
- Exercice 2019 -

FONCTIONNEMENT		
	DEPENSES DE LA SECTION DE FONCTIONNEMENT	RECETTES DE LA SECTION DE FONCTIONNEMENT
	142.884,62	117.641,57
	+	+
REPORTS		
RESTES A REALISER (R.A.R.) DE L'EXERCICE PRECEDENT	309,37	4.957,01
002 RESULTAT DE FONCTIONNEMENT REPORTE	0,00	135.653,68
	=	=
TOTAL DE LA SECTION DE FONCTIONNEMENT	143.193,99	258.252,26
INVESTISSEMENT		
	DEPENSES DE LA SECTION D'INVESTISSEMENT	RECETTES DE LA SECTION D'INVESTISSEMENT
	2.571,49	5.864,49
	+	+
REPORTS		
RESTES A REALISER (R.A.R.) DE L'EXERCICE PRECEDENT	26.982,06	9.110,00
001 SOLDE D'EXECUTION DE LA SECTION D'INVESTISSEMENT REPORTE	0,00	17.611,57
	=	=
TOTAL DE LA SECTION D'INVESTISSEMENT	29.553,55	32.586,06
TOTAL		
TOTAL DU BUDGET	172.747,54	290.838,32

ANNEXE N° 2

Proposition de budget (ou de budget rectificatif)  
Commune (BP) - QUESMY (n° SIRET : 2960051320016)  
Exercice 2019 -

Section de fonctionnement

Chap.	Dépenses	Propositions	Chap.	Recettes	Propositions
011	Charges de caractère général	47 189,34	013	Atténuations de charges	0,00
012	Charges de personnel, frais assimilés	28 777,99	76	Produits des ventes, du domaine et ventes...	1 237,22
014	Atténuations de produits	21 943,20	73	Impôts et taxes	26 205,00
65	Autres charges de gestion courante (sauf 656)	41 026,87	74	Obligations en participations	80 404,00
656	Frais de fonctionnement des groupes d'eau	0,00	75	Autres produits de gestion courante	13 566,92
Total des dépenses de gestion courante			Total des recettes de gestion courante		
139 900,99			121 097,14		
66	Charges financières	0,00	76	Produits financiers	1,44
67	Charges exceptionnelles	0,00	77	Produits exceptionnels	1 500,00
68	Dotations aux provisions semibudgétaires	0,00	78	Reprises sur provisions semibudgétaires	0,00
022	Dépenses imprévues de fonctionnement	0,00			
Total des dépenses réelles de fonctionnement			Total des recettes réelles de fonctionnement		
139 900,99			122 598,58		
025	Virement à la section d'investissement	0,00			
042	Opérat. ordre transferts entre sections	3 293,00	042	Opérat. ordre transferts entre sections	0,00
043	Opérat. ordre intérieur de la section	0,00	043	Opérat. ordre intérieur de la section	0,00
Total des dépenses d'ordre de fonctionnement			Total des recettes d'ordre de fonctionnement		
3 293,00			0,00		
TOTAL			TOTAL		
143 193,99			122 598,58		
0002	Résultat reporté ou anticipé	0,00	0002	Résultat reporté ou anticipé	136 653,68
TOTAL des dépenses de fonctionnement cumulées			TOTAL des recettes de fonctionnement cumulées		
143 193,99			259 252,26		

AUTOFINANCEMENT PRÉVISIONNEL DÉGAGÉ AU PROFIT DE LA SECTION D'INVESTISSEMENT	3 293,00
---	----------

Section d'investissement

Chap.	Dépenses	Propositions	Chap.	Recettes	Propositions
010	Stocks	0,00	010	Stocks	0,00
20	Immobilisations incorporelles (hors 204)	0,00	23	Subventions d'investissement (hors 238)	9 120,00
204	Subventions d'équipement versées	0,00	26	Emprunts et dettes assimilées (hors 265)	0,00
21	Immobilisations corporelles	0,00	20	Immobilisations incorporelles (hors 204)	0,00
22	Immobilisations reçues en affectation	0,00	204	Subventions d'équipement reçues	0,00
23	Immobilisations en cours	0,00	21	Immobilisations corporelles	0,00
Total des opérations d'équipement			23	Immobilisations reçues en affectation	0,00
28 982,06			29	Immobilisations en cours	0,00
Total des dépenses d'équipement			Total des recettes d'équipement		
28 982,06			9 120,00		
1000	Dotations, fond divers et réserves	0,00	30	Dot. fonte (investissements) (hors 1058)	0,00
13	Subventions d'investissement	0,00	3069	Excédent de fonds capitalisés	0,00
16	Emprunts et dettes assimilées	0,00	338	Autres subv. d'invest non transférables	0,00
18	Compte de liaison affectation à...	0,00	365	Dépôts et cautionnements reçus	0,00
26	Particip. et créances rattachées à des particip.	0,00	38	Compte de liaison affectation à...	0,00
27	Autres immobilisations financières	0,00	26	Particip. et créances rattachées à des particip.	0,00
020	Dépenses imprévues d'investissement	0,00	27	Activés immobilisations financières	0,00
Total des dépenses financières			024	Produits des cessions d'immobilisations	0,00
0,00			Total des recettes financières		
0,00			2 971,49		
45.1	Total des op. pour compte de tiers	2 971,49	45.2	Total des op. pour compte de tiers	2 971,49
Total des dépenses réelles d'investissement			Total des recettes réelles d'investissement		
28 982,06			12 091,49		
040	Opérat. ordre transfert entre sections	0,00	029	Virement de la section de fonctionnement	0,00
041	Opérations patrimoniales	0,00	040	Opérat. ordre transfert entre sections	0,00
Total des dépenses d'ordre d'investissement			041	Opérations patrimoniales	0,00
0,00			Total des recettes d'ordre d'investissement		
0,00			0,00		
TOTAL			TOTAL		
28 982,06			12 091,49		
0001	Solde d'exécution positif reporté ou anticipé	11 000,00	0001	Solde d'exécution positif reporté ou anticipé	27 612,57
TOTAL des dépenses d'investissement cumulées			TOTAL des recettes d'investissement cumulées		
28 982,06			32 586,06		

AUTOFINANCEMENT PRÉVISIONNEL DÉGAGÉ PAR LA SECTION DE FONCTIONNEMENT	3 293,00
---	----------

PRÉFET DE L'OISE

Préfecture  
Secrétariat Général  
Direction des Collectivités Locales  
et des Elections  
Bureau du Contrôle de la Légalité  
et des Elections

Arrêté portant modification des statuts  
du Syndicat intercommunal de regroupement scolaire  
de Lalande en Son et Puisieux en Bray

LE PREFET DE L'OISE

Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le Code général des collectivités territoriales notamment ses articles L.5211-1 et suivants et L.5212-1 à L.5212-34 ;

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu la loi n°88-13 du 5 janvier 1988 d'amélioration de la décentralisation ;

Vu la loi n°92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République ;

Vu la loi n°99-586 du 12 juillet 1999 relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale ;

Vu le décret du 11 octobre 2017 nommant Monsieur Louis LE FRANC en tant que Préfet de l'Oise ;

Vu le décret du 7 novembre 2017 nommant Monsieur Dominique LEPIDI en tant que Secrétaire Général de la préfecture de l'Oise ;

Vu l'arrêté préfectoral du 23 novembre 2017 donnant délégation de signature à Monsieur Dominique LEPIDI, Secrétaire Général de la préfecture de l'Oise ;

Vu l'arrêté préfectoral du 18 octobre 1973 portant création du Syndicat intercommunal de regroupement scolaire de Lalande en Son et Puisieux en Bray ;

Vu la délibération du comité syndical en date du 1<sup>er</sup> février 2019 proposant la modification des statuts du Syndicat intercommunal de regroupement scolaire de Lalande en Son et Puisieux en Bray ;

Vu les délibérations des conseils municipaux des communes de Lalande en Son et Puisieux en Bray portant sur la modification des statuts du Syndicat intercommunal de regroupement scolaire de Lalande en Son et Puisieux en Bray ;

Considérant que les conditions de majorité qualifiée prévues à l'article L.5211-18 du Code général des collectivités territoriales sont respectées ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture ;



## ARRÊTE

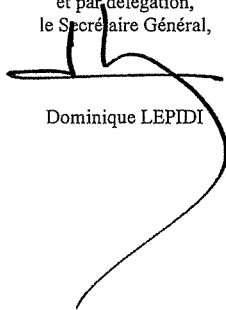
**ARTICLE 1er** : les statuts du Syndicat intercommunal de regroupement scolaire de Lalande en Son et Puiseux en Bray sont modifiés conformément à ceux annexés au présent arrêté.

**ARTICLE 2** : le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif d'Amiens dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

**ARTICLE 3** : le Secrétaire Général de la préfecture, le Directeur départemental des finances publiques de l'Oise, le Directeur académique des services de l'Éducation Nationale de l'Oise, le Président du Syndicat intercommunal de regroupement scolaire de Lalande en Son et Puiseux en Bray et les Maires des communes intéressées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Beauvais, le **19 JUIN 2019**

Pour le Préfet  
et par délégation,  
le Secrétaire Général,

  
Dominique LEPIDI

- 17

## SIRS LALANDE EN SON ET PUISEUX EN BRAY

\*\*\*\*\*

### STATUTS

\*\*\*\*\*

**Article 1<sup>er</sup>** : En application des articles L. 5211-1 et suivants et L. 5212-1 à L. 5212-34 du code général des collectivités territoriales, il est formé entre les communes de Lalande-en-Son et Puiseux en Bray un syndicat qui prend la dénomination de syndicat intercommunal de regroupement scolaire de Lalande-en-Son et Puiseux en Bray dénommé communément SIRS LALANDE-EN-SON ET PUISEUX EN BRAY

**Article 2** : Le syndicat a pour objet :

- La gestion du service de l'enseignement public préélémentaire et élémentaire ;
- L'organisation et la gestion de la cantine et de l'accueil périscolaire ;
- L'organisation et la gestion du transport entre les écoles de Puiseux en Bray et Lalande-en-Son ainsi que des hameaux de Puiseux en Bray.

**Article 3** : Le siège du syndicat est fixé à la mairie de LALANDE-EN-SON sis 15 rue PRINCIPALE 60590 LALANDE-EN-SON

**Article 4** : Le syndicat est institué pour une durée illimitée.

**Article 5** : Le comité syndical est composé de délégués élus par les conseils municipaux des communes associées. Chaque commune est représentée au comité par "6" délégués titulaires et "2" suppléants.

Le délégué suppléant sera appelé à siéger au comité avec voix délibérative en cas d'empêchement d'un délégué titulaire.

**Article 6** : Le comité élit parmi ses membres un bureau composé du président et d'un vice-président.

**Article 7** : Le syndicat prendra en charge les dépenses de fonctionnement nécessaires à la vie scolaire :

- fournitures scolaires, classes de découverte, classes de neige, sorties diverses (piscine) et autres ;
- rémunération du personnel relevant du syndicat ;

Les charges de fonctionnement afférentes à l'entretien des immeubles restent à la charge des communes (réfection, peintures, travaux divers).

**Article 8** : Les dépenses d'investissement de mobilier, tables, chaises, ordinateurs, photocopieurs, et tout autre mobilier non fixé sont prises en charge par les communes.

Les dépenses d'investissement relatives aux travaux, constructions, grosses réparations, restent à la charge de la commune propriétaire de l'immeuble.

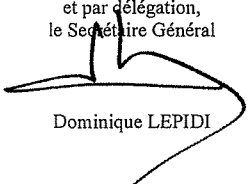
**Article 9** : Le cas échéant après délibération et convention établie entre le syndicat et la commune concernée, s'agissant des emprunts, les intérêts qui constituent une charge de fonctionnement peuvent être pris en charge par le syndicat.

**Article 10** : En recette, chaque commune participe à l'équilibre du budget au prorata des enfants de sa commune. Le syndicat émet à cet effet des titres de perception à l'encontre de chaque commune. Cette participation est définie et détaillée au budget primitif sur la base des effectifs connus à la rentrée scolaire précédant l'année budgétaire. Un titre équivalent à 30 % de la participation sera émis en janvier et, après vote du budget, un titre de 50% du montant de la participation de l'année en cours sera demandé en avril et le solde en septembre.

**Article 11** : Les présents statuts seront annexés à la délibération de chacun des conseils municipaux des communes adhérentes.

Vu pour être annexé à l'arrêté préfectoral du **19 JUIN 2019** portant modification des statuts du Syndicat intercommunal de regroupement scolaire de Lalande-en-Son et Puiseux en Bray.

Pour le Préfet  
et par délégation,  
le Secrétaire Général

  
Dominique LEPIDI

- 17

PRÉFET DE L'OISE

Arrêté autorisant :  
- le retrait de la commune de Fontenay-Torcy  
du Syndicat intercommunal à vocation scolaire de Saint Quentin des Près ;  
- l'adhésion de la commune de Fontenay-Torcy  
au Syndicat intercommunal à vocation scolaire de Songeons.

LE PRÉFET DE L'OISE

Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le Code général des collectivités territoriales notamment ses articles L.5211-1 et suivants et L.5212-1 à L.5212-34 ;

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu la loi n°88-13 du 5 janvier 1988 d'amélioration de la décentralisation ;

Vu la loi n°92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République ;

Vu la loi n°99-586 du 12 juillet 1999 relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale ;

Vu le décret du 11 octobre 2017 nommant Monsieur Louis LE FRANC en tant que Préfet de l'Oise ;

Vu le décret du 7 novembre 2017 nommant Monsieur Dominique LEPIDI en tant que Secrétaire Général de la préfecture de l'Oise ;

Vu l'arrêté préfectoral du 23 novembre 2017 donnant délégation de signature à Monsieur Dominique LEPIDI, Secrétaire Général de la préfecture de l'Oise ;

Vu l'arrêté préfectoral du 12 octobre 1989 portant création du Syndicat intercommunal à vocation scolaire de Saint Quentin des Près ;

Vu l'arrêté préfectoral du 11 février 1987 portant création du Syndicat intercommunal à vocation scolaire de Songeons ;

Vu la délibération du 16 octobre 2018 par laquelle le conseil municipal de Fontenay-Torcy a sollicité la modification des dispositions statutaires du Syndicat intercommunal à vocation scolaire de Saint Quentin des Près, notamment en ce qui concerne le mode de calcul de la contribution financière des communes membres ;

Vu la délibération du 27 février 2019 par laquelle le comité syndical du Syndicat intercommunal à vocation scolaire de Saint Quentin des Près a refusé la demande de la commune de Fontenay-Torcy relative à la modification des dispositions statutaires ;

Vu les délibérations des 28 mai 2018 et 15 avril 2019 par lesquelles le conseil municipal de Fontenay-Torcy a sollicité son retrait, selon la procédure dite dérogatoire, du Syndicat intercommunal à vocation scolaire de Saint Quentin des Près afin d'adhérer au Syndicat intercommunal à vocation scolaire de Songeons ;

Vu la délibération du 15 juin 2018 par laquelle le comité syndical du Syndicat intercommunal à vocation scolaire de Songeons a accepté l'adhésion de la commune de Fontenay-Torcy ;

Vu les délibérations des conseils municipaux des communes de Buicourt, Ernemont-Boutavent, Escames, Gerberoy, La Chapelle-sous-Gerberoy, Loueuse et Songeons acceptant l'adhésion de la commune de Fontenay-Torcy au Syndicat intercommunal à vocation scolaire de Songeons ;

Considérant que les conditions de majorité qualifiée prévues à l'article L.5211-18 du Code général des collectivités territoriales sont respectées ;

Vu l'avis favorable en date du 24 mai 2018 du Directeur académique des services de l'Éducation Nationale de l'Oise ;

Vu l'avis en date du 4 juin 2018 du Directeur départemental des finances publiques de l'Oise ;

Vu l'avis favorable du 29 juin 2018 de la Commission départementale de la coopération intercommunale réunie en formation restreinte ;

Vu l'avis favorable en date du 4 juin 2019 du Président du Conseil régional des Hauts-de-France ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture ;

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : la commune de Fontenay-Torcy est autorisée à se retirer du Syndicat intercommunal à vocation scolaire de Saint Quentin des Près au 31 août 2019.

**ARTICLE 2** : le retrait s'effectue dans les conditions de l'article L.5211-25-1 du Code général des collectivités territoriales.

**ARTICLE 3** : à défaut d'accord sur la répartition des biens ou du produit de leur réalisation et du solde de l'encours de la dette visées au 2° de l'article L.5211-25-1 du Code général des collectivités territoriales, cette répartition sera, conformément à l'article L.5211-19 de ce même code, fixée par arrêté préfectoral.

**ARTICLE 4** : la commune de Fontenay-Torcy est autorisée à adhérer au Syndicat intercommunal à vocation scolaire de Songeons au 1<sup>er</sup> septembre 2019.

**ARTICLE 5** : les périmètres du Syndicat intercommunal à vocation scolaire de Saint Quentin des Près et du Syndicat intercommunal à vocation scolaire de Songeons s'en trouvent modifiés.

**ARTICLE 6** : le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif d'Amiens dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

**ARTICLE 7** : le Secrétaire Général de la préfecture, le Directeur départemental des finances publiques de l'Oise, le Directeur académique des services de l'Éducation Nationale de l'Oise, le Président du Conseil régional des Hauts-de-France, les Présidents du Syndicat intercommunal à vocation scolaire de Saint Quentin des Près et du Syndicat intercommunal à vocation scolaire de Songeons, et les Maires des communes intéressées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Beauvais, le 19 JUIN 2019

Pour le Préfet  
et par délégation,  
le Secrétaire Général,

Dominique LEPIDI

- 2 -

PRÉFET DE L'OISE

Préfecture  
Secrétariat Général  
Direction des Collectivités Locales  
et des Élections  
Bureau du Contrôle de la Légimité  
et des Élections

Arrêté portant modification des statuts  
de la Communauté de communes du Pays Noyonnais

LE PRÉFET DE L'OISE

Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le Code général des collectivités territoriales notamment ses articles L.5211-1 et suivants et L.5214-1 à L.5214-29 ;

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu la loi n°88-13 du 5 janvier 1988 d'amélioration de la décentralisation ;

Vu la loi n°92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République ;

Vu la loi n°99-586 du 12 juillet 1999 relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale ;

Vu la loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles ;

Vu la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe) ;

Vu la loi n°2017-86 du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et à la citoyenneté, notamment son article 148 ;

Vu le décret du 11 octobre 2017 nommant Monsieur Louis LE FRANC en tant que Préfet de l'Oise ;

Vu le décret du 7 novembre 2017 nommant Monsieur Dominique LEPIDI en tant que Secrétaire Général de la préfecture de l'Oise ;

Vu l'arrêté préfectoral du 23 novembre 2017 donnant délégation de signature à Monsieur Dominique LEPIDI, Secrétaire Général de la préfecture de l'Oise ;

Vu l'arrêté préfectoral modifié du 8 décembre 1994 portant création de la Communauté de communes du Pays Noyonnais ;

Vu la délibération du 20 décembre 2018 par laquelle le conseil communautaire a proposé la modification des statuts de la Communauté de communes du Pays Noyonnais ;

Vu les délibérations des conseils municipaux des communes de Appilly, Baboeuf, Beaugies-sous-Bois, Beaurains-les-Noyon, Béhéricourt, Berlancourt, Campagne, Carlepont, Catigny, Crisolles, Cuts, Genvry, Grandrû, Le Plessis-Patte-d'Oie, Libermont, Maucourt, Mondescourt, Morlincourt, Muirancourt, Noyon, Passel, Pont-l'Évêque, Pontoise-les-Noyon, Porquéricourt, Quesmy, Salency,

-24

Sempigny, Sermaize, Suzoy, Varesnes, Vauchelles, Ville et Villeselve portant sur la modification des statuts de la Communauté de communes du Pays Noyonnais ;

Vu l'accord tacite des conseils municipaux des communes de Brétigny, Bussy, Caisnes, Flavy-le-Meldeux, Fréniches, Frétoy-le-Château, Golancourt, Guiscard et Larbroye ;

Considérant que les conditions de majorité qualifiée prévues à l'article L.5211-17 du Code général des collectivités territoriales sont respectées ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture ;

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1er** : les compétences de la communauté de communes du Pays Noyonnais sont modifiées ainsi qu'il suit :

**Article 12 – Adhésion au syndicat mixte**

L'adhésion de la Communauté à un syndicat mixte est décidée par le conseil de communauté, statuant à la majorité simple.

**ARTICLE 2** : un exemplaire des statuts modifiés demeurera annexé au présent arrêté.

**ARTICLE 3** : le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif d'Amiens dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

**ARTICLE 4** : le Secrétaire Général de la préfecture, le Directeur départemental des finances publiques de l'Oise, le Président de la Communauté de communes du Pays Noyonnais et les Maires des communes intéressées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Beauvais, le **19 JUIN 2019**

Pour le Préfet  
et par délégation,  
le Secrétaire Général,

Dominique LEPIDI

*LL*

## TITRE I : COMPOSITION, ADMINISTRATION, DUREE, SIEGE.

### Article 1 - Composition - Dénomination

En application des articles L. 5211-5 et suivants et L.5214-1 et suivants du code général des collectivités territoriales, il est formé entre les communes de :

APPILLY, BABOEUF, BEAUGIES-SOUS-BOIS, BEAURAINS-LES-NOYON, BEHERICOURT, BERLANCOURT, BRETIGNY, BUSSY, CAISNES, CAMPAGNE, CARLEPONT, CATIGNY, CRISOLLES, CUTS, FLAVY-LE-MELDEUX, FRENICHES, FRETOY-LE-CHATEAU, GENVRY, GOLANCOURT, GRANDRU, GUISCARD, LARBROYE, LIBERMONT, MAUCOURT, MONDESCOURT, MORLINCOURT, MUIRANCOURT, NOYON, PASSEL, PLESSIS-PATTE-D'OIE (LE), PONT-L'EVEQUE, PONTOISE-LES-NOYON, PORQUERICOURT, QUESMY, SALENCY, SEMPIGNY, SERMAIZE, SUZOY, VARESNE, VAUCHELLES, VILLE et VILLESELVE.

Une communauté de communes dénommée " Communauté de Communes du Pays Noyonnais "

### Article 2 - Siège

Le siège de la communauté de communes est fixé à l'Espace INOVIA, 1435 Boulevard de Cambronne, bâtiment 9, 60 400 Noyon.

### Article 3 - Durée

La communauté de communes est instituée pour une durée illimitée.

### Article 4 - Administration

La composition du Conseil Communautaire est déterminée par l'article L5211-6-1 du Code Général des Collectivités Territoriales et a été arrêtée par le Préfet de l'Oise :

Arrêté du 28 octobre 2013 fixant le nombre de Conseillers Communautaires à 74 et ce suite à l'accord des Conseils Municipaux.

Arrêté préfectoral du 1<sup>er</sup> octobre 2014 fixant la nouvelle composition du Conseil Communautaire suite à l'annulation des accords locaux et arrêtant le nombre de sièges à 73.

Dans les communes de moins de 1 000 habitants, les Conseillers Communautaires ne sont pas élus au suffrage universel direct mais sont désignés automatiquement en suivant l'ordre du tableau après qu'aient été élus le Maire et les Adjointes.

Les communes ne disposant que d'un seul siège au sein du Conseil Communautaire devront transmettre à la Communauté de Communes du Pays Noyonnais le nom du conseiller suppléant désigné dans l'ordre du tableau, conseiller suppléant qui sera amené à remplacer le conseiller titulaire en cas de vacance ou d'absence.

Dans les communes de 1 000 habitants et plus, les Conseillers Communautaires sont élus pour la même durée, selon le même mode de scrutin que les Conseillers Municipaux et par un même vote. Les candidats au siège de Conseiller Municipal et de Conseiller Communautaire figurent sur deux listes distinctes, les seconds devant nécessairement être issus de la liste des Conseillers Municipaux. Les électeurs ne votent qu'une fois, les deux listes figurant en effet sur le même bulletin de vote.

Le Bureau Communautaire est composé des membres suivants, élus conformément aux dispositions en vigueur du CGCT :

- Le Président ;
- Les Vice-Présidents ;
- D'autres conseillers.

Le nombre des membres du Bureau est librement fixé par l'organe délibérant sans pouvoir excéder 30 % de l'effectif de celui-ci (article L.5211-10 du CGCT).

### Article 5 - Réunions du conseil communautaire

Les réunions du conseil communautaire ont lieu au siège de la communauté ou dans l'une des communes membres. Conformément à l'article L. 5211-11 du CGCT, le Conseil Communautaire se réunit au moins une fois par trimestre.

Le Président est tenu de le convoquer dans un délai maximal de trente jours quand la demande motivée lui en est faite par le représentant de l'Etat dans le Département ou par le tiers au moins des membres du Conseil Communautaire en exercice.

En cas d'urgence, le représentant de l'Etat dans le Département peut abréger ce délai (article L.2121-9 du CGCT).

Les délibérations sont prises à la majorité des suffrages exprimés à l'exception des décisions ne concernant qu'une seule commune membre, cette dernière devant alors émettre un avis. S'il n'a pas été rendu dans le délai de trois mois à compter de la transmission du projet de la communauté, l'avis est réputé favorable. En cas d'avis défavorable, la décision du conseil communautaire devra alors être prise à la majorité qualifiée des deux tiers de ses membres pour être applicable.

Conformément à l'article L. 2121-12 du CGCT, toute convocation est faite par le Président ou à défaut, en cas d'absence ou d'empêchement, par un Vice-Président pris dans l'ordre du tableau. Le délai de convocation est fixé à 5 jours francs. En cas d'urgence, ce délai peut être abrégé par le Président, sans pouvoir être inférieur à 1 jour franc. Dans ce cas, le Président en rend compte dès l'ouverture de la séance au Conseil Communautaire qui se prononce sur l'urgence et peut décider le renvoi de la discussion pour tout ou partie de l'ordre du jour à une séance ultérieure (art. L.2121-11 du CGCT).

## TITRE II : COMPETENCES

### Article 6 - Compétences

La communauté de communes exerce, aux lieux et places des communes, les compétences suivantes :

#### Compétences obligatoires:

♦ Aménagement de l'espace pour la conduite d'actions d'intérêt communautaire : Schéma de cohérence territoriale et schéma de secteur ;

♦ Actions de développement économique dans les conditions prévues à l'article L4251-17 ; création, aménagement, entretien et gestion de zones d'activités industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique, portuaire ou aéroportuaire ; politique locale du commerce et soutien aux activités commerciales d'intérêt communautaire ; promotion du tourisme, dont la création d'offices de tourisme ;

♦ Gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations, dans les conditions prévues à l'article L. 211-7 du code de l'environnement ;

◊ Aménagement, entretien et gestion des aires d'accueil des gens du voyage et des terrains familiaux locatifs définis aux 1° à 3° du II de l'article 1er de la loi n° 2000-614 du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage ;

◊ Collecte et traitement des déchets ménagers et déchets assimilés.

*Compétences optionnelles :*

◊ Protection et mise en valeur de l'environnement, le cas échéant dans le cadre de schémas départementaux et soutien aux actions de maîtrise de la demande d'énergie ;

◊ Politique du logement et du cadre de vie ;

◊ En matière de politique de la ville et de sa composite ruralité : élaboration du diagnostic du territoire et définition des orientations du contrat de ville ; animation et coordination des dispositifs contractuels de développement urbain, de développement local et d'insertion économique et sociale ainsi que des dispositifs locaux de prévention de la délinquance ; programmes d'actions définis dans le contrat de ville ;

◊ Création, aménagement et entretien de la voirie ;

◊ Création et gestion de maisons de services au public et définition des obligations de service public y afférentes en application de l'article 27-2 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations.

*Compétences facultatives :*

◊ Service public d'assainissement non collectif – prestations de contrôle ;

◊ Haut Débit :

→ Etude, coordination et le suivi de l'établissement des infrastructures et réseaux publics et privés de communication électronique à haut et très haut débit sur le territoire Isarien ;

→ Etude de l'établissement des réseaux de communication électronique inclus l'élaboration, la mise en œuvre, la gestion et la mutualisation d'un système d'informations géographiques relatives à ces réseaux à ces réseaux :

► Le service public des réseaux et services locaux de communications électroniques au sens de l'article L1425-1 du Code Général des Collectivités Territoriales et notamment : l'établissement, mise à disposition et exploitation d'infrastructures et réseaux de communication électronique ainsi que les opérations liées ;

► Fournitures de services de communications électroniques aux utilisateurs finaux en cas d'insuffisance de l'initiative privée ;

► L'élaboration, la mise en œuvre, la gestion et la mutualisation d'un système d'informations géographiques relatives aux autres informations en matière d'aménagement du territoire ;

► Le développement de l'usage et la facilitation de l'accès aux technologies de l'information et de la communication ainsi qu'à l'administration électronique 'e-services,...) en faveur tant de ses membres que des administrés.

- 28 -

◊ Emploi, formation ;

◊ Enfance, jeunesse ;

◊ Services à la population ;

◊ Construction, aménagement entretien et gestion des équipements sportifs d'intérêt communautaire, d'intérêt communautaire ;

◊ Etude et mise en œuvre de toute opération contribuant à l'amélioration des transports publics, excepté les transports urbains ;

◊ Organisation, diffusion, soutien, programmation et promotion d'évènements et d'opérations culturels conçus pour ou intéressant au moins deux communes de la communauté ;

◊ Compétence santé relative au centre de santé intercommunal ainsi que ses annexes, au contrat local de santé et à toute activité d'intérêt communautaire ;

◊ Animation et concertation dans le domaine de la gestion et de la protection des ressources en eau.

**TITRE III : FINANCES**

**Article 7 - Ressources**

La communauté de communes assure son financement de la manière suivante :  
► Elle est dotée de la fiscalité propre.

Les autres ressources de la communauté de communes sont :

- Le produit des taxes, redevances et contributions correspondant aux services assurés
- Les subventions de l'Etat, de la région, du département et des communes et autres collectivités publiques
- Le produit des dons et legs
- Le revenu des biens, meubles et immeubles, pouvant appartenir à la communauté de communes ou leur prix de cession
- Les sommes perçues des administrations publiques, des associations ou des particuliers, en échange de services rendus
- Le produit des emprunts
- Les recettes imprévues
- Toutes autres ressources susceptibles d'être créées par le conseil communautaire, dans les conditions prévues par les lois et décrets en vigueur y compris la taxe professionnelle de zone.

**Article 8 - Dépenses**

Les dépenses sont :

- Les dépenses de fonctionnement de la communauté de communes
- Les dépenses d'équipement

**Article 9 - Solidarité financière**

Chaque commune continue à bénéficier de la taxe professionnelle produite par les activités déjà implantées sur son territoire, au jour de la création de la communauté de communes.

- 26

Seule la taxe professionnelle résultant d'implantations nouvelles sur les zones d'activités créées ou intégrées par la communauté de communes fait l'objet d'une péréquation définie dans le cadre d'une convention à conclure entre la communauté de communes et la commune d'accueil. L'intégration des zones d'intérêt communautaire ne pourra se réaliser qu'après accord du conseil municipal de la commune concernée.

#### TITRE IV : DISPOSITIONS DIVERSES

##### Article 10 – Règlement intérieur

Un règlement intérieur sera adopté par le conseil communautaire dans les six mois suivant son installation.

##### Article 11 - Modification

Toute modification ultérieure des statuts est régie les dispositions de l'article L. 5211-20 du code général des collectivités territoriales.

##### Article 12 – Adhésion au syndicat Mixte

**L'adhésion de la communauté à un syndicat mixte est décidée par le conseil de communauté, statuant à la majorité simple.**

##### Article 13 - Adhésion d'autres communes

L'admission de nouvelles communes au sein de la communauté de communes est régie par l'article L.5211-18 du code général des collectivités territoriales.

Une nouvelle commune peut être admise au sein de la communauté de communes après accord du conseil communautaire ainsi que des deux tiers au moins des conseils municipaux des communes membres représentant plus de la moitié de la population totale ou de la moitié des conseils municipaux représentant les deux tiers de la population. Cette majorité doit nécessairement comprendre les conseils municipaux des communes dont la population est supérieure au quart de la population totale concernée.

##### Article 14 - Receveur

Le Receveur de la communauté de communes est désigné par la décision institutive de la trésorerie de Noyon.

Vu pour être annexé à l'arrêté préfectoral du **19 JUIN 2019**  
portant modification des statuts de la Communauté de communes du Pays Noyonnais.

Pour le Préfet  
et par délégation,  
le Secrétaire Général

Dominique LEPIDI

- 27 -

PRÉFET DE L'OISE

Préfecture  
Secrétariat Général  
Direction des Collectivités Locales  
et des Elections  
Bureau du Contrôle de la Légimité  
et des Elections

Arrêté portant modification des statuts  
de la Communauté de communes Thelloise

LE PRÉFET DE L'OISE

Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le Code général des collectivités territoriales notamment ses articles L.5211-1 et suivants et L.5214-1 à L.5214-29 ;

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu la loi n°88-13 du 5 janvier 1988 d'amélioration de la décentralisation ;

Vu la loi n°92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République ;

Vu la loi n°99-586 du 12 juillet 1999 relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale ;

Vu la loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles ;

Vu la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe) ;

Vu la loi n°2017-86 du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et à la citoyenneté, notamment son article 148 ;

Vu le décret du 11 octobre 2017 nommant Monsieur Louis LE FRANC en tant que Préfet de l'Oise ;

Vu le décret du 7 novembre 2017 nommant Monsieur Dominique LEPIDI en tant que Secrétaire Général de la préfecture de l'Oise ;

Vu l'arrêté préfectoral du 23 novembre 2017 donnant délégation de signature à Monsieur Dominique LEPIDI, Secrétaire Général de la préfecture de l'Oise ;

Vu l'arrêté préfectoral du 2 décembre 2016 portant création de la Communauté de communes Thelloise issue de la fusion de la Communauté de communes du Pays de Thelle et de la Communauté de communes La Ruraloise ;

Vu la délibération du 20 décembre 2018 par laquelle le conseil communautaire a approuvé la modification des statuts de la Communauté de communes Thelloise ;

Vu les délibérations des conseils municipaux des communes de Abbecourt, Angy, Balagny-sur-Thérain, Berthecourt, Blaincourt-les-Précy, Boran-sur-Oise, Chambly, Cires-lès-Mello, Crouy-en-

- 28 -

Thelle, Dieudonné, Ercuis, Foulanges, Fresnoy-en-Thelle, Heilles, Hondainville, Lachapelle-Saint-Pierre, Le Coudray-sur-Thelle, Le Mesnil-en-Thelle, Mello, Montreuil-sur-Thérain, Mortefontaine-en-Thelle, Mouchy-le-Chatel, Noailles, Novillers-les-Cailloux, Ponchon, Précly-sur-Oise, Puisieux-le-Hauberger, Sainte-Geneviève, Saint-Sulpice, Villers-Saint-Sépulcre et Villers-sous-Saint-Leu portant sur la modification des statuts de la Communauté de communes Thelloise ;

Vu l'accord tacite des conseils municipaux des communes de Belle-Eglise, Cauvigny, Hodenc-l'Evêque, Morangles, Neuilly-en-Thelle, Saint-Félix, Silly-Tillard, Thury-sous-Clermont et Uilly-Saint-Georges ;

Considérant que les conditions de majorité qualifiée prévues à l'article L.5211-17 du Code général des collectivités territoriales sont respectées ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture ;

## ARRÊTÉ

**ARTICLE 1er** : les compétences optionnelles de la Communauté de communes Thelloise, précisées à l'article 3, sont modifiées ainsi qu'il suit :

### III – COMPETENCES

#### COMPETENCES OPTIONNELLES

##### 1° Assainissement

- Assainissement collectif ;
- Assainissement non collectif.

##### 2° Protection et mise en valeur de l'environnement, le cas échéant dans le cadre de schémas départementaux et soutien aux actions de maîtrise de la demande d'énergie

- a) Protection et mise en valeur du patrimoine rural, agricole et forestier ;
- b) Protection et mise en valeur du patrimoine architectural, bâti et naturel ;
- c) Actions au travers de la cellule d'animation du contrat de territoire de l'eau pour :
  - Assurer la promotion du contrat territorial ;
  - Présenter les programmes annuels des travaux destinés à l'engagement financier de l'agence de l'eau Seine Normandie et des autres co-financiers et assister les maîtres d'ouvrages pour la constitution des dossiers de demandes d'aide ;
  - Suivre l'avancement de programme : tenir à jour les tableaux de bord de suivi des indicateurs d'action et d'effet ainsi que la gestion des ouvrages ;
  - Rédiger le rapport d'activités de la cellule d'animation ;
  - Organiser et assurer le secrétariat du comité de pilotage ;
  - Actions complémentaires au contrat territorial telles :
    - Etudes de suivi qualitatif des eaux sur le territoire du contrat ;
    - Etudes permettant d'initier ou de développer des actions d'intérêt communautaire compatibles avec le contrat d'objectif territorial.

##### 3° Politique du logement et du cadre de vie

- a) Elaboration d'un programme local de l'habitat (PLH) ;
- b) Intervention en matière d'amélioration de l'habitat ;
- c) Soutien aux opérations communales de toutes natures dans le domaine du logement notamment les lotissements et le développement du locatif public et privé.

##### 4° Voiries et infrastructures

- a) Etude et soutien aux opérations communales en matière de renforcement et d'amélioration de la voirie communale ;
- b) Entretien de la voirie communale (hors voiries d'intérêt communautaire) concernant le gravillonnage en qualité de coordonnateur dans le cadre de groupement de commandes tels que définis à l'article 28 de l'ordonnance n°2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics ;
- c) Création, aménagement de voirie d'intérêt communautaire : voie communale respectant à la fois les trois conditions suivantes :
  - Voie communale reliant une commune à une autre commune ou à un axe de classement supérieur (route départementale ou nationale) ;
  - Voie permettant la réalisation d'au moins trois motifs de déplacement parmi les quatre suivants : travail, services, commerces et éducation ;
  - Voie supportant un trafic moyen supérieur à 400 véhicules par jour.

##### 5° Action sociale d'intérêt communautaire

En matière d'action sociale d'intérêt communautaire, sont déclarées d'intérêt communautaire les actions sociales suivantes :

- Elaboration de « contrats enfance et temps libre » ainsi que tous autres contrats de même nature qui s'y substitueraient et mise en œuvre des actions contenues dans ces contrats ;
- Halte-garderie itinérante ;
- Relais d'assistantes maternelles (RAM) ;
- Transport des centres de loisirs : prise en charge d'un trajet par semaine et par commune sur la période des vacances scolaires favorisant l'accès à des centres de loisirs de regroupement et permettant ainsi le désenclavement de certaines communes, prise en charge du transport des activités des centres de loisirs et activités jeunes y compris les activités inter-centres.

##### 6° Equipements sportifs, socio-culturels et scolaires d'intérêt communautaire

- a) Construction, entretien et fonctionnement des piscines ;
- b) Construction, entretien et gestion des équipements sportifs liés aux collèges ;
- c) Contribution légale aux investissements relatifs à la rénovation des collèges.

7° Création et gestion des maisons de services publics et définition des obligations de service au public y afférentes en application de l'article 27-2 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations.

**ARTICLE 2** : un exemplaire des statuts modifiés demeurera annexé au présent arrêté.

**ARTICLE 3** : le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif d'Amiens dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

**ARTICLE 4** : le Secrétaire Général de la préfecture, le Sous-préfet de Senlis, le Directeur départemental des finances publiques de l'Oise, le Président de la Communauté de communes Thelloise et les Maires des communes intéressées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Beauvais, le 19 JUIN 2019

Pour le Préfet et par délégation,  
le Secrétaire Général,

Dominique LEPIDI

# STATUTS DE LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES THELLOISE

## I. CONSTITUTION, COMPOSITION ET NOM

Il est créé à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2017, une Communauté de communes issue de la fusion de la Communauté de communes du Pays de Thelle et la Communauté de communes de la Ruraloise.

La Communauté de communes est composée des 40 communes suivantes :

Angy	Fresnoy-en-Thelle	Novillers-les-Cailloux
Balagny-sur-Thérain	Heilles	Ponchon
Abbecourt	Hodenc l'Evêque	Puiseux-le-Hauberger
Belle-Eglise	Hondainville	Précy-sur-Oise
Berthecourt	Lachapelle-Saint-Pierre	Saint-Félix
Blaincourt-lès-Précy	Le Coudray-sur-Thelle	Saint-Sulpice
Boran-sur-Oise	Mello	Sainte-Geneviève
Cauvigny	Mesnil-en-Thelle	Silly-Tillard
Chambly	Montreuil-sur-Thérain	Thury-sous-Clermont
Cires-lès-Mello	Morangles	Uilly-Saint-Georges
Crouy-en-Thelle	Mortefontaine-en-Thelle	Villers-Saint-Sépulcre
Dieudonné	Mouchy-le-Chatel	Villers-sous-Saint-Leu
Ercuis	Neuilly-en-Thelle	
Foulangues	Noailles	

Cette Communauté de communes est dénommée :

**Communauté de communes Thelloise**

## II. SIÈGE

Le siège de la Communauté de communes est fixé au 7, avenue de l'Europe – 60530 Neuilly-en-Thelle.

## III. COMPÉTENCES

### COMPÉTENCES OBLIGATOIRES

1° Aménagement de l'espace pour la conduite d'actions d'intérêt communautaire :

- Elaboration du projet de territoire de la CCT,
- Développement de partenariats avec les EPCI oisiens tels que la mutualisation des achats,
- Animation et gestion du projet de territoire de la CCT, en relais et en partenariat avec la Région Hauts de France, le département de l'Oise, le syndicat mixte de pays Vexin Sablons Thelle,
- Tenue à jour des services au public sur le territoire de la CCT et leur coordination,
- Ouverture des services publics communautaires au numérique,
- Déploiement des bornes électriques dans le cadre d'un service écomobilités,
- Constitution de réserves foncières nécessaires aux projets et compétences communautaires.

Schéma de cohérence territoriale et schéma de secteur ;

2° Actions de développement économique dans les conditions prévues à l'article L. 4251-17 du code général des collectivités territoriales :

- Création, aménagement, entretien et gestion de zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique, portuaire ou aéroportuaire ;
- Politique locale du commerce et soutien aux activités commerciales d'intérêt communautaire ;
  - Accompagner les porteurs de projet de création et de reprise d'entreprises artisanales et commerciales,
  - Favoriser la réalisation des projets de développement des entreprises commerciales et artisanales,
  - Conseiller, soutenir les entreprises artisanales et commerciales dans les besoins qu'elles expriment face à un cadre juridique sans cesse en évolution et contraignant (stratégie commerciale/communication/numérique/démarche Qualité/accessibilité des locaux/diagnostics/formation/recrutement...)
  - Elaborer le Document d'Aménagement Artisanal et Commercial,
  - Mettre en place un outil renseignant sur les dynamiques et équilibre commerciaux,
  - Plus généralement, insérer, dans tous les projets de la CCT, la dimension commerce local et soutien aux activités commerciales et artisanales,
  - Soutenir la création et le développement pérennes des associations de commerçants,
  - Exprimer des avis dans le cadre des demandes de dérogation au repos dominical,
  - Accompagner le développement numérique,
  - Repérer, soutenir, proposer toutes actions susceptibles de renforcer le tissu commercial et artisanal du territoire,
  - Constituer et mettre à jour l'annuaire des artisans et commerces de la Thelloise,
  - Envisager à terme l'élaboration d'un règlement local de publicité.
- Promotion du tourisme, dont la création d'offices de tourisme ;

3° Gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations, dans les conditions prévues à l'article L. 211-7 du code de l'environnement ;

4° Aménagement, entretien et gestion des aires d'accueil des gens du voyage et des terrains familiaux locatifs définis aux 1° à 3° du II de l'article 1er de la loi n° 2000-614 du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage ;



5° Collecte et traitement des déchets des ménages et déchets assimilés.

COMPETENCES OPTIONNELLES

1° Assainissement

- Assainissement collectif
- Assainissement non collectif

2° Protection et mise en valeur de l'environnement, le cas échéant dans le cadre de schémas départementaux et soutien aux actions de maîtrise de la demande d'énergie

- a) Protection et mise en valeur du patrimoine rural, agricole et forestier
- b) Protection et mise en valeur du patrimoine architectural, bâti et naturel
- c) Actions au travers de la cellule d'animation du contrat de territoire de l'eau pour :
  - Assurer la promotion du contrat territorial
  - Présenter les programmes annuels des travaux destinés à l'engagement financier de l'agence de l'eau Seine Normandie et des autres co-financeurs et assister les maîtres d'ouvrages pour la constitution des dossiers de demandes d'aide
  - Suivre l'avancement de programme : tenir à jour les tableaux de bord de suivi des indicateurs d'action et d'effet ainsi que la gestion des ouvrages
  - Rédiger le rapport d'activités de la cellule d'animation
  - Organiser et assurer le secrétariat du comité de pilotage
  - Actions complémentaires au contrat territorial telles :
    - Etudes de suivi qualitatif des eaux sur le territoire du contrat
    - Etudes permettant d'initier ou de développer des actions d'intérêt communautaire compatibles avec le contrat d'objectif territorial

3° Politique du logement et du cadre de vie

- a) Elaboration d'un programme local de l'habitat (PLH)
- b) Intervention en matière d'amélioration de l'habitat
- c) Soutien aux opérations communales de toutes nature dans le domaine du logement notamment les lotissements et le développement du locatif public et privé

4° Voiries et infrastructures

- a) Etude et soutien aux opérations communales en matière de renforcement et d'amélioration de la voirie communale
- b) Entretien de la voirie communale (hors voiries d'intérêt communautaire) concernant le gravillonnage en qualité de coordonnateur dans le cadre de groupement de commandes tels que définis à l'article 28 de l'ordonnance n°2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics
- c) Création, aménagement de voirie d'intérêt communautaire : voie communale respectant à la fois les trois conditions suivantes :
  - Voie communale reliant une commune à une autre commune ou à un axe de classement supérieur (route départementale ou nationale)
  - Voie permettant la réalisation d'au moins trois motifs de déplacement parmi les quatre suivants : travail, services, commerces et éducation
  - Voie supportant un trafic moyen supérieur à 400 véhicules par jour

5° Action sociale d'intérêt communautaire

En matière d'action sociale d'intérêt communautaire, sont déclarées d'intérêt communautaire les actions sociales suivantes :

- Elaboration de « contrats enfance et temps libre » ainsi que tous autres contrats de même nature qui s'y substitueraient et mise en œuvre des actions contenues dans ces contrats ;
- Halte-garderie itinérante ;
- Relais d'assistantes maternelles (RAM) ;
- Transport des centres de loisirs : prise en charge d'un trajet par semaine et par commune sur la période des vacances scolaires favorisant l'accès à des centres de loisirs de regroupement et permettant ainsi le désenclavement de certaines communes, prise en charge du transport des activités des centres de loisirs et activités jeunes y compris les activités inter-centres.

-33

6° Equipements sportifs, socio-culturels et scolaires d'intérêt communautaire

- a) Construction, entretien et fonctionnement des piscines
- b) Construction, entretien et gestion des équipements sportifs liés aux collèges
- c) Contribution légale aux investissements relatifs à la rénovation des collèges

7° Création et gestion des maisons de services publics et définition des obligations de service au public y afférentes en application de l'article 27-2 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations.

COMPETENCES SUPPLEMENTAIRES

1° Transports

- Etude et mise en œuvre de toute opération contribuant à l'amélioration des transports publics et privés ;
- Mise en place d'un service de transports collectifs à la demande par délégation de compétence conclue avec une autorité organisatrice de transport de premier rang ;
- Organisation de la mobilité.

2° Etude, programmation et promotion

Toute action de promotion, de communication, d'animation et d'information à caractère intercommunal qui s'avérerait justifiée et bénéfique à la population et aux entreprises du Territoire de l'EPCI notamment par l'adhésion au réseau des missions locales apportant ainsi une offre de service en direction des entreprises et contribuant par ailleurs à l'insertion professionnelle et sociale des jeunes de 16 à 25 ans révolus, sortis du système scolaire.

3° Secours et lutte contre l'incendie

Contribution au service départemental d'incendie et de secours (transférée au SDIS).

4° Aménagement numérique – Très Haut Débit

- a) Développement des nouvelles technologies de l'information et de la communication dans l'objectif d'optimiser la couverture du territoire communautaire en termes de NTIC par l'accompagnement des réseaux et opérateurs privés, la création et l'exploitation d'infrastructures et de réseaux et de services de télécommunications, communications électroniques dans les conditions fixées à l'article L.1425-1 du code général des collectivités territoriales et ce compris, l'élaboration, la mise en œuvre, la gestion et la mutualisation d'un système d'informations géographiques (SIG) relatif à ces réseaux ;
- b) La fourniture des services de communication électroniques aux utilisateurs finaux en cas d'insuffisance de l'initiative privée ;
- c) Le développement de l'usage et la facilitation de l'accès aux NTIC ainsi qu'à l'administration électronique (e-services...) en faveur tant de ses membres que des administrés.

5° Préfiguration et fonctionnement du Pays

Mise en œuvre du projet de Territoire et tout autre dispositif contractuel de programmation, de développement et d'aménagement du territoire.

6° Aménagement et développement du Territoire

- a) Instruction des demandes d'autorisations d'urbanisme ;
- b) Assistance à maîtrise d'ouvrage pour les communes qui en font la demande en matière d'élaboration, de révision et de modifications des documents locaux de planification.

7° Elaboration, mise en œuvre et gestion d'un système d'information géographique (SIG)

IV. BUDGETS ANNEXES

La Communauté dispose des budgets annexes suivants :

Assainissement	ZA 5 Ercuis (non actif)	ZA 9 Angy-les-moineaux (non actif)
ZA 1 Novillers - Sainte-Geneviève	ZA 6 Mesnil-en-Thelle (non actif)	Transport à la demande
ZA 2 Noailles	ZA 7 Berthecourt	GEMAPI

-84

## V. COMPOSITION DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

La composition du conseil communautaire est, selon la répartition de droit commun, fixée ainsi qu'il suit :

Commune	Nombre de conseillers	Commune	Nombre de conseillers
Angy	1	Mesnil-en-Thelle	2
Balagny-sur-Thérain	1	Montreuil-sur-Thérain	1
Abbecourt	1	Morangles	1
Belle-Eglise	1	Mortefontaine-en-Thelle	1
Berthecourt	2	Mouchy-le-Chatel	1
Blaincourt-lès-Précy	1	Neuilly-en-Thelle	3
Boran-sur-Oise	2	Noailles	3
Cauvigny	1	Novillers-les-Cailloux	1
Chambly	11	Ponchon	1
Cires-lès-Mello	4	Puiseux-le-Hauberger	1
Crouy-en-Thelle	1	Précy-sur-Oise	3
Dieudonné	1	Saint-Félix	1
Ercuis	1	Saint-Sulpice	1
Foulangues	1	Sainte-Geneviève	3
Fresnoy-en-Thelle	1	Silly-Tillard	1
Heilles	1	Thury-sous-Clermont	1
Hodenc l'Évêque	1	Uilly-Saint-Georges	2
Hondainville	1	Villers-Saint-Sépulcre	1
Lachapelle-Saint-Pierre	1	Villers-sous-Saint-Leu	2
Le Coudray-sur-Thelle	1		
Mello	1		<b>66</b>

## VI. RÉGIME FISCAL

La Communauté de communes est soumise de plein droit au régime de la fiscalité professionnelle unique.

## VII. COMPTABLE PUBLIC

Les fonctions de comptable de la Communauté de communes sont assurées par le comptable de Neuilly-en-Thelle.

Vu pour être annexé à l'arrêté préfectoral du **19 JUIN 2019**  
portant modification des statuts de la Communauté de communes Thelloise.

Pour le Préfet  
et par délégation,  
le Secrétaire Général

Dominique LEPIDI

- 35 -

PRÉFET DE L'OISE

Préfecture  
Secrétariat Général  
Direction des collectivités locales  
et des élections  
Bureau du contrôle de la légalité  
et des élections

Arrêté portant modification des statuts  
de la Communauté de communes du Pays de Valois

LE PRÉFET DE L'OISE

Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le Code général des collectivités territoriales notamment ses articles L.5211-1 et suivants et L.5214-1 à L.5214-29 ;

Vu le Code de l'environnement et notamment l'article L.211-7 ;

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu la loi n°92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République ;

Vu la loi n°99-586 du 12 juillet 1999 relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale ;

Vu la loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles ;

Vu la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe) ;

Vu la loi n°2017-86 du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et à la citoyenneté, notamment son article 148 ;

Vu l'arrêté préfectoral modifié du 24 décembre 1996 portant création de la Communauté de communes du Pays de Valois ;

Vu la délibération du 13 décembre 2018 par laquelle le conseil communautaire a proposé la révision des statuts ;

Vu les délibérations des conseils municipaux des communes de Acy-en-Multien, Antilly, Bargny, Baron, Boissy-Fresnoy, Bonneuil-en-Valois, Bouillancy, Boullare, Boursonne, Brégy, Chèvreville, Crépy-en-Valois, Cuvergnon, Eméville, Ermenonville, Feigneux, Fresnoy-la-Rivière, Gilocourt, Glaignes, Gondreville, Lagny-le-Sec, La Villeneuve-sous-Thury, Le Plessis-Belleville, Lévigney, Marolles, Montagny-Sainte-Félicité, Morienvil, Nantheuil-le-Haudouin, Neufchelles, Ognes, Orrouy, Péroy-les-Gombries, Rééz-Fosse-Martin, Rocquemont, Rosoy-en-Multien, Rouville, Russy-Bémont, Séry-Magneval, Silly-le-Long, Thury-en-Valois, Vauciennes, Vaumoise et Ver-sur-Launette portant sur la révision des statuts de la Communauté de communes du Pays de Valois ;

Vu l'accord tacite des conseils municipaux des communes de Auger-Saint-Vincent, Antheuil-en-Valois, Béthancourt-en-Valois, Betz, Duvy, Etavigny, Eve, Fresnoy-le-Luat, Ivors, Mareuil-sur-

Ouroq, Ormoy-le-Davien, Ormoy-Villers, Rosières, Rouvres-en-Multien, Trumilly, Varinfroy, Versigny, Vez et Villers-Saint-Genest.

Considérant que les conditions de majorité qualifiée prévues à l'article L.5211-17 du Code général des collectivités territoriales sont respectées ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture ;

### ARRÊTE

**ARTICLE 1er** : les statuts de la Communauté de communes du Pays de Valois sont modifiés conformément à ceux annexés au présent arrêté.

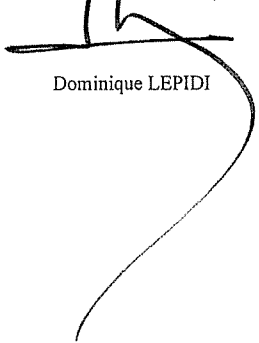
**ARTICLE 2** : un exemplaire des statuts modifiés demeurera annexé au présent arrêté.

**ARTICLE 3** : le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif d'Amiens dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

**ARTICLE 4** : le Secrétaire Général de la préfecture, le Sous-préfet de Senlis, le Directeur départemental des finances publiques de l'Oise, le Président de la Communauté de communes du Pays de Valois et les Maires des communes intéressées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Beauvais, le **19 JUIN 2019**

Pour le Préfet  
et par délégation,  
le Secrétaire Général,

  
Dominique LEPIDI

- 37

2



# STATUTS

## DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS DE VALOIS

### I- DENOMINATION, COMPOSITION, SIEGE, DUREE

#### 1- Dénomination de la Communauté de Communes

En application des articles L5214-1 du Code général des collectivités territoriales, une communauté de communes dénommée « Communauté de Communes du Pays de Valois - CCPV » a été créée à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1997.

#### 2- Périmètre

Dans le cadre du Schéma Départemental de Coopération Intercommunale, la Communauté de Communes du Pays de Valois est composée des 62 communes suivantes :

- |                          |                              |
|--------------------------|------------------------------|
| 1- ACY-EN-MULTIEN        | 25- FRESNOY-LE-LUAT          |
| 2- ANTILLY               | 26- GILOCOURT                |
| 3- AUGER-SAINT-VINCENT   | 27- GLAIGNES                 |
| 4- AUTHEUIL-EN-VALOIS    | 28- GONDREVILLE              |
| 5- BARGNY                | 29- IVORS                    |
| 6- BARON                 | 30- LA VILLENEUVE-SOUS-THURY |
| 7- BETHANCOURT-EN-VALOIS | 31- LAGNY-LE-SEC             |
| 8- BETZ                  | 32- LE PLESSIS-BELLEVILLE    |
| 9- BOISSY-FRESNOY        | 33- LEVIGNEN                 |
| 10- BONNEUIL-EN-VALOIS   | 34- MAREUIL-SUR-OURCQ        |
| 11- BOUILLANCY           | 35- MAROLLES                 |
| 12- BOULLARRE            | 36- MATAGNY-SAINTE-FELICITE  |
| 13- BOURSONNE            | 37- MORIENVAL                |
| 14- BREGY                | 38- NANTEUIL-LE-HAUDOUIN     |
| 15- CHEVREVILLE          | 39- NEUFCHELLES              |
| 16- CREPY-EN-VALOIS      | 40- OGNES                    |
| 17- CUVERGNON            | 41- ORMOY-LE-DAVIEN          |
| 18- DUVY                 | 42- ORMOY-VILLERS            |
| 19- EMEVILLE             | 43- ORROUY                   |
| 20- ERMENONVILLE         | 44- PEROY-LES-GOMBRIES       |
| 21- ETAVIGNY             | 45- REEZ-FOSSE-MARTIN        |
| 22- EVE                  | 46- ROCQUEMONT               |
| 23- FEIGNEUX             | 47- ROSIERES                 |
| 24- FRESNOY-LA-RIVIERE   | 48- ROSOY-EN-MULTIEN         |

- 38

- |                        |                           |
|------------------------|---------------------------|
| 49- ROUVILLE           | 56- VARINFROY             |
| 50- ROUVRES-EN-MULTIEN | 57- VAUCIENNES            |
| 51- RUSSY-BEMONT       | 58- VAUMOISE              |
| 52- SERY-MAGNEVAL      | 59- VERSIGNY              |
| 53- SILLY-LE-LONG      | 60- VER-SUR-LAUNETTE      |
| 54- THURY-EN-VALOIS    | 61- VEZ                   |
| 55- TRUMILLY           | 62- VILLIERS-SAINT-GENEST |

L'extension ou la réduction de ce périmètre pourront être approuvées conformément dispositions mentionnées aux articles L5211-18 et L5211-19 du Code général des collectivités territoriales

### 3- Siège

Le siège de la Communauté de Communes est fixé à l'adresse suivante :

« La Passerelle »  
1<sup>er</sup> étage  
62, rue de Soissons  
60800 CREPY-EN-VALOIS

### 4- Durée

La Communauté de Communes est créée pour une durée illimitée

## II- GOUVERNANCE

### 5- Composition et répartition des sièges du Conseil Communautaire

La Communauté de Communes du Pays de Valois est administrée par un organe délibérant, le Conseil Communautaire, composé de délégués des communes membres

Les communes membres sont ainsi représentées conformément aux dispositions de l'article L5211-6 du Code Général des Collectivités Territoriales

- |                             |                                |
|-----------------------------|--------------------------------|
| ➤ ACY-EN-MULTIEN : 1        | ➤ EMEVILLE : 1                 |
| ➤ ANTILLY : 1               | ➤ ERMENONVILLE : 1             |
| ➤ AUGER-SAINT-VINCENT : 1   | ➤ ETAVIGNY : 1                 |
| ➤ AUTHEUIL-EN-VALOIS : 1    | ➤ EVE : 1                      |
| ➤ BARGNY : 1                | ➤ FEIGNEUX : 1                 |
| ➤ BARON : 1                 | ➤ FRESNOY-LA-RIVIERE : 1       |
| ➤ BETHANCOURT-EN-VALOIS : 1 | ➤ FRESNOY-LE-LUAT : 1          |
| ➤ BETZ : 1                  | ➤ GILOCOURT : 1                |
| ➤ BOISSY-FRESNOY : 1        | ➤ GLAIGNES : 1                 |
| ➤ BONNEUIL-EN-VALOIS : 1    | ➤ GONDREVILLE : 1              |
| ➤ BOUILLANCY : 1            | ➤ IVORS : 1                    |
| ➤ BOULLARRE : 1             | ➤ LA VILLENEUVE-SOUS-THURY : 1 |
| ➤ BOURSONNE : 1             | ➤ LAGNY-LE-SEC : 3             |
| ➤ BREGY : 1                 | ➤ LE PLESSIS-BELLEVILLE : 5    |
| ➤ CHEVREVILLE : 1           | ➤ LEVIGNEN : 1                 |
| ➤ CREPY-EN-VALOIS : 22      | ➤ MAREUIL-SUR-OURCQ : 2        |
| ➤ CUVERGNON : 1             | ➤ MAROLLES : 1                 |
| ➤ DUVY : 1                  | ➤ MATAGNY-SAINT-FELICITE : 1   |

- |                            |                             |
|----------------------------|-----------------------------|
| ➤ MORIENVAL : 1            | ➤ ROUVRES-EN-MULTIEN : 1    |
| ➤ NANTEUIL-LE-HAUDOUIN : 5 | ➤ RUSSY-BEMONT : 1          |
| ➤ NEUFCHELLES : 1          | ➤ SERY-MAGNEVAL : 1         |
| ➤ OGNES : 1                | ➤ SILLY-LE-LONG : 1         |
| ➤ ORMOY-LE-DAVIEN : 1      | ➤ THURY-EN-VALOIS : 1       |
| ➤ ORMOY-VILLERS : 1        | ➤ TRUMILLY : 1              |
| ➤ ORROUY : 1               | ➤ VARINFROY : 1             |
| ➤ PEROY-LES-GOMBRIES : 1   | ➤ VAUCIENNES : 1            |
| ➤ REEZ-FOSSE-MARTIN : 1    | ➤ VAUMOISE : 1              |
| ➤ ROCQUEMONT : 1           | ➤ VERSIGNY : 1              |
| ➤ ROSIERES : 1             | ➤ VER-SUR-LAUNETTE : 1      |
| ➤ ROSOY-EN-MULTIEN : 1     | ➤ VEZ : 1                   |
| ➤ ROUVILLE : 1             | ➤ VILLIERS-SAINT-GENEST : 1 |

Le nombre de conseillers communautaires est donc fixé à 94.

Les communes représentées par un seul conseiller communautaire disposent d'un conseiller communautaire suppléant.

### 6- Durée des fonctions des délégués

Conformément à l'article L5211-8 du Code Général des Collectivités Territoriales, et sans préjudice des dispositions de l'article L2121-33, le mandat des conseillers communautaires est lié à celui du Conseil Municipal de la Commune dont ils sont issus.

En cas de vacance parmi les délégués d'un Conseil Municipal, pour quelque cause que ce soit, il appartient à ce Conseil Municipal de pourvoir à son remplacement.

### 7- Fonctionnement du Conseil Communautaire

Conformément aux dispositions de l'article L2121-8 du Code Général des Collectivités Territoriales, le Conseil Communautaire établit son règlement intérieur, précisant notamment les conditions de fonctionnement des commissions, du Bureau, de la Présidence et des différentes instances exécutives et délibératives de la Communauté de Communes.

### 8- Composition et attributions du Bureau Communautaire

Conformément à l'article L5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales, le Conseil Communautaire élit en son sein le Bureau, composé du Président, des vice-présidents et de membres.

La composition du Bureau est fixée par délibération du Conseil Communautaire.

Le Bureau se réunit, autant que possible, avant toute séance du Conseil Communautaire afin d'examiner les points présentés à l'ordre du jour afin d'émettre un avis sur ceux-ci.

Par ailleurs, conformément à l'article L 5211 10 du Code Général des Collectivités Territoriales le Bureau délibère dans les matières qui lui ont été déléguées par le Conseil Communautaire. Il est rendu compte de l'exercice de cette délégation à la séance du Conseil la plus proche.

### 9- Pouvoirs du Président de la Communauté de Communes

Conformément à l'article L5211-9 du Code Général des Collectivités Territoriales, le président est l'organe exécutif de la Communauté de Communes. Il prépare et exécute les délibérations du Conseil Communautaire et du Bureau. Il est l'ordonnateur des dépenses et il prescrit l'exécution des recettes

Il est seul chargé de l'administration, mais il peut déléguer par arrêté, sous sa surveillance et sa responsabilité, l'exercice d'une partie de ses fonctions aux vice-présidents ou aux conseillers communautaires membres du bureau

Le Président est le chef des services de la Communauté de Communes

Par ailleurs, conformément à l'article L 5211 10 du Code Général des Collectivités Territoriales, le Président peut recevoir des délégations d'une partie des attributions du Conseil Communautaire.

Il est rendu compte de l'exercice de cette délégation à la séance du Conseil la plus proche.

### III. COMPETENCES

Conformément aux dispositions de l'article L5214-16 du Code Général des Collectivités Territoriales, la Communauté de Communes exerce de plein droit au lieu et place des communes membres les compétences relevant de chacun des trois groupes suivants :

#### 10- Compétences obligatoires

##### ➤ Aménagement de l'espace

- Elaboration, mise en œuvre, suivi, modifications et révisions du schéma de cohérence territoriale.
- Avis sur les documents d'urbanisme des communes du périmètre et en tant que personne publique associée sur les documents d'urbanisme des communes, EPCI limitrophes...
- Assistance, conseil et appui technique aux communes sur tous les projets et études d'aménagement et d'urbanisme d'envergure intercommunale ou communale
- Le cas échéant, réserves foncières.

##### ➤ Développement économique et touristique

###### ✓ Zones d'activité économique

- Création, aménagement, entretien et gestion de zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique, portuaire ou aéroportuaire
- Entretien des voiries créées par la CCPV et de celles dédiées aux zones d'activité existantes transférées à la CCPV le 1<sup>er</sup> janvier 2017 ;

###### ✓ Promotion du territoire et développement économique

- Accueil, aide et conseil à la création, au développement et à l'implantation d'entreprises sur son territoire
- Etudes liées au développement économique : développement des potentiels locaux, besoins des entreprises, adaptation de la formation, zones d'activités économiques
- Définition de stratégies visant à la revitalisation commerciale des centralités et les opérations de soutien au commerce et à l'artisanat ;
- Création d'équipements et de services liés à l'accueil, à la création et au développement des entreprises pépinières d'entreprises, bâtiments industriels locaux, ateliers relais, hôtels d'entreprises ;
- Animation de réseaux d'échanges des acteurs économiques locaux ;

- 41 -

###### ✓ Tourisme

- Soutien et coordination de l'Office de Tourisme du Pays de Valois ;
- Actions de promotion et de développement touristique ;
- Etudes de tout projet relatif à la mise en valeur du patrimoine et au tourisme (par exemple, label pays d'art et d'histoire, étude d'hébergements, label petite cité de caractère, ...);
- Réalisation et gestion de projets à caractère touristique tels que centres d'hébergement, sentiers de randonnées, voie verte, circulations douces ;

##### ➤ Gestion des Milieux Aquatiques et Prévention des Inondations (GEMAPI)

Cette compétence s'articule autour des missions visées aux 1°, 2°, 5° et 8° du I de l'article L.211-7 du Code de l'Environnement .

- 1° l'aménagement d'un bassin hydrographique ou d'une fraction de bassin hydrographique,
- 2° l'entretien de cours d'eau, canal, lac ou plan d'eau, y compris les accès à ce cours d'eau, à ce canal, à ce lac ou à ce plan d'eau,
- 5° la défense contre les inondations et contre la mer,
- 8° la protection et la restauration des sites, des écosystèmes aquatiques et des zones humides ainsi que des formations boisées riveraines.

Ces missions 1, 2, 5, 8 pourront être transférées partiellement ou en totalité à un syndicat mixte ou déléguées via une convention à un Etablissement Public Territorial de Bassin (EPTB) ou un Etablissement Public d'Aménagement et de Gestion de l'Eau (EPAGE).

##### ➤ Gestion de l'aire d'accueil des gens du voyage de Crépy-en-Valois et des terrains familiaux locatifs

##### ➤ Collecte et traitement des déchets ménagers et assimilés

#### 11- Compétences optionnelles

##### ➤ Protection et mise en valeur de l'environnement

- Entretien et gestion des chemins de petite randonnée créés par la CCPV ou agréés et de la Voie verte ;
- Gestion de certains espaces naturels sensibles d'envergure intercommunale via convention avec le conservatoire des espaces naturels (voie verte...);
- Elaboration, adoption et suivi du Plan Climat Air Energie Territorial et mise en œuvre d'action d'envergure intercommunale ;

##### ➤ Construction et gestion d'équipements/services sportifs et culturels d'intérêt communautaire

- Gymnases : sont d'intérêt communautaire les gymnases liés aux collèges du territoire :
  - o Gymnase Marcel Pagnol, rue Bernard Hamelin à Macquelines - Betz
  - o Gymnase Jules Michelet, rue de la sablonnière à Crépy-en-Valois
  - o Gymnase Gérard de Nerval rue Gérard de Nerval à Crépy-en-Valois
  - o Gymnase Marcel Villiot rue de Lisy à Nanteuil-le-Haudouin
- Piscines et centres aquatiques :
  - Construction, entretien et gestion ;
  - Soutien aux associations utilisant ces équipements ;

- 42 -

Prise en charge financière de l'accès aux équipements par les scolaires dans le cadre du « savoir nager » (entrées, transports...);

- Culture : animation socio-culturelle, dont éducation culturelle musicale, notamment l'enseignement musical pendant le temps scolaire et extra-scolaire en accord avec l'Education Nationale et les communes,
- Diffusion culturelle (concerts, spectacles en lien avec l'éducation en milieu scolaire et hors scolaire),
- Etude de définition de la politique culturelle d'envergure intercommunale et mise en œuvre de toute action contribuant à renforcer l'offre locale en matière de culture et renforçant l'identité territoriale,
- Soutien et coordination des acteurs locaux impliqués dans l'animation socio-culturelle en correspondance avec les schémas locaux, départementaux, régionaux et nationaux de la culture et des enseignements artistiques (école de musique du Pays de Valois, Usine à Danses, ...)

#### ➤ Actions sociales d'intérêt communautaire

- Schéma d'organisation des Maisons de Santé du Territoire ;
- Soutien aux Centres sociaux ;
- Soutien aux initiatives de la Mission Locale en faveur de l'insertion professionnelle des jeunes de moins de 25 ans du territoire et d'organismes compétents en matière d'insertion et de retour à l'emploi.

#### ➤ Politique locale de l'habitat

- Etude de définition d'une politique de l'habitat en adéquation avec les orientations du projet de territoire.

#### 12- Compétences facultatives

- Système d'Information Géographique (SIG) ;
- Observatoire territorial ;
- SPANC ;
- Eau (schéma d'alimentation en eau), études de regroupement des syndicats et de transfert de compétences, aides diverses aux communes dans le cadre de la mise en œuvre du Schéma Directeur d'Alimentation en Eau Potable, et dans le cadre de l'assainissement ;
- Réalisation d'études en matière d'assainissement ;
- Le versement du contingent départemental pour les secours et la lutte contre l'incendie au service départemental d'incendie et de secours (SDIS)

#### IV - MUTUALISATION DES SERVICES

##### 13- Schéma de mutualisation des services

Conformément à l'article L5211-39-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, la Communauté de Communes établit un schéma de mutualisation à mettre en œuvre accompagné d'un impact prévisionnel de la mutualisation sur les effectifs et les dépenses de fonctionnement

##### 14- Modalités et domaines de mutualisation

La mutualisation pourra s'effectuer par le biais de prestations de services, groupements de commandes, mises à disposition ou services communs notamment dans les domaines suivants :

- Entretien et rénovation des voiries et des infrastructures

- 43

- Instruction des autorisations du droit du sol

#### V - DISPOSITIONS FINANCIERES ET COMPTABLES

##### 15- Ressources

Les ressources de la Communauté de Communes sont énumérées à l'article L5214-23 du Code Général des Collectivités Territoriales.

##### 16- Comptabilité public

Les fonctions de trésorier de la Communauté de Communes sont exercées par le trésorier du ressort territorial.

##### 17- Evaluation des transferts de charges

Le transfert de services et de personnels lié aux compétences communautaires est régi par les articles L5211-4-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales. Le transfert de biens, droits et obligations nécessaires à l'exercice des compétences de la Communauté est régi par les articles L5215-28 et suivants du CGCT.

Chaque transfert de compétence entraîne une évaluation financière qui sera soumise à la Commission Locale d'Evaluation des Charges (CLECT) en application de l'article 1609 nonies C, paragraphe IV du Code Général des Impôts.

Sa composition est fixée par délibération du Conseil Communautaire.

#### VI - DISPOSITIONS DIVERSES

##### 18- Modifications statutaires

Des modifications pourront être apportées aux présents statuts dans les conditions prévues aux articles L5211-17 à L5211-20 du Code Général des Collectivités Territoriales.

##### 19- Mise en œuvre

Le Président de la Communauté de Communes du Pays de Valois est chargé de l'application des présents statuts.

Vu pour être annexé à l'arrêté préfectoral du **19 JUIN 2019**  
portant modification des statuts de la Communauté de communes du Pays de Valois.

Pour le Préfet  
et par délégation,  
le Secrétaire Général

Dominique LEPIDI

- 44

PRÉFET DE L'OISE

Préfecture  
Secrétariat Général  
Direction des Collectivités Locales  
et des Élections  
Bureau du Contrôle de la Légimité  
et des Élections

Arrêté portant modification des statuts  
du Syndicat intercommunal  
d'assainissement et d'eau potable de Villers-sous-Saint-Leu

LE PREFET DE L'OISE

Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le Code général des collectivités territoriales notamment ses articles L.5211-1 et suivants et L.5212-1 à L.5212-34 ;

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu la loi n°88-13 du 5 janvier 1988 d'amélioration de la décentralisation ;

Vu la loi n°92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République ;

Vu la loi n°99-586 du 12 juillet 1999 relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale ;

Vu le décret du 11 octobre 2017 nommant Monsieur Louis LE FRANC en tant que Préfet de l'Oise ;

Vu le décret du 7 novembre 2017 nommant Monsieur Dominique LEPIDI en tant que Secrétaire Général de la préfecture de l'Oise ;

Vu l'arrêté préfectoral du 23 novembre 2017 donnant délégation de signature à Monsieur Dominique LEPIDI, Secrétaire Général de la préfecture de l'Oise ;

Vu l'arrêté préfectoral du 8 juin 1968 portant création du Syndicat intercommunal d'assainissement et d'eau potable de Villers-sous-Saint-Leu ;

Vu la délibération du comité syndical en date du 25 février 2019 proposant la modification des statuts du Syndicat intercommunal d'assainissement et d'eau potable de Villers-sous-Saint-Leu ;

Vu les délibérations des conseils municipaux des communes de Blaincourt-lès-Précy, Précy-sur-Oise et Villers-sous-Saint-Leu portant sur la modification des statuts du Syndicat intercommunal d'assainissement et d'eau potable de Villers-sous-Saint-Leu ;

Considérant que les conditions de majorité qualifiée prévues à l'article L.5211-18 du Code général des collectivités territoriales sont respectées ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture ;

-45-

ARRÊTE

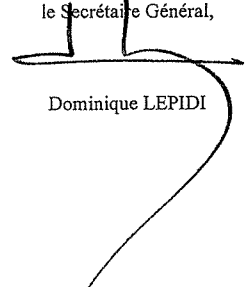
ARTICLE 1<sup>er</sup> : les statuts du Syndicat intercommunal d'assainissement et d'eau potable de Villers-sous-Saint-Leu sont modifiés conformément à ceux annexés au présent arrêté.

ARTICLE 2 : le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif d'Amiens dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

ARTICLE 3 : le Secrétaire Général de la préfecture, le Sous-préfet de l'arrondissement de Senlis, le Directeur départemental des finances publiques de l'Oise, le Président du Syndicat intercommunal d'assainissement et d'eau potable de Villers-sous-Saint-Leu et les Maires des communes intéressées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Beauvais, le **20 JUIN 2019**

Pour le Préfet  
et par délégation,  
le Secrétaire Général,



Dominique LEPIDI

-46-



COMMUNES DE  
Précy-sur-Oise  
Villers-sous-Saint-Leu  
Blaincourt-les-Précy

## STATUTS

Date : 06/02/2019  
Version N°3

### **PREAMBULE**

Suite à la réforme de la loi n°2015-991 Du 7 Aout 2015 Portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République dit loi « NOTRE »

Par Arrêté Préfectoral du 19 juin 2017, la Communauté de Communes Thelloise a pris la compétence « assainissement » et comprend les communes de Blaincourt les Précy, Précy sur Oise et Villers sous Saint Leu.

Par arrêté préfectoral du 22 janvier 2018, la Communauté d'agglomération Creil Sud Oise a pris la compétence eau et assainissement et comprend la commune de Saint Leu d'Esserent.

Le Conseil d'Etat a lié la compétence assainissement avec les eaux pluviales.

La loi n° 2018-702 du 3 août 2018 relative à la mise en œuvre du transfert des compétences eau et assainissement aux communautés de communes a remis en cause cette situation, décidant que les eaux pluviales étaient une compétence à part entière. De fait, la Communauté de communes Thelloise a acté le fait que la compétence eau pluviale ne faisait pas partie des compétences communautaires par délibération en date du 18 septembre 2018. Les communes sont donc à nouveau compétentes en matière d'eau pluviale.

Le Syndicat ayant géré la compétence eaux pluviales durant plusieurs dizaines d'année, il a été proposé de reprendre cette compétence.

En conséquence, ces nouveaux statuts sont établis pour tenir compte de ces transferts et reprise de compétences ainsi que du passage du Syndicat à vocation unique en syndicat à vocation multiple

### **DISPOSITIONS GENERALES**

#### **ARTICLE 1<sup>er</sup> :**

Le Syndicat Intercommunal d'eau potable, en application des articles L 5212-1 et suivants, notamment les articles L 5212-16 et 17 du Code Général des Collectivités Territoriales, est constitué par les communes de:

- Blaincourt les Précy
- Précy sur Oise
- Villers sous Saint Leu

- 47

- **ARTICLE 2 : Dénomination**  
- SYNDICAT INTERCOMMUNAL ASSAINISSEMENT EAU POTABLE VILLERS SOUS SAINT LEU

- **ARTICLE 3 : DUREE**

- Le Syndicat est institué pour une durée illimitée.

- **ARTICLE 4 : SIEGE**

- Le siège social du Syndicat est fixé au 15 rue de L'Eglise à Villers sous Saint Leu (60340).

- **ARTICLE 5 : OBJET**

#### **5-1 : Eau potable**

- Le Syndicat a pour objet de construire, d'entretenir et d'exploiter les ouvrages nécessaires à :

- Alimentation en eau potable des communes membres du Syndicat
- Conduites
- Branchements
- Surpresseurs
- Télérelève
- Réservoir

#### **5-2 : Eau pluviale**

- Le syndicat a pour objet d'entretenir et d'exploiter les ouvrages nécessaires à l'assainissement pluvial :

- avaloirs, grilles, collecteurs sous domaine public
- fossés et bassins de rétention.
- gabions, et tous travaux relatifs aux coulées de boue
- droit de regard sur les permis de construire pour les regards d'écoulements d'eaux pluviales

#### **5-3**

- Ce service public peut faire l'objet d'un contrat de délégation. La décision est prise après délibération du Comité Syndical.

- **ARTICLE 6 : ADHESION**

- Chaque collectivité peut adhérer au SIVOM pour la compétence eau potable et eau pluviale.

Toutefois, le Syndicat pourra prêter son concours à d'autres collectivités territoriales ou EPCI à fiscalité propre non adhérentes, pour la gestion d'une compétence et/ou la réalisation de travaux divers entrant dans la compétence mentionnée à l'article 5. Ces opérations

- 48



s'effectueront selon des modalités à déterminer entre le Syndicat et les parties concernées (convention de gestion etc...).

#### ARTICLE 7 : REPRISE DE COMPETENCE

La compétence peut être reprise au Syndicat par chaque collectivité membre dans les conditions suivantes :

-la reprise concerne la compétence définie à l'article 5.

-la reprise prend effet suivant la date à laquelle la délibération de la collectivité est devenue exécutoire.

-la nouvelle répartition de la contribution des collectivités aux dépenses liées à la compétence résultant de la reprise est déterminée ainsi qu'il est indiqué à l'article 13.

-la collectivité reprenant une compétence au Syndicat continue à supporter le service de la dette des emprunts contractés par le Syndicat et concernant cette compétence pendant la période au cours de laquelle elle l'avait délégué à cet établissement, jusqu'à l'amortissement complet desdits emprunts.

Le comité syndical constate le montant de la charge de ces emprunts lorsqu'il adopte le budget.

-les autres modalités de reprise non prévues aux présents statuts sont fixées par le comité syndical. La délibération portant reprise de compétence est notifiée au président du Syndicat. Celui-ci en informe chacune des collectivités membres.

#### FONCTIONNEMENT DU SYNDICAT

#### ARTICLE 8 : LE COMITE SYNDICAL

Le Syndicat est administré par un comité syndical composé de délégués élus par les communes adhérentes. La représentation de chaque commune au sein du comité s'établit comme suit

- Blaincourt les Précý	2 délégués
- Précý sur Oise	2 délégués
- Villers Sous Saint Leu	2 délégués

Chaque collectivité désigne un délégué suppléant qui est appelé à siéger en séance en cas d'empêchement des délégués titulaires.

Le comité se réunit au moins une fois par trimestre.

#### Quorum

Les conditions de quorum (convocation, tenue de la séance, scrutin public ou secret) s'appliquent à tous les membres du comité syndical. Chaque délégué ne disposant que d'une voix, le quorum s'apprécie en fonction du nombre de délégués en séance.

#### Majorité

La règle de la majorité des suffrages exprimés s'apprécie en fonction des seuls délégués habilités à prendre part au vote de la délibération. Ces délibérations engagent le Syndicat.

#### ARTICLE 9 : LE BUREAU

Le comité syndical élit parmi ses membres un bureau comprenant :

- un Président,
- un Vice-Président.

Le bureau se réunit aussi souvent qu'il est nécessaire pour l'exercice de ses attributions. Lors de chaque réunion du comité syndical, le Président et le bureau rendent compte de leurs travaux. Le comité syndical peut déléguer au bureau tous pouvoirs d'administration et de gestion par une délégation spéciale ou permanentes dont les limites sont fixées par le règlement intérieur du Syndicat dans le cadre des dispositions de l'article L 5212-12 du Code Général des Collectivités Territoriales. Le comité syndical, sur proposition du bureau, peut attribuer une délégation de pouvoir à un membre du comité en vue d'assurer la responsabilité d'une commission de travail ou de représenter le comité dans un organisme extérieur.

#### DISPOSITIONS FINANCIERES

#### ARTICLE 10 : COMPTABILITE

Le Syndicat est régi comme un établissement public à caractère industriel et commercial en application de la nomenclature M49.

Les fonctions de Trésorier du Syndicat seront assurées par le Trésorier de Creil.

#### ARTICLE 11 : BUDGET

Le budget du Syndicat comprend : en recettes

- la contribution des collectivités adhérentes ;
  - les subventions et participations de la Communauté Européenne, de l'État, de la Région, du Département, des Communes et de toute autre collectivité territoriale.
  - le revenu des biens, meubles ou immeubles du Syndicat.
  - les sommes et redevances reçues en échange d'un service rendu.
  - le produit des dons et legs.
  - le produit des emprunts.
  - les taxes, redevances, contributions, impositions diverses.
  - Dans la limite de ses compétences et dans les conditions définies par convention, le SIVOM pourra assurer des prestations de service pour le compte d'une collectivité, d'un autre EPCI ou d'un syndicat mixte conformément à l'article L5211-56 du Code Général des Collectivités Territoriales.
- Cette intervention donnera lieu à une facturation spécifique dans les conditions définies par la convention, et, d'une manière générale, toutes recettes que justifierait l'intérêt du Syndicat en dépense
- les frais de fonctionnement général du Syndicat.
  - les dépenses résultant des activités propres du Syndicat telles qu'elles peuvent résulter des statuts.
  - les charges d'amortissement des emprunts, et, d'une manière générale, tous les frais qui seraient engagés dans l'intérêt du Syndicat.

## ARTICLE 12 : CONTRIBUTION DES COMMUNES

La contribution des communes aux dépenses du syndicat est déterminée comme suit :

- Compétence Eau potable : La contribution des communes est calculée au prorata des dépenses réalisées sur le territoire de chaque commune. Lorsque les dépenses portent sur plusieurs communes, sans qu'il soit possible d'individualiser les charges avec précision, la contribution sera calculée au prorata du volume consommé des communes concernées.
- Compétence eau pluviale : La contribution des communes est calculée au prorata des dépenses réalisées sur le territoire de chaque commune. Lorsque les dépenses portent sur plusieurs communes, sans qu'il soit possible d'individualiser les charges avec précision, la contribution sera calculée au prorata du linéaire de réseau.

## DISPOSITIONS DIVERSES

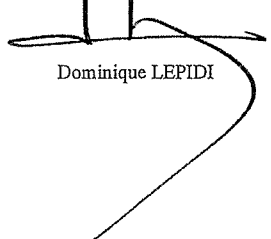
**ARTICLE 13** Pour tout ce qui n'est pas prévu dans les présents statuts, seront appliquées les dispositions des articles L. 5212-1 à L. 5212-34 du Code Général des Collectivités territoriales.

**ARTICLE 14** Les présents statuts sont à annexer aux délibérations des Conseils municipaux, à la délibération du Comité Syndical et à l'arrêté préfectoral qui les auront approuvés.

Vu pour être annexé à l'arrêté préfectoral du **20 JUIN 2019**  
portant modification des statuts du Syndicat intercommunal d'assainissement et d'eau potable de Villers-Sous-Saint-Leu.

Pour le Préfet  
et par délégation,  
le Secrétaire Général

Dominique LEPIDI



-51-

PRÉFET DE L'OISE

Préfecture  
Secrétariat Général  
Direction des Collectivités Locales  
et des Élections  
Bureau du Contrôle de la Légimité  
et des Élections

Arrêté portant modification des statuts  
du Syndicat intercommunal de regroupement scolaire  
de Valdampierre et des Hauts Talican

LE PREFET DE L'OISE

Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le Code général des collectivités territoriales notamment ses articles L.5211-1 et suivants et L.5212-1 à L.5212-34 ;

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu la loi n°88-13 du 5 janvier 1988 d'amélioration de la décentralisation ;

Vu la loi n°92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République ;

Vu la loi n°99-586 du 12 juillet 1999 relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale ;

Vu le décret du 11 octobre 2017 nommant Monsieur Louis LE FRANC en tant que Préfet de l'Oise ;

Vu le décret du 7 novembre 2017 nommant Monsieur Dominique LEPIDI en tant que Secrétaire Général de la préfecture de l'Oise ;

Vu l'arrêté préfectoral du 23 novembre 2017 donnant délégation de signature à Monsieur Dominique LEPIDI, Secrétaire Général de la préfecture de l'Oise ;

Vu l'arrêté préfectoral du 19 décembre 2005 portant création du Syndicat intercommunal de regroupement scolaire de Valdampierre et Beaumont les Nonains ;

Vu la délibération du comité syndical en date du 1<sup>er</sup> mars 2019 proposant la modification des statuts du Syndicat intercommunal de regroupement scolaire de Valdampierre et Beaumont les Nonains ;

Vu les délibérations des conseils municipaux des communes de Valdampierre et des Hauts Talican portant sur la modification des statuts du Syndicat intercommunal de regroupement scolaire de Valdampierre et Beaumont les Nonains ;

Considérant que les conditions de majorité qualifiée prévues à l'article L.5211-18 du Code général des collectivités territoriales sont respectées ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture ;

## ARRÊTE

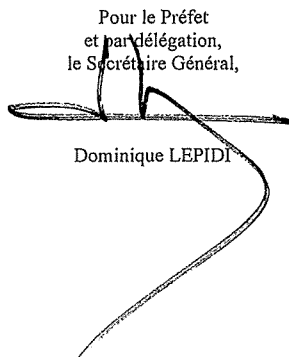
**ARTICLE 1er :** les statuts du Syndicat intercommunal de regroupement scolaire de Valdampierre et Beaumont les Nonains devenant le Syndicat intercommunal de regroupement scolaire de Valdampierre et des Hauts Talican sont modifiés conformément à ceux annexés au présent arrêté.

**ARTICLE 2 :** le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif d'Amiens dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

**ARTICLE 3 :** le Secrétaire Général de la préfecture, le Directeur départemental des finances publiques de l'Oise, le Directeur académique des services de l'Éducation Nationale de l'Oise, le Président du Syndicat intercommunal de regroupement scolaire de Valdampierre et des Hauts Talican et les Maires des communes intéressées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Beauvais, le 24 JUIN 2019

Pour le Préfet  
et par délégation,  
le Secrétaire Général,



Dominique LEPIDI

## SYNDICAT INTERCOMMUNAL DE REGROUPEMENT SCOLAIRE DE VALDAMPIERRE ET DES HAUTS TALICAN

### STATUTS (1/2)

- Article 1 :** Il est formé entre les communes de VALDAMPIERRE et des HAUTS TALICAN un Syndicat Intercommunal de Regroupement Scolaire pour les classes maternelles et primaires.
- Article 2 :** Le présent S.I.R.S. a pour compétence la prise en charge des dépenses de fonctionnement liées aux activités scolaires, au périscolaire, à la cantine scolaire, les dépenses de personnel (ATSEM, Agent d'Entretien ou de Service et personnel d'animation périscolaire)
- Article 3 :** Le Conseil Syndical est composé de six délégués titulaires par commune et un suppléant, membres du Conseil Municipal.  
Le président et un vice-président sont élus par le Conseil Syndical.
- Article 4 :** Le siège du S.I.R.S. est fixé à la Mairie de VALDAMPIERRE ;  
Le S.I.R.S. est formé sans fixation de terme.
- Article 5 :** Le Percepteur d'AUNEUIL est chargé d'assurer les fonctions de receveur du Syndicat Intercommunal de Regroupement Scolaire des Communes de VALDAMPIERRE et des HAUTS TALICAN.
- Article 6 :** Toutes les charges de fonctionnement nécessaires à la vie scolaire et périscolaire sont prises en charge par le S.I.R.S. (fournitures scolaires, classes de découverte, classe de neige, sorties diverses et autres) à l'exception des charges de fonctionnement afférentes à l'entretien des immeubles qui restent à la charge des communes (réfection, peintures).
- Article 7 :** Les ATSEM, Agents d'Entretien et le personnel d'animation sont payés par le SIRS et les contrats établis en conséquence.
- Article 8 :** Les dépenses de fonctionnement réglées par les communes, fuel, gaz, électricité, eau téléphone (ou toutes autres à définir par délibération) font l'objet d'un remboursement par le SIRS sur la base d'une évaluation forfaitaire égale par classe. Chaque commune émettra un titre de perception du montant ainsi déterminé et détaillé en dépense de fonctionnement au budget du SIRS.
- Article 9 :** Les dépenses afférentes à la Cantine scolaire (repas, fournitures diverses et charges de personnel) seront prises en charge par le SIRS – les recettes correspondantes (vente de tickets) seront encaissées par le SIRS par l'intermédiaire de la Trésorerie d'AUNEUIL.

PRÉFET DE L'OISE

Préfecture  
Secrétariat Général  
Direction des Relations  
avec les Collectivités Locales  
Bureau du Contrôle de la Légalité

Arrêté nommant un liquidateur  
dans le cadre de la dissolution  
du Syndicat des eaux d'Avrechy  
SIREN : 256000910

LE PRÉFET DE L'OISE

Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'ordre national du mérite

Vu le code général des collectivités territoriales notamment ses articles L. 5212-33, L. 5211-25-1 et L. 5211-26 ;

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu l'arrêté préfectoral du 24 mars 2016 portant schéma départemental de coopération intercommunale du département de l'Oise ;

Vu l'arrêté préfectoral du 04 septembre 2017 portant modification des statuts de la communauté de communes du plateau Picard et emportant la dissolution du Syndicat des eaux d'Avrechy ;

Vu le décret du 11 octobre 2017 nommant Monsieur Louis LE FRANC en tant que Préfet de l'Oise ;

Vu le décret du 18 avril 2019, nommant M. Michaël CHEVRIER, administrateur civil détaché en qualité de Sous-préfet, Sous-préfet de Clermont

Vu la désignation par Directeur départemental des finances publiques désignant M. Olivier GRATTEPANACHE comme candidat pouvant assurer la charge de liquidateur du Syndicat des eaux d'Avrechy ;

Considérant qu'à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2018, les communes membres du syndicat disposaient de six mois pour régler les conditions de liquidation du syndicat ;

Considérant que dans le délai prescrit les communes ont entendu régler par leurs délibérations concordantes les conditions de liquidation du syndicat, mais que lorsque le comptable chargé de la mise en œuvre de celle-ci a voulu l'appliquer, il a été constaté que la situation comptable ne permettait pas les opérations de liquidations dans les conditions définies par les communes.

Considérant le décès de René Antrope, président du syndicat le 5 octobre 2018, seule personne chargée par les textes d'organiser la liquidation du syndicat ;

Considérant qu'il y a lieu, en vue de procéder à la liquidation du syndicat, de nommer un liquidateur ;

Sur proposition du Sous-préfet de l'arrondissement de Clermont ;

**SYNDICAT INTERCOMMUNAL DE GROUPEMENT  
SCOLAIRE  
DE VALDAMPIERRE ET DES HAUTS TALICAN**

**STATUTS (2/2)**

**Article 10 :** Les dépenses d'investissement travaux, constructions, grosses réparations, restent à la charge de la commune propriétaire de l'immeuble. Les dépenses d'investissement futur de mobilier, tables, chaises, ordinateurs, photocopieurs, et tout autre mobilier non fixé, sont prises en charge par le SIRS.

**Article 11 :** Le cas échéant après délibération et convention établie entre le SIRS et la commune concernée, s'agissant des emprunts futurs, les intérêts qui constituent une charge de fonctionnement peuvent être pris en charge par le SIRS.

**Article 12 :** En recette, chaque commune participe à l'équilibre du budget au prorata des enfants de sa commune. Le SIRS émet à cet effet des titres de perception à l'encontre de chaque commune. Cette participation est définie au budget primitif sur la base des effectifs connus à la rentrée scolaire précédant l'année budgétaire. Un titre équivalent à 50% de la participation est émis en mars et le solde en août.

**Article 13 :** Les demandes d'inscription concernant les enfants extérieurs feront l'objet d'une discussion en conseil syndical. Nonobstant, la décision finale reste à l'appréciation du Président.

Vu pour être annexé à l'arrêté préfectoral du **24 JUIN 2019**  
portant modification des statuts du Syndicat intercommunal de regroupement scolaire de Valdampierre et des Hauts Talican.

Pour le Préfet  
et par délégation,  
le Secrétaire Général

Dominique LEPIDI

## ARRÊTÉ

**ARTICLE 1er :** à la date du présent arrêté, M. Olivier GRATTEPANCHE, inspecteur des finances publiques à la direction départementale des finances publiques de l'Oise, est nommé liquidateur du Syndicat des eaux d'Avrechy ;

**ARTICLE 2 :** M. Olivier GRATTEPANCHE rendra compte régulièrement au représentant de l'Etat de toute difficulté rencontrée dans l'accomplissement de la tâche qui lui est confiée.

**ARTICLE 3 :** le comptable du syndicat, le président du syndicat, les maires, les créanciers et les débiteurs mettront à disposition de M. Olivier GRATTEPANCHE, tous documents nécessaires à la liquidation du syndicat.

**ARTICLE 4 :** dans le cadre des orientations générales définies par le présent arrêté, M. Olivier GRATTEPANCHE est chargé de préparer le compte administratif de clôture du syndicat, d'apurer les dettes et les créances et, s'il y a lieu, de céder les actifs du syndicat. À ce titre, il est notamment habilité à établir les mandats et les titres concourant aux opérations de liquidation du syndicat.

**ARTICLE 5 :** l'apurement des dettes et des créances s'étend aux factures et recettes non comptabilisées à la date de l'arrêté préfectoral décidant du transfert de la compétence assainissement à la communauté de communes du Plateau Picard.

Ledit apurement entraîne l'ouverture des crédits nécessaires, en dépenses et en recettes.

M. Olivier GRATTEPANCHE est chargé de procéder à l'encaissement des recettes et au paiement des dépenses dès sa nomination.

**ARTICLE 6 :** à l'issue des opérations de liquidation réalisées par M. Olivier GRATTEPANCHE, un arrêté précisera la dette résiduelle restant à la charge des communes.

**ARTICLE 7 :** le Secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet de Clermont, le Directeur départemental des finances publiques de l'Oise, le liquidateur du syndicat intéressé sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Beauvais, le 24 JUILLET 2019

Pour le préfet et par délégation,  
le Sous-préfet de Clermont

Michaël CHEVRIER

N.B. : Délais et voies de recours (application de la loi n° 2000-231 du 12 avril 2000)

Dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits en recommandant avec accusé de réception :

- soit un recours gracieux, adressé à M. le Préfet du département de l'Oise, 1, place de la préfecture – 60022 Beauvais cedex
- soit un recours hiérarchique, adressé à M. le Ministre de l'Intérieur, Place Beauvau – 75 800 Paris
- soit un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif d'Amiens, 14, rue Lemerchier – CS 81 114 - 80 011 Amiens cedex 1

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces deux recours. Un rejet est considéré comme implicite au terme d'un silence de l'Administration pendant deux mois.

PRÉFET DE L'OISE

Commune de Boullarre

Déclaration d'utilité publique des travaux de dérivation des eaux, d'établissement des périmètres de protection du captage 0129-6X-0033 situé sur le territoire de la commune de Boullarre et autorisation d'utilisation et de distribution de l'eau en vue de la consommation humaine.

LE PRÉFET DE L'OISE  
Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L.1321-1 à L.1321-10 et R.1321-1 à R.1321-63 ;

Vu le code de l'environnement, et notamment les articles L.214-1 à L.214-8 et L.215-3 ;

Vu l'arrêté préfectoral modifié du 3 janvier 1980 portant règlement sanitaire départemental ;  
Vu l'arrêté ministériel du 11 septembre 2003 modifié portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux sondages, forages, création de puits ou d'ouvrage souterrain soumis à déclaration en application des articles L.214-1 à L.214-6 du code de l'environnement et relevant des rubriques 1.1.1, 2.1.0, 2.1.1. ou 4.3.0 de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié ;

Vu l'arrêté préfectoral du 23 juin 2014 relatif au 5<sup>ème</sup> programme d'action à mettre en œuvre en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole ;

Vu la délibération du syndicat des eaux de Boullarre-Etavigny du 1<sup>er</sup> juillet 2015 demandant la mise en place de la déclaration d'utilité publique des travaux de dérivation des eaux et l'établissement des périmètres de protection autour du point de prélèvement ;

Vu le rapport en sa version définitive, de l'hydrogéologue agréé en matière d'eau et d'hygiène publique du 13 janvier 2017 relatif à l'instauration des périmètres de protection ;

Vu les résultats de l'enquête publique qui s'est déroulée du 15 novembre 2018 au 15 décembre 2018 ;

Vu le rapport et les conclusions du commissaire-enquêteur déposés le 16 janvier 2019 ;

Vu l'avis favorable émis par le Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques de l'Oise en sa séance du 29 mars 2019.

Considérant que les besoins en eau destinée à la consommation humaine du syndicat des eaux de Boullarre-Etavigny énoncés à l'appui du dossier sont justifiés ;

Considérant qu'il est nécessaire de protéger la qualité de l'eau destinée à l'alimentation des collectivités humaines ;

Considérant qu'il y a lieu de mettre en conformité avec la législation les installations de production et de distribution des eaux destinées à la consommation humaine situées sur la commune de Boullarre ;

Sur proposition du secrétaire général de la Préfecture de l'Oise ;

## ARRÊTE

### Article 1er.- Déclaration d'utilité publique

Les travaux de dérivation des eaux souterraines situées sur le territoire de la commune de Boullarre destinées à la consommation humaine du syndicat des eaux de Boullarre-Etavigny et la création des périmètres de protection immédiate, rapprochée et éloignée autour du captage 0129-6X-0033, définis par le plan et l'état parcellaire annexés au présent arrêté sont déclarés d'utilité publique.

### Article 2.- Autorisation

Le syndicat des eaux de Boullarre-Etavigny est autorisé à dériver une partie des eaux souterraines recueillies par le point de prélèvement situé sur la commune de Boullarre.

Les références et les caractéristiques de l'ouvrage exploité sont précisées ci-après :

Appellation	Références cadastrales	Indice de classement national	Coordonnées LAMBERT II	Caractéristiques de l'ouvrage
Captage de Boullarre	Section OA Parcelle 522	0129-6X-0033	X : 648 330 Y : 2 460 559 Z : +78 m	Source captée

### Article 3.- Conditions de prélèvement

Les débits maximum d'exploitation autorisés sont :

- 12 mètres cubes/heure
- 120 mètres cubes/jour
- 31 000 mètres cubes/an

L'installation doit disposer d'un système de comptage permettant de vérifier en permanence ces valeurs conformément à l'article L.214-8 du code de l'environnement.

L'exploitant est tenu de conserver trois ans les dossiers correspondant à ces mesures et de les tenir à disposition de l'autorité administrative.

Les résultats de ces mesures doivent être communiqués annuellement au service chargé de la police de l'eau dans le département.

### Article 4.- Indemnisation

Conformément à l'engagement pris dans sa délibération du 1<sup>er</sup> juillet 2015, le syndicat des eaux de Boullarre-Etavigny doit indemniser les usiniers, irrigants, propriétaires et ayant droits, et autres usagers des eaux de tous les dommages qu'ils pourront prouver leur avoir été causés par la dérivation des eaux.

### Article 5.- Utilisation de l'eau pour la consommation humaine

Le syndicat des eaux de Boullarre-Etavigny est autorisé à utiliser l'eau prélevée en vue de la consommation humaine. Les eaux pompées sont désinfectées avant la mise en distribution. Elles doivent répondre aux exigences de qualité imposées par le code de la santé publique. Tout projet de modification du système actuel de production et de distribution de l'eau destinée à la consommation humaine du syndicat des eaux de Boullarre-Etavigny devra être déclaré au préfet de l'Oise, accompagné d'un dossier définissant les caractéristiques du projet.

### Article 6.- Périmètres de protection du captage

Des périmètres de protection immédiate, rapprochée et éloignée sont établis autour des installations de captage. Ces périmètres s'étendent conformément aux indications du plan parcellaire joint au présent arrêté.

#### Article 6.1.- Dispositions communes aux périmètres de protection immédiate, rapprochée et éloignée

6.1.1. Postérieurement à la date de publication du présent arrêté, tout propriétaire ou gestionnaire d'un terrain, d'une installation, d'une activité, d'un ouvrage ou d'une occupation du sol réglementé qui voudrait y apporter une modification, devra faire connaître son intention au préfet de l'Oise en précisant les caractéristiques de son projet et notamment celles qui risquent de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité de l'eau ainsi que les dispositions prévues pour parer aux risques précités. Il aura à fournir tous les renseignements susceptibles de lui être demandés, en particulier l'avis d'un hydrogéologue agréé nommé à ses frais.

L'administration fera connaître les dispositions prescrites en vue de la protection des eaux dans un délai maximum de trois mois à partir de la fourniture de tous les renseignements ou documents réclamés.

6.1.2. Toutes les mesures devront être prises pour que le syndicat des eaux de Boullarre-Etavigny et le préfet de l'Oise soient avisés sans retard de tout accident entraînant le déversement accidentel à l'intérieur des périmètres de protection, y compris sur les portions de voies de communication traversant ou jouxtant les périmètres de protection voire du Bassin d'Alimentation des Captages. Un système d'alerte sera mis en place.

#### Article 6.2.- Périmètre de protection immédiate

Il est acquis en pleine propriété par le maître d'ouvrage.

Le périmètre immédiat est clos sur une hauteur de 2 mètres, le portail est cadénassé. Ses dimensions seront de 10 mètres de part et d'autres de la source et jusqu'à la crête du talus.

La communauté de communes du Pays de Valois est le propriétaire actuel de cette parcelle. Dans l'attente de la future prise de compétence dans le domaine de l'eau destinée à la consommation humaine par la communauté de communes du Pays de Valois, une convention d'occupation de la parcelle a été signée avec le syndicat des eaux de Boullarre-Etavigny.

Les arbres présents au sein de ce périmètre sont coupés, les souches sont laissées en place.

L'accès au site est interdit aux personnes non mandatées et est exclusivement réservé aux personnes en charge de l'entretien du captage et de son aire enherbée ou plantée.

Les mesures du plan VIGIPIRATE seront mises en œuvre :

- système d'alarme en cas d'intrusion dans la chambre de captage, ainsi que sur l'ensemble des ouvrants de l'installation;
- capotage et verrouillage de l'ouvrage par un système de double porte de protection
- asservissement des pompes en cas d'effraction.

Le site est maintenu en bon état d'entretien, la végétation est régulièrement coupée, les déchets verts sont éliminés à l'extérieur du périmètre, des visites régulières d'inspection sont programmées.  
Le site est doté d'une signalétique extérieure précisant la désignation du captage et son indice.

A l'intérieur de ce périmètre, sont INTERDITS :

- l'usage d'engrais, de produits chimiques ou phytosanitaires ;
- toute activité autre que celles liées à l'entretien normal des installations ;
- les activités liées à l'entretien des installations ne doivent pas être une source de pollution, les dépôts et le stockage de matériel sont interdits ;
- les dépôts de stockage de produits (notamment hydrocarbures et produits phytosanitaires), de matériel et de matériaux même réputés inertes ;
- dans le cas où un transformateur équiperait la station de pompage, sa présence sur la parcelle doit être compatible avec la présence du captage (bac de rétention du liquide di-électrique).

#### **Article 6.3.- Périmètre de protection rapprochée**

Les eaux pluviales transportées par les fossés latéraux de la voie verte seront canalisées pour traverser le chemin qui mène au captage depuis la route départementale 20.

Limiter la vitesse maximale des poids lourds dans la descente de la route départementale 20.

Les eaux de ruissellements du chemin en amont du captage seront gérées de manière à éviter toute stagnation aux abords du périmètre de protection immédiate.

A l'intérieur de ce périmètre, sont INTERDITS :

- le forage de puits ou de forages d'alimentation en eau domestique, agricole ou industrielle; la création d'ouvrages de surveillance de la qualité des eaux souterraines ou nécessaires à l'extension du captage est autorisée ;
- l'ouverture de tranchées sauf celles nécessaires à la pose de nouvelles canalisations d'eau potable ;
- la création d'étangs ou de mares ;
- l'ouverture et l'exploitation de carrières ou d'excavations ;
- le camping même sauvage et le stationnement de caravanes ou d'abris même à usage épisodique;
- la création de nouveaux cimetières ;
- la création de dispositif d'infiltration d'eaux usées, d'eaux pluviales et d'eaux de ruissellement, à l'exception des dispositifs d'infiltration des seules eaux de toiture;
- les implantations de canalisations d'hydrocarbures liquides ou de tous autres produits liquides ou gazeux susceptibles de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité des eaux;
- l'installation de dépôts d'ordures ménagères ou industrielles, de détritiques, de produits radioactifs et de tous les produits et matières susceptibles d'altérer les eaux;
- l'implantation de nouveaux bâtiments d'élevage, d'étables ;
- le stockage de matières fermentescibles, engrais organiques ou chimiques et composts, et de tous produits et substances destinés à la fertilisation des sols ;
- l'épandage ou l'infiltration des lisiers, de fientes de volailles et d'eaux usées d'origine domestique ou industrielle. Les autres épandages de matières fertilisantes seront effectués aux doses strictement nécessaires aux cultures, et à la maîtrise de la croissance des plantes.

- la suppression des pâtures ;
- le drainage des terres agricoles ;
- le défrichage et le dessouchage autre que celui nécessaire à l'entretien des bois et espaces boisés ;
- l'établissement de toutes constructions superficielles ou souterraines, même provisoires autres que celles strictement nécessaires à l'exploitation et à l'entretien du captage;
- les installations de stockage d'hydrocarbures liquides ou gazeux, de produits chimiques de toute nature ;

A l'intérieur de ce périmètre sont REGLEMENTES, comme suit, les aménagements suivants :

- le stockage de fumiers. Celui-ci sera possible si un pré-stockage de 2 mois est réalisé sous les animaux ou sur fumière. Le retour de stockage sur un même emplacement ne pourra intervenir avant un délai de 3 ans conformément au Règlement Sanitaire Départemental et à l'arrêté du 19 décembre 2011 relatif au programme d'actions national à mettre en place dans les zones vulnérables afin de réduire la pollution des eaux par les nitrates d'origine agricole. Ce stockage ne pourra excéder une durée maximale de 4 mois.
- les pratiques culturales devront respecter le 5<sup>ème</sup> programme défini sur les zones d'actions renforcées de manière à assurer le maintien de la qualité des eaux souterraines.
- l'usage des produits phytosanitaires et d'engrais respectera les doses d'homologation prescrites. Ils seront remplacés, pour les herbicides et dans la mesure du possible, par des techniques innovantes de brûlage thermique ou autres.
- l'installation d'abreuvoirs et de fourrage destinés à l'alimentation du bétail, le sera à l'angle de la parcelle concernée le plus éloigné du captage et en évitant la création de bourbiers par le piétinement des animaux;
- la création ou la modification des voies de communication devra être précédée d'une étude d'impact sur la qualité de l'eau du captage.
- l'implantation d'ouvrages de transports d'eaux usées d'origine domestique ou industrielle qu'elles soient brutes ou épurées, sera faite dans le respect de la ressource souterraine par l'établissement d'une notice d'impact des tranchées et des canalisations; les autres canalisations devront être étudiées de manière à limiter leur impacts sur la ressource et sur le captage, tant en phase travaux qu'en exploitation. L'avis de l'administration compétente sera impérativement requis pour imposer des prescriptions spécifiques;
- le remblaiement des excavations ou des carrières existantes sera réalisé par des matériaux adéquats après avis de l'administration compétente

#### **Article 6.4.- Périmètre de protection éloignée**

A l'intérieur de ce périmètre, il sera veillé à une application stricte de la réglementation générale.

Les dépôts de matières fermentescibles sont aménagés pour éviter toute pollution, les épandages de boues issues de station d'épuration, les lisiers sont déconseillés ; les pratiques culturales doivent respecter les dispositions réglementaires de l'arrêté préfectoral du 23 juin 2014. Ces dispositions constituent une référence technique regroupant les mesures et actions nécessaires.

L'utilisation des produits phytosanitaires est autorisée aux doses homologuées. Le désherbage des zones non agricoles (bas-côtés, talus, fossés, bordures de route, zones imperméabilisées, trottoirs) par voie mécanique, thermique ou manuelle est recommandé.

La création de puits, forages, captage de sources, piézomètres sont soumis à l'avis d'un hydrogéologue agréé.

Les activités interdites dans le périmètre de protection rapprochée seront ici réglementées.

**Article 7.-** Il doit être satisfait dans les terrains compris dans les périmètres de protection institués par le présent arrêté, en ce qui concerne les activités, dépôts et installations existants à la date de publication de cet arrêté, aux obligations prévues aux articles 4, 5, 6, dans le délai d'un an.

**Article 8.-** Sont instituées les servitudes grevant les terrains se trouvant à l'intérieur du périmètre de protection rapproché des points de prélèvement d'eau conformément au plan visé à l'article 1er.

Les servitudes seront annexées aux documents d'urbanisme des communes de Boullarre et Etavigny.

#### **Article 9.- Sanctions**

Les propriétaires de terrains compris dans les périmètres de protection devront subordonner leurs activités au respect des obligations imposées pour la protection des eaux.

Non respect de la Déclaration de l'Utilité Publique :

En application de l'article L. 1324-3 du Code de la Santé Publique, est puni d'un an d'emprisonnement et de 15 000 euros d'amende, le fait de ne pas se conformer aux dispositions des actes portant Déclaration d'Utilité Publique ou des actes Déclaratifs d'Utilité Publique.

Dégradations, pollution d'ouvrages :

En application de l'article L. 1324-4 du Code de la Santé Publique, est puni de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 euros d'amende le fait de dégrader des ouvrages publics destinés à recevoir ou à conduire des eaux d'alimentation ou de laisser introduire des matières susceptibles de nuire à la salubrité, dans l'eau de source, des fontaines, des puits, des citernes, conduites, aqueducs, réservoirs d'eau servant à l'alimentation publique.

#### **Article 10.- Notification et publicité**

En application des articles R 1321-13-1, R 1321-13-2 du Code de la Santé Publique, le présent acte est publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Oise et il est affiché dans les mairies de Boullarre et Etavigny pendant une durée minimale de deux mois. Une mention de cet affichage est insérée dans deux journaux locaux aux frais du bénéficiaire.

Un extrait de cet acte est par ailleurs adressé sans délai par le bénéficiaire des servitudes à chaque propriétaire intéressé afin de l'informer des servitudes qui grevent son terrain, par lettre recommandée avec accusé de réception. Lorsque l'identité ou l'adresse d'un propriétaire est inconnue, la notification est faite au maire de la commune sur le territoire de laquelle est située la propriété soumise à servitudes, qui en assure l'affichage et, le cas échéant, la communique à l'occupant des lieux.

Un rapport attestant du respect de ces formalités, avec copie des pièces justificatives, extraits des articles de presse, certificat d'affichage, courriers adressés aux propriétaires concernés, est adressé à la préfecture de l'Oise dans le délai de 6 mois après la signature du préfet.

#### **Article 11.- Droit de recours**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du préfet de l'Oise (1 place de la préfecture 60000 Beauvais), soit hiérarchique auprès du Ministre chargé de la Santé (8 Avenue Ségur 75007 Paris), soit contentieux auprès du tribunal administratif d'Amiens (14 rue Lemerchier 80000 Amiens), dans les deux mois à compter de la notification du présent arrêté.

En cas de recours administratif, le silence gardé pendant plus de 2 mois par l'autorité compétente sur ce recours vaut décision de rejet. A compter de l'expiration de cette période, les intéressés

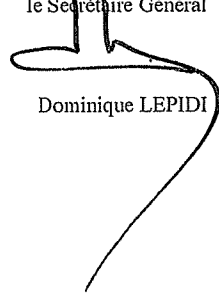
disposent d'un délai de 2 mois, pour déposer un recours contentieux contre cette décision implicite. Néanmoins, lorsqu'une décision explicite de rejet sur ce recours administratif intervient dans un délai de 2 mois, elle fait à nouveau courir le délai de recours contentieux.

#### **Article 12.- Mesures exécutoires**

Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Oise, le Président du syndicat des eaux de Boullarre-Etavigny, les maires des communes de Boullarre et Etavigny, le Directeur départemental des Territoires de l'Oise, le Directeur général par intérim de l'Agence Régionale de Santé Hauts de France, le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement, le Directeur Départemental de la Protection des Populations, le Commandant du Groupement de Gendarmerie départementale de l'Oise sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Beauvais, le 24 AVR. 2019

Pour le Préfet et par délégation,  
le Secrétaire Général

  
Dominique LEPIDI

Annexes : plan parcellaire et état parcellaire



PREFET DE L'OISE

**Commune de Francastel**

Arrêté préfectoral d'abandon de procédure de protection du captage 0079-8X-0015 destinée à la consommation humaine de la commune de Francastel et de mise en place de mesures conservatoires.

LE PRÉFET DE L'OISE  
Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L.1321-1 à L.1321-10 et R.1321-1 à R.1321-63 ;

Vu le code de l'environnement, et notamment les articles L.214-1 à L.214-8 et L.215-3 ;

Vu l'arrêté préfectoral modifié du 3 janvier 1980 portant règlement sanitaire départemental ;

Vu la délibération de la commune de Francastel du 22 octobre 2015 demandant la mise en place de la déclaration d'utilité publique des travaux de dérivation des eaux et l'établissement des périmètres de protection autour du point de prélèvement ;

Vu le rapport en sa version définitive, de l'hydrogéologue agréé en matière d'eau et d'hygiène publique de juin 2017 relatif à l'instauration des périmètres de protection ;

Vu le résultat de la consultation des services menée du 22 février 2018 au 22 mars 2018 ;

Vu les conclusions de la note de synthèse présentée lors de la séance du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et technologiques de l'Oise du 29 mars 2019 par les services l'Agence Régionale de Santé ;

Vu l'avis émis par le Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques de l'Oise en sa séance du 29 mars 2019.

Considérant qu'il y a lieu de mettre en conformité avec la législation les installations de production et de distribution des eaux destinées à la consommation humaine situées sur la commune de Francastel ;

Considérant l'avis de l'hydrogéologue agréé en matière d'eau et d'hygiène publique ;

Considérant la qualité de l'eau distribuée sur la commune de Francastel non conforme pour le paramètre nitrates et la vulnérabilité de la nappe au droit du captage 0079-8X-0015 ;

Considérant la note de synthèse présentée par les services de l'Agence Régionale de Santé ;

Considérant que la protection du captage 0079-8X-0015 situé sur le territoire de la commune de Francastel s'avère ardue au regard des difficultés de mettre en place dans les conditions actuelles les servitudes au sein des périmètres de protection réglementaire autour des captages d'eau destinée à la consommation humaine afin de reconquérir durablement la qualité de l'eau distribuée aux collectivités ;

Considérant que dans l'attente du remplacement de la ressource en eau, il convient de mettre en place des mesures conservatoires afin de maintenir en l'état les terrains situés à proximité du captage pour limiter tous risques de pollutions accidentelles ;

Considérant l'avis favorable à l'abandon de la procédure réglementaire d'autorisation et de protection émis par le Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques de l'Oise le 29 mars 2019 ;

Sur proposition du secrétaire général de la Préfecture de l'Oise ;

**ARRÊTE**

**Article 1er.- Déclaration d'utilité publique**

La procédure de déclaration d'utilité publique suscitée au titre de la dérivation des eaux souterraines et de l'instruction des périmètres de protection du captage 0079-8X-0015 situé sur la commune de Francastel est abandonnée.

**Article 2.-**

La personne responsable de la production et de la distribution de l'eau mettra en œuvre tous les moyens nécessaires afin de garantir la sécurité sanitaire de l'alimentation en eau destinée à la consommation humaine par la recherche de nouvelles ressources ou une interconnexion avec d'autres ressources répondant aux exigences de qualité, de quantité et de protection définies par les textes en vigueur.

La collectivité dispose d'un délai de 3 ans à compter de la signature du présent arrêté pour mettre en œuvre les mesures correctives envisagées.

**Article 3.-**

Dans l'attente du remplacement du captage 0079-8X-0015 et conformément au Code de la Santé Publique, notamment les articles L.1321 et suivants, la commune de Francastel se devra :

- de poursuivre le suivi de la qualité de l'eau distribuée ;
- d'informer annuellement la population de la recommandation de non consommation de l'eau pour les femmes enceintes et les nourrissons ;
- de procéder à l'affichage en mairie des données relatives à celle-ci et, notamment, le cas échéant de procéder à une information circonstanciée sur la nature des risques pouvant résulter de la consommation de cette eau et d'assurer la distribution d'eau embouteillée pour les populations à risque ;
- de maintenir en état de fonctionnement les installations de production, de stockage et de distribution de l'eau ;
- de mettre en place une distribution d'eau embouteillée à destination des élèves de l'école communale.

**Article 4.-**

Des mesures de sauvegarde sont donc établies à titre conservatoire, dans l'attente de l'accès à une autre ressource protégée et autorisée conformément à l'article L.1321-2 du Code de la Santé Publique. Elles sont définies comme suit, en fonction de la vulnérabilité de la nappe ainsi que de l'environnement existant.

Par principe de précaution et conformément à l'avis de l'hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique, il est défini autour du captage 0079-8X-0015 les deux zones de protection suivantes (annexe du présent arrêté préfectoral) :

- un périmètre de zone immédiate
- un périmètre de la zone rapprochée

#### 4.1 - A l'intérieur de la zone immédiate :

La zone immédiate correspond à la parcelle reprise au cadastre sous la référence B 431. Elle est acquise en pleine propriété du maître.

L'accès au site est interdit aux personnes non mandatées et est exclusivement réservé aux personnes en charge de l'entretien du captage et de son aire enherbée ou plantée.

Les mesures du plan VIGIPIRATE seront mises en œuvre :

- système d'alarme en cas d'intrusion dans la chambre de captage, ainsi que sur l'ensemble des ouvrants de l'installation;
- capotage et verrouillage de l'ouvrage par un système de double porte de protection
- asservissement des pompes en cas d'effraction.

Le site est maintenu en bon état d'entretien, la végétation est régulièrement coupée, les déchets verts sont éliminés à l'extérieur du périmètre, des visites régulières d'inspection sont programmées.

Le site est doté d'une signalétique extérieure précisant la désignation du captage et son indice.

A l'intérieur de cette zone, sont INTERDITS :

- l'usage d'engrais, de produits chimiques ou phytosanitaires ;
- toute activité autre que celles liées à l'entretien normal des installations ;
- les activités liées à l'entretien des installations ne doivent pas être une source de pollution, les dépôts et le stockage de matériel sont interdits ;
- les dépôts de stockage de produits (notamment hydrocarbures et produits phytosanitaires), de matériel et de matériaux même réputés inertes ;
- dans le cas où un transformateur équiperait la station de pompage, sa présence sur la parcelle doit être compatible avec la présence du captage (bac de rétention du liquide di-électrique).

#### 4.2 - A l'intérieur de la zone rapprochée

Sont interdites les activités suivantes :

- le forage de puits ou de forages d'alimentation en eau domestique, agricole ou industrielle;
- la création de dispositif d'infiltration d'eaux usées, d'eaux pluviales et d'eaux de ruissellement, à l'exception des dispositifs d'infiltration des seules eaux de toiture;
- l'ouverture et l'exploitation de carrières ou d'excavations ;
- l'installation de dépôts d'ordures ménagères ou industrielles, de détritiques, de produits radioactifs et de tous les produits et matières susceptibles d'altérer les eaux;
- toute activité agricole, artisanale ou industrielle nouvelle qu'elles soient ou non ICPE et susceptible de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité de l'eau du captage;
- les implantations de canalisations d'hydrocarbures liquides ou de tous autres produits liquides ou gazeux susceptibles de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité des eaux;
- l'établissement de toutes constructions superficielles ou souterraines, même provisoires autres que celles strictement nécessaires à l'exploitation et à l'entretien du captage;
- l'épandage ou l'infiltration des lisiers, de fientes de volailles et d'eaux usées d'origine domestique ou industrielle. Les autres épandages de matières fertilisantes seront effectués aux doses strictement nécessaires aux cultures, et à la maîtrise de la croissance des plantes.
- l'implantation de nouveaux bâtiments d'élevage, d'étables ;
- le camping même sauvage et le stationnement de caravanes ou d'abris même à usage épisodique;
- la création de nouveaux cimetières ;

Sont réglementées les activités suivantes :

- le stockage de fumiers. Celui-ci sera possible si un pré-stockage de 2 mois est réalisé sous les animaux ou sur fumière. Le retour de stockage sur un même emplacement ne pourra intervenir avant un délai de 3 ans conformément au Règlement Sanitaire Départemental et à l'arrêté du 19 décembre 2011 relatif au programme d'actions national à mettre en place dans les zones vulnérables afin de réduire la pollution des eaux par les nitrates d'origine agricole. Ce stockage ne pourra excéder une durée maximale de 4 mois ;
- le remblaiement des excavations ou des carrières existantes sera réalisé par des matériaux adéquats après avis de l'administration compétente ;
- l'implantation d'ouvrages de transports d'eaux usées d'origine domestique ou industrielle qu'elles soient brutes ou épurées, sera faite dans le respect de la ressource souterraine par l'établissement d'une notice d'impact des tranchées et des canalisations; les autres canalisations devront être étudiées de manière à limiter leur impacts sur la ressource et sur le captage, tant en phase travaux qu'en exploitation. L'avis de l'administration compétente sera impérativement requis pour imposer des prescriptions spécifiques;
- l'installation d'abreuvoirs et de fourrage destinés à l'alimentation du bétail, le sera à l'angle de la parcelle concernée le plus éloigné du captage et en évitant la création de bourbiers par le piétinement des animaux;
- la création ou la modification des voies de communication devra être précédée d'une étude d'impact sur la qualité de l'eau du captage ;
- l'usage des produits phytosanitaires et d'engrais respectera les doses d'homologation prescrites. Ils seront remplacés, pour les herbicides et dans la mesure du possible, par des techniques innovantes de brûlage thermique ou autres.

#### Article 5.- Dispositions communes aux zones de protection immédiate et rapprochée

5.1 Postérieurement à la date de publication du présent arrêté, tout propriétaire ou gestionnaire d'un terrain, d'une installation, d'une activité, d'un ouvrage ou d'une occupation du sol réglementé qui voudrait y apporter une modification, devra faire connaître son intention au préfet de l'Oise en précisant les caractéristiques de son projet et notamment celles qui risquent de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité de l'eau ainsi que les dispositions prévues pour parer aux risques précités. Il aura à fournir tous les renseignements susceptibles de lui être demandés, en particulier l'avis d'un hydrogéologue agréé nommé à ses frais.

L'administration fera connaître les dispositions prescrites en vue de la protection des eaux dans un délai maximum de trois mois à partir de la fourniture de tous les renseignements ou documents réclamés.

5.2 Toutes les mesures devront être prises pour que la commune de Francastel et le préfet de l'Oise soient avisés sans retard de tout accident entraînant le déversement accidentel à l'intérieur des zones de protection, y compris sur les portions de voies de communication traversant ou jouxtant les zones de protection. Un système d'alerte sera mis en place.

#### Article 6.- Sanctions

Les propriétaires de terrains compris dans les zones de protection devront subordonner leurs activités au respect des obligations imposées pour la protection des eaux.

Non respect de la Déclaration de l'Utilité Publique :

En application de l'article L. 1324-3 du Code de la Santé Publique, est puni d'un an d'emprisonnement et de 15 000 euros d'amende, le fait de ne pas se conformer aux dispositions des actes portant Déclaration d'Utilité Publique ou des actes Déclaratifs d'Utilité Publique.

Dégradation, pollution d'ouvrages :

En application de l'article L. 1324-4 du Code de la Santé Publique, est puni de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 euros d'amende le fait de dégrader des ouvrages publics destinés à recevoir ou à conduire des eaux d'alimentation ou de laisser introduire des matières susceptibles de nuire à la salubrité, dans l'eau de source, des fontaines, des puits, des citernes, conduites, aqueducs, réservoirs d'eau servant à l'alimentation publique.

#### **Article 7.- Notification et publicité**

En application des articles R 1321-13-1, R 1321-13-2 du Code de la Santé Publique, le présent acte est publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Oise et il est affiché dans la mairie de Francastel pendant une durée minimale de deux mois.

Un rapport attestant du respect de ces formalités, avec copie des pièces justificatives, certificat d'affichage, courriers adressés aux propriétaires concernés, est adressé à la préfecture de l'Oise dans le délai de 6 mois après la signature du préfet.

#### **Article 8.- Droit de recours**

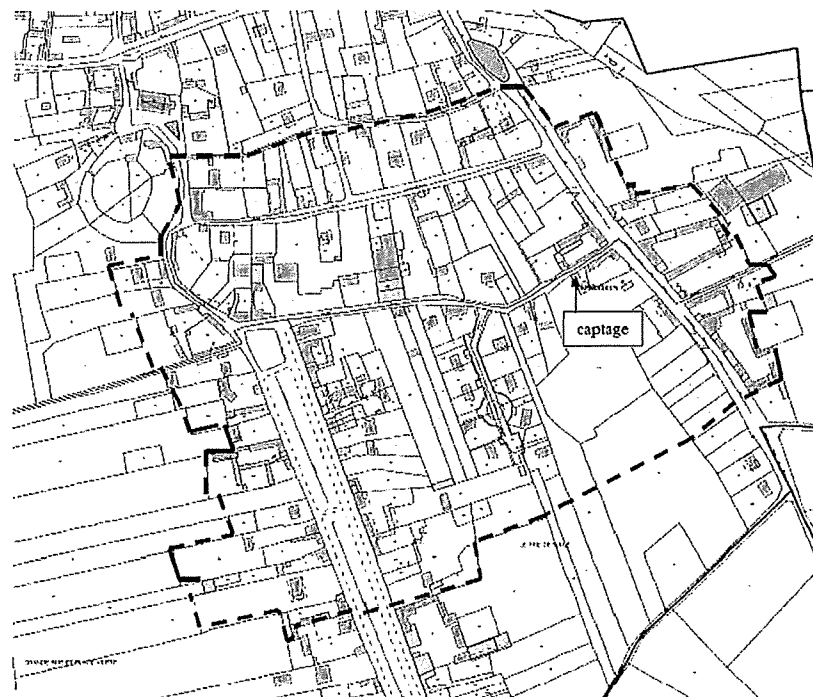
Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du préfet de l'Oise (1 place de la préfecture 60000 Beauvais), soit hiérarchique auprès du Ministre chargé de la Santé (8 Avenue Ségur 75007 Paris), soit contentieux auprès du tribunal administratif d'Amiens (14 rue Lemerchier 80000 Amiens), dans les deux mois à compter de la notification du présent arrêté.

En cas de recours administratif, le silence gardé pendant plus de 2 mois par l'autorité compétente sur ce recours vaut décision de rejet. A compter de l'expiration de cette période, les intéressés disposent d'un délai de 2 mois, pour déposer un recours contentieux contre cette décision implicite. Néanmoins, lorsqu'une décision explicite de rejet sur ce recours administratif intervient dans un délai de 2 mois, elle fait à nouveau courir le délai de recours contentieux.

#### **Article 9.- Mesures exécutoires**

Le secrétaire général de la Préfecture de l'Oise, le Maire de Francastel, le Directeur Départemental des Territoires de l'Oise, le Directeur Général par intérim de l'Agence Régionale de Santé Hauts de France, le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement, le Directeur Départemental de la Protection des Populations, le commandant du Groupement de Gendarmerie départementale de l'Oise sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Annexe : zones de protection



Zone de protection rapprochée

Beauvais, le 24 AVR. 2019

Pour le Préfet et par délégation,  
le Secrétaire Général

Dominique LEPIDI

-69

-7



## ARRETENT CONJOINTEMENT

**Article 1 :** Le g) du 3) de l'article 1 de l'arrêté modifié n°2018-98 du 8 mars 2018 portant composition du comité départemental de l'aide médicale urgente, de la permanence des soins et des transports sanitaires de l'OISE est modifié comme suit :

### 3 – MEMBRES NOMMES SUR PROPOSITION DES ORGANISMES QU'ILS REPRESENTENT :

a) un représentant de l'organisation la plus représentative de l'hospitalisation publique  
la fédération hospitalière de France (FHF) :

- Mme Charlotte KOVAR, directrice adjointe du centre hospitalier de BEAUVAIS, titulaire ;  
*Monsieur Fabrice LAURAIN, directeur adjoint du GHPSO, suppléant.*

**Article 2 :** Le tableau en annexe du présent arrêté liste l'ensemble des membres du Comité départemental de l'aide médicale urgente, de la permanence des soins et des transports sanitaires (CODAMUPS-TS) de l'Oise tel que modifié par le présent arrêté.

**Article 3 :** Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

**Article 4 :** Le secrétaire général de la préfecture de l'Oise et le directeur de l'offre de soins de l'ARS sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à l'ensemble des membres du comité départemental de l'aide médicale urgente, de la permanence des soins et des transports sanitaires de l'Oise et publié au recueil des actes administratifs de la région Hauts-de-France et à celui de la préfecture de l'Oise.

Fait à Amiens, le 14 JUN 2019

Le préfet de l'Oise,

**Louis LE FRANC**

Pour le directeur général par intérim de l'ARS  
et par délégation,  
La sous-directrice à l'ambulatoire,

Mme le Docteur Nathalie de POUVOURVILLE

Arrêté n° 2019-222 portant modification de l'arrêté n° 2018-98 du 8 mars 2018 portant composition du comité départemental de l'aide médicale urgente, de la permanence des soins et des transports sanitaires de l'OISE

LE PREFET DE L'OISE  
Chevalier de la Légion d'honneur

ET

LE DIRECTEUR GENERAL PAR INTERIM DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L.1435-5, L.6314-1, R.6313-1 et suivants et R.6315-1 et suivants ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration, notamment ses articles R133-1 et suivants ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret n°2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France ;

Vu le décret du 11 octobre 2017 portant nomination de M. Louis LE FRANC en qualité de préfet de l'Oise ;

Vu l'arrêté 2018-98 en date du 8 mars 2018 portant composition du comité départemental de l'aide médicale urgente, de la permanence des soins et des transports sanitaires de l'OISE, modifié par arrêté n°2018-208 du 27 juin 2018 ;

Vu l'arrêté du 12 mars 2019 portant attribution de fonctions de directeur général par intérim de l'agence régionale de santé Hauts-de-France (ARS) ;

Vu la décision du directeur général par intérim de l'agence régionale de santé Hauts-de-France en date du 1<sup>er</sup> avril 2019 portant délégations de signature du directeur général par intérim de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu les propositions des institutions et organismes appelés à désigner des représentants en tant que membres du comité départemental de l'aide médicale urgente, de la permanence des soins et des transports sanitaires de l'Oise ;

- *fl*

- *fl*



PREFET DE L'OISE



**Annexe de l'arrêté 2019-222**  
**Composition nominative du Comité Départemental de l'Aide Médicale Urgente,**  
**de la Permanence des Soins et des Transports Sanitaires (CODAMUPS-TS) de l'Oise**

Composition nominative du CODAMUPS-TS de l'Oise		
	TITULAIRES	SUPPLEANTS
<b>1° Représentants des collectivités territoriales</b>		
a) Un conseiller départemental désigné par le Conseil Départemental	Madame Anne FUMERY	Représentant désigné par le Conseil départemental : M. Gérard AUGER
b) Deux maires désignés par l'association départementale des Maires de l'Oise	Monsieur Bruno FORTIER	Pas de désignation de suppléants (cf article R133-3 du code des relations entre le public et l'administration). Ces membres peuvent se faire représenter.
	Monsieur Lionel OLLIVIER	
<b>2° Partenaires de l'aide médicale urgente</b>		
a) Un médecin responsable de service d'aide médicale urgente	Docteur Thierry RAMAHERISON	Pas de désignation de suppléants (cf article R133-3 du code des relations entre le public et l'administration). Ces membres peuvent se faire représenter.
et un médecin responsable de structure mobile d'urgence et de réanimation dans le département	Docteur Eric CHARPENTIER	
b) Un directeur d'établissement public de santé doté de moyens mobiles de secours et de soins d'urgence	Monsieur Eric GUYADER	
c) Le président du conseil d'administration du service d'incendie et de secours	Monsieur Eric de VALROGER	
d) Le directeur départemental du service d'incendie et de secours	Monsieur Le Colonel Luc CORACK	
e) Le médecin chef départemental du service d'incendie et de secours	Docteur François JOLY	
f) Un officier de sapeurs pompiers chargé des opérations	Lieutenant-Colonel Philippe GERARD	
<b>3° Membres désignés sur proposition des organismes qu'ils représentent</b>		
a) Un médecin représentant le conseil départemental de l'ordre des médecins	Docteur Philippe VERON	
b) Union Régionale des professionnels de santé représentant les médecins	Docteur Xavier LAMBERTYN	
	Docteur José CUCHEVAL	
	Docteur Christophe GRIMAUZ	
	Docteur Richard CASSÉ	
c) Délégation départementale de la Croix Rouge Française		

-fs

d) Deux praticiens hospitaliers proposés par les deux organisations les plus représentatives au plan national des médecins exerçant dans les structures des urgences hospitalières	SAMU de France :	
	AMUF : pas de représentant dans le département	
e) Un médecin proposé par l'organisation la plus représentative au plan national des médecins exerçant dans les structures de médecine d'urgence des établissements privés de santé	SNUHP : pas de représentant dans le département	
f) Un représentant des associations de permanence des soins	AMGRS 60 : Docteur Jean Luc PLESSIER	Docteur Laurence GUILLOIN
	ADOPS 60 : Docteur Laurent MAURY	
g) Un représentant de l'organisation la plus représentative de l'hospitalisation publique (FHF)	Madame Charlotte KOVAR	Monsieur Fabrice LAURAIN
h) Un représentant de chacune des deux organisations d'hospitalisation privée les plus représentatives au plan départemental	FHP : Monsieur Vincent VESSELLE	Monsieur Fabien DEWAELE
	FEHAP : Madame Aurore DELEPORTE	
i) Des représentants des transporteurs sanitaires	CNSA : M. Dominique BANSARD	Mme Danièle BLONDIN
	CNSA : M. Pascal LOTTIN	M. Jérôme CARO
	CNSA : M. Frédéric WALLET	M. Sébastien CARON
	CNSA : M. VANSTAVEL Pierre-Yves	
j) Un représentant de l'ATSU	Monsieur Frédéric CHERY	
k) Un représentant du conseil régional de l'ordre des pharmaciens	Monsieur Frédéric CARTON	Monsieur Benoît THIERRY
l) Un représentant de l'union régionale des professionnels de santé représentant les pharmaciens d'officine	Monsieur Bertrand GILBERGUE	
m) Un représentant de l'organisation de pharmaciens d'officine	Monsieur Jacques DUBOIS	Monsieur Guillaume CARON
n) Un représentant du conseil départemental de l'ordre des chirurgiens-dentistes	Docteur Bernard TRIOLET	Docteur Virginie GATOUILLAT
o) Un représentant de l'union régionale des professionnels de santé représentant les chirurgiens-dentistes	Docteur Maud SILBERBERG	Docteur Anne REMY-LADAM
<b>4° Un représentant des associations d'usagers</b>		
	Monsieur Michel LEROY	Madame Marie-Pierre BERGERET

-fu



PRÉFET DE L'OISE

ARRETE PROROGEANT LE CONSTAT D'AFFLUX EXCEPTIONNEL DE POPULATION

Le préfet de l'Oise,  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Officier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de santé publique, et notamment ses articles L.4131-2 et D.4131-1 et suivants ;

Vu l'article 158 VIII-C de la loi n°2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé, relatif aux zones de mise en œuvre des mesures destinées à favoriser une meilleure répartition géographique des professionnels de santé, des maisons de santé, des pôles de santé et des centres de santé ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 11 octobre 2017 portant nomination du préfet de l'Oise - M. LE FRANC (Louis) ;

Vu l'arrêté préfectoral du 3 janvier 1980 modifié portant règlement sanitaire départemental ;

Vu l'arrêté préfectoral du 2 août 2017 constatant un afflux exceptionnel de population ;

Vu l'arrêté préfectoral modificatif du 21 décembre 2017 constatant un afflux exceptionnel de population ;

Vu l'arrêté du 12 mars 2019 portant attribution de fonctions de directeur général par intérim de l'agence régionale de santé Hauts-de-France

Vu l'arrêté du préfet de l'Oise du 4 avril 2019 portant délégation de signature à M. Arnaud Corvaisier, directeur général par intérim de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu les arrêtés préfectoraux des 25 juin 2018 et 21 décembre 2018 prorogeant le constat d'afflux exceptionnel de population ;

Vu le protocole départemental signé entre la directrice générale de l'ARS et le préfet de l'Oise le 11 juillet 2017 relatif aux actions et prestations mises en œuvre par l'ARS pour le préfet de l'Oise ;

Vu l'instruction N° DGOS/RH2/2016/349 du 24 novembre 2016 relative à l'autorisation d'exercice des étudiants de 3<sup>ème</sup> cycle des études médicales comme adjoint d'un médecin en cas d'afflux exceptionnel de population ;

Vu le courrier du conseil départemental de l'ordre des médecins de l'Oise du 29 mai 2019 constatant les difficultés rencontrées par les médecins exerçant dans le département de l'Oise ;

Considérant les problématiques de démographie médicale dans le département de l'Oise ;

Considérant que le nombre de médecins généralistes et de médecins spécialistes en exercice dans le département de l'Oise est insuffisant pour répondre aux besoins de santé des populations ; qu'il y a donc insuffisance, voire carence de l'offre de soins ;

Considérant la situation en termes d'offre de soins dans le département de l'Oise au regard de la densité de médecin par habitant ;

Considérant que l'afflux exceptionnel de population doit s'entendre comme visant l'exercice de la médecine dans des zones caractérisées par une situation de déséquilibre entre l'offre de soins et les besoins de la population, générant une insuffisance, voire une carence d'offre de soins ;

Considérant l'impossibilité pour l'administration de faire face à ce risque en utilisant d'autres moyens que la mise en œuvre de l'article L. 4131-2 du code de la santé publique ;

Considérant, au vu de ces éléments et en l'absence d'évolution positive de la situation, la nécessité de proroger le constat d'afflux exceptionnel de population dans le département de l'Oise ;

ARRETE

**Article 1<sup>er</sup>** – Le constat d'afflux exceptionnel de population dans l'ensemble du département de l'Oise est prorogé jusqu'au 31 décembre 2019.

Les autres articles de l'arrêté du 21 décembre 2018 constatant un afflux exceptionnel de population susvisé restent inchangés.

**Article 2** – Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

**Article 3** – Une copie du présent arrêté sera transmise au conseil départemental de l'ordre des médecins de l'Oise et à l'ARS.

**Article 4** – La directrice générale de l'ARS et le secrétaire général de la préfecture de l'Oise sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture du département de l'Oise.

Fait à Lille, le

14 JUIN 2019

Pour le Préfet de l'Oise et par délégation,  
La sous-directrice ambulatoire

Dr Nathalie DE POUVOURVILLE

- 75 -

- 76 -

DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES, DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION,  
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI HAUTS-DE-FRANCE

DECISION UNITE DEPARTEMENTALE DE L'OISE N° 2019-T-O-01

portant subdélégation de signature de Monsieur Marc PILLOT, responsable de l'unité départementale de l'Oise de la DIRECCTE Hauts-de-France dans le cadre de compétences propres déterminées par des dispositions spécifiques du code du travail et du code rural et de la pêche maritime à Madame DROUIN Nathalie, directrice adjointe du travail, à Madame Marielle GUEZOU, directrice adjointe du travail et à Monsieur Laurent AGOR, directeur adjoint du travail.

Le Responsable de l'unité départementale de l'Oise de la DIRECCTE Hauts-de-France ;

Vu le code du travail, notamment ses articles R.8122-1 et 2 ;

Vu le code rural et de la pêche maritime ;

Vu la loi n°2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral ;

Vu la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

Vu le décret n° 2009-1377 du 10 novembre 2009 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi (DIRECCTE) ;

Vu le décret n°2015-1689 du 17 décembre 2015 portant diverses mesures d'organisation et de fonctionnement dans les régions de l'administration territoriale de l'Etat et de commissions administratives ;

Vu l'arrêté interministériel du 16 août 2016, portant nomination de Monsieur Marc PILLOT, sur l'emploi de directeur régional adjoint des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi du Nord - Pas-de-Calais Picardie, chargé des fonctions de responsable de l'unité départementale de l'Oise ;

Vu l'arrêté interministériel du 13 juillet 2017 portant nomination de Madame Michèle LAILLER BEAULIEU sur l'emploi de directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi des Hauts-de-France ;

Vu l'arrêté préfectoral du 4 janvier 2016 portant organisation de la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Nord-Pas-de-Calais Picardie ;

Vu la décision DIRECCTE HAUTS-DE-FRANCE n° 2019-T-O-01 du 28 mai 2019 portant délégation de signature de Madame LAILLER BEAULIEU, Directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi Hauts-de-France dans le cadre de compétences propres déterminées par des dispositions spécifiques du code du travail et du code rural de la pêche maritime à Monsieur Marc PILLOT, responsable de l'unité départementale de l'Oise ;

DÉCIDE:

Article 1° : Subdélégation de signature est donnée à Madame DROUIN Nathalie, directrice adjointe du travail, à Madame Marielle GUEZOU, directrice adjointe du travail et Monsieur Laurent AGOR, directeur adjoint du travail à l'effet de signer au nom du responsable de l'unité départementale de l'Oise de la DIRECCTE Hauts-de-France, toutes les décisions mentionnées dans le tableau mis en annexe 1 dans les limites du ressort territorial de l'Oise.

Article 2 : La décision Direccte Hauts-de-France 2018-T-O-01 du 30 mars 2018 est abrogée.

Article 3 : Le responsable de l'unité départementale de l'Oise et les délégataires désignés sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Oise.

Beauvais, le 18 juin 2019

Le responsable de l'unité départementale  
de l'Oise,

Marc PILLOT.

*Conformément aux articles R.421-1 et R.421-5 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans le délai de 2 mois à compter de sa publication.*

- 11

- 18

## Annexe 1 : Décisions et actes administratifs visés à l'article 1

Décisions et actes administratifs issus du code du travail ou du code rural et de la pêche maritime	Articles législatifs	Articles réglementaires
<b>Ruptures conventionnelles</b> Homologation et refus d'homologation de la rupture conventionnelle du contrat de travail	L. 1237-14	R. 1237-3
<b>Groupements d'employeurs</b> Opposition à l'exercice de l'activité du groupement d'entreprise	L. 1253-17	D. 1253-4 D. 1253-7 à D.1253-11
Demande d'agrément du groupement d'employeurs		R. 1253-19
Demande de changement de convention collective par l'autorité administrative		R. 1253-26
Cas de mise fin à l'agrément par l'autorité administrative		R. 1253-27
<b>Négociation collective</b> Enregistrement des conventions et accords collectifs de travail, des procès-verbaux de désaccord et des plans d'action du code du travail et du code de la sécurité sociale		D. 2231-2 à D. 2231-8 R. 2231-9 R. 4163-4
Enregistrement des accords d'intéressement et de participation et des plans d'épargne d'entreprise du code du travail	L. 3313-3 L. 3323-4 L. 3332-9	D. 3313-4 D. 3323-7 R. 3332-6
<b>Institutions représentatives du personnel</b>		
Autorisation de suppression du mandat de délégué syndical	L. 2143.11	R. 2143-6
Répartition des sièges entre les différentes catégories de personnel et la répartition du personnel dans les collèges électoraux, Comité social et économique Comité social et économique central	L2314-13 L2316-8	R2314-3 R2316-2
Décision fixant le nombre et le périmètre des établissements distincts en cas de litige portant sur la décision de l'employeur pour la mise en place du comité social et économique, Au niveau de l'entreprise Au niveau de l'unité économique et sociale	L2313-5 L2313-8	R2313-1 et R2313-2 R2313-4 et R2313-5
Répartition des sièges au comité de groupe	L. 2333-4	R. 2332-1
<b>Mesure de l'audience dans les entreprises de moins de onze salariés</b>		
Recours en modification de la liste électorale	L 2122-10-1 à L. 2122-10-11	R. 2122-8 à R. 2122-26

- 79

<b>Durée du travail</b>		
Dérogations à la durée maximale hebdomadaire absolue de travail du code du travail, et du code rural et de la pêche maritime		R. 3121-10 R. 713-11
Décisions individuelles de dérogation à la durée hebdomadaire maximale moyenne du travail		R. 3121-16
Dérogations à la durée maximale moyenne du travail concernant une entreprise relevant d'un même type d'activités sur le plan régional ou local dans le domaine agricole du code rural et de la pêche maritime		R. 713-11 R. 713-12
<b>Hygiène Sécurité</b>		
Dérogations à l'interdiction de recours au contrat à durée déterminée ou au contrat de travail temporaire pour certains travaux particulièrement dangereux	L. 1251-10 L. 4154-1	D. 4164-3 D4154-1
Dispenses aux obligations relatives à l'accessibilité et à l'aménagement des postes de travail des travailleurs handicapés		R. 4214-28
Dérogations exceptionnelles aux prescriptions techniques applicables avant exécution des travaux : voies et réseaux divers		R. 4533-6
Mises en demeure de prendre toutes mesures utiles pour remédier à une situation dangereuse	L. 4721-1 L. 4721-2	R. 4721-1
Recours sur une demande d'analyse de produits formulée par l'inspecteur du travail (application de l'article R 4722-10)		R. 4723-5
Dérogations aux dispositions relatives aux contrôles techniques destinés à vérifier le respect des valeurs limites d'exposition professionnelle aux agents chimiques		R. 4724-13
<b>Alternance Apprentissage</b>		
Suspension du contrat d'apprentissage, reprise et refus de reprise de l'exécution du contrat d'apprentissage, interdiction et fin d'interdiction de recrutement de nouveaux apprentis et jeunes sous contrat d'insertion en alternance	L. 6225-4 à L. 6225-6	
Décisions relatives au retrait du bénéfice des exonérations de cotisations liées aux contrats de professionnalisation		D. 6325-20
<b>Transaction pénale</b>		
Etablissement de la proposition de transaction et communication à l'auteur de l'infraction	L. 8114-4 et L. 8114-5	R. 8114-3 à 5
Transmission au procureur de la République pour homologation de la proposition de transaction acceptée par l'auteur de l'infraction	L. 8114-6	R. 8114-6 alinéa 1
<b>Divers</b>		
Composition de la commission de la caisse des congés payés du bâtiment		D. 3141-35
Demandes de contrôle de la comptabilité des donneurs d'ouvrage des travailleurs à domicile		R. 7413-2

- 80



<b>Amendes administratives</b>		
Signature des courriers d'information préalable en cas de manquement :		
A la réglementation relative au détachement des travailleurs	L. 1264-1, L. 1264-2, L. 1263-6 du code du travail	R.8115-1, R.8115-2 et R.8115-5 du code du travail
A la réglementation de la durée du travail, repos et décompte de la durée du travail	L. 8115-1 et L. 8115-5 du code du travail	R 8115-1, R 8115-2 R 8115-9 et R 8115-10 du code du travail
Au paiement du smic ou des salaires minima conventionnels	L. 8115-1 et L. 8115-5 du code du travail	R 8115-1, R 8115-2, R 8115-9 et R 8115-10 du code du travail
Aux conditions d'emploi des mineurs à des travaux interdits ou réglementés	L. 4753-1 et L. 4753-2 du code du travail	R.8115-1, R.8115-2,R.8115-9 R 8115-10 du code du travail
Aux obligations de repérage de l'amiante avant travaux	L. 4754-1 du code du travail	R.8115-1, R.8115-2,R.8115-9 et R 8115-10 du code du travail
Aux règles applicables aux installations sanitaires, d'hébergement et de restauration	L. 8115-1 et L. 8115-5 du code du travail	R 8115-1, R 8115- 2 R 8115-9 et R 8115-10
Aux décisions d'arrêts de travaux de l'inspection du travail	L. 4752-2 du code du travail	R.8115-1, R.8115-2, R.8115-9 et R 8115-10 du code du travail
Aux demandes de vérification, analyse ou mesures	L.4752-2 du code du travail	R.8115-1, R.8115-2, R.8115-9 et R 8115-10 du code du travail
A l'obligation de déclaration en vue de la délivrance de la carte d'identification professionnelle dans le BTP	L. 8291-2 du code du travail	R. 8115-7, R.8115-2 et R. 8115-8 du code du travail
A la réglementation relative à l'emploi des stagiaires	L. 124-17 du code de l'éducation	R.8115-1, R.8115-2 et R.8115-6 du code du travail

-R



PRÉFET DE L'OISE

**ARRÊTÉ**  
**AUTORISANT LA CAPTURE, LE TRANSPORT ET LA VENTE DE POISSONS,**  
**À DES FINS SANITAIRES, SCIENTIFIQUES ET ÉCOLOGIQUES**

Le Préfet de l'Oise  
Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le Code de l'Environnement et notamment les articles L.436-9 et R.432-6 à R.432-10 ;

Vu l'article R.432-5 du Code de l'Environnement fixant la liste des espèces susceptibles de provoquer des déséquilibres biologiques ;

Vu le décret n° 97-787 du 31 juillet 1997 modifiant les dispositions relatives au contrôle des peuplements piscicoles ;

Vu le décret du 11 octobre 2017 portant nomination de M. Louis LE FRANC, Préfet de l'Oise ;

Vu l'arrêté du Préfet de l'Oise du 4 décembre 2018 donnant délégation de signature en matière administrative à M. Claude SOULLER, ingénieur en chef des Ponts, des Eaux et Forêts, directeur départemental des Territoires de l'Oise ;

Vu l'arrêté préfectoral de subdélégation du 8 mars 2019 donnant délégation de signature à Thomas VILLIER, Ingénieur des Travaux Publics de l'État, responsable de la cellule Police de l'Eau à la Direction Départementale des Territoires de l'Oise ;

Vu la demande d'autorisation de capture et de transport de poissons et d'écrevisses à des fins scientifiques en date du 7 mai 2018 présentée par Hydrosphère, représenté par M. Jacques LOISEAU ;

Considérant le projet de rétablissement de la continuité écologique du cours d'eau de la Divette au droit du moulin de l'Épinois sur le territoire de la commune de Connectancourt ;

Considérant la nécessité de procéder à une pêche de sauvetage du ru d'Orval sur un linéaire de 650 mètres à l'amont du moulin de l'Épinois sur le territoire de la commune de Connectancourt ;

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1er : Bénéficiaire de l'autorisation**

La société Hydrosphère dont le siège se situe 2 avenue de la Mare, ZI des Béthunes, BP 39088 Saint Ouen l'Aumône, 95 072 Cergy Pontoise Cedex, est autorisée à capturer et à transporter du poisson à des fins sanitaires et scientifiques ou en cas de déséquilibres biologiques et pour la reproduction ou le repeuplement dans le département de l'Oise, dans les conditions et sous les réserves précisées aux articles suivants.

**ARTICLE 2 : Responsable de l'exécution matérielle**

Les responsables de l'exécution matérielle des pêches seront :

M. Jacques LOISEAU  
M. Sébastien MONTAGNE  
M. Matthieu KAMEDULA

- 82

### ARTICLE 3 : Validité

La présente autorisation est valable du 13 mai 2019 au 31 mai 2019.

### ARTICLE 4 : Objectif de l'opération

Les opérations de pêche sont réalisées dans le cadre de la restauration de la continuité écologique de la Divette sur le cours d'eau du ru d'Orval à Caneccancourt. Elles permettent la sauvegarde des poissons et écrevisses présentes dans le ru d'Orval à l'amont du moulin de l'Epinoy sur la commune de Caneccancourt.

### ARTICLE 5 : Espèces concernées

Ces pêches concernent toutes les espèces de poissons séjournant dans le ru d'Orval.

### ARTICLE 6 : Lieux de capture

Ces pêches se déroulent sur le site du chantier de restauration de la continuité écologique de la Divette à l'amont du moulin de l'Epinoy .

### ARTICLE 7 : Moyens de capture autorisés

Ces pêches seront effectuées pratiquées à l'électricité au moyen de matériels homologués et conformes à l'arrêté du 2 février 1989. Il s'agit d'un matériel de type « Etko FEG 1500 » alimenté par un groupe électrogène. La pêche sera réalisée par passages successifs jusqu'à épuisement des populations.

### ARTICLE 8 : Destination du poisson

Les poissons capturés dans le cadre de ces pêches sont remis à l'eau après avoir été déterminés et mesurés. Les espèces pouvant provoquer des déséquilibres écologiques ainsi que tous les individus de toutes espèces présentant un mauvais état sanitaire sont remis au détenteur du droit de pêche ou détruits.

### ARTICLE 9 : Accord du ou des détenteurs du droit de pêche

Le bénéficiaire ne peut exercer les droits qui sont liés à la présente autorisation que s'il a obtenu l'accord du ou des détenteur(s) du droit de pêche.

### ARTICLE 10 : Déclaration préalable

Le bénéficiaire de la présente autorisation est tenu d'adresser, une semaine au moins avant la réalisation de l'opération, une déclaration écrite précisant le programme, les dates et les lieux de capture, au Préfet (Direction départementale des Territoires de l'Oise), au service départemental et au Chef départemental de l'agence Française de la Biodiversité et au Président de la Fédération de l'Oise pour la pêche et la protection du milieu aquatique.

### ARTICLE 11 : Compte-rendu d'exécution

Dans le délai d'un mois après l'exécution des pêches, le bénéficiaire de la présente autorisation est tenu d'adresser au Préfet de l'Oise, au chef départemental de l'Agence Française pour la Biodiversité et au Président de la Fédération de l'Oise pour la pêche et la protection des milieux aquatiques un compte rendu précisant les résultats des pêches et la destination du poisson.

### ARTICLE 12 : Présentation de l'autorisation

Le bénéficiaire ou le responsable de l'exécution matérielle de l'opération doit être porteur de la présente autorisation lors des opérations de capture et de transport. Il est tenu de la présenter à toute demande des agents commissionnés au titre de la police de la pêche.

### ARTICLE 13 : Retrait de l'autorisation

La présente autorisation est personnelle et incessible. Elle peut être retirée à tout moment sans indemnité si le bénéficiaire ne respecte pas les clauses ou les prescriptions qui lui sont liées.

### ARTICLE 14 : Exécution

Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Oise, le directeur départemental des Territoires de l'Oise, le Groupement de Gendarmerie de l'Oise, le Chef départemental de l'Agence Française de la Biodiversité, et le Président de la Fédération de l'Oise pour la pêche et la protection du milieu aquatique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Oise.

Fait à Beauvais le 9 mai 2019

Pour le Préfet de l'Oise et par subdélégation,  
Le responsable de la cellule Police de l'Eau,



Thomas VILLIER



PRÉFET DE L'OISE

**Arrêté préfectoral relatif au programme d'actions à mettre en œuvre sur la zone de protection de l'aire d'alimentation de captage n° 0080-8X-0047 destiné à l'alimentation en eau potable des communes de Saint-Just-en-Chaussée, Le Plessier-sur-Saint-Just, Brunvillers-La-Motte, Plainval et Sains-Morainvillers, situé au lieu-dit "Le Rossignol" sur la commune de SAINT-JUST-EN-CHAUSSÉE**

Le Préfet de l'Oise  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu la directive 2000/60/CE du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau, notamment ses articles 4, 6 et 7 ;

Vu la directive 2006/118/CE du Parlement européen et du Conseil du 12 décembre 2006 sur la protection des eaux souterraines contre la pollution et la détérioration ;

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L.213-19, L.211-1 à L.211-3, L.212-1, D.123-46-2, R.211-110 et R.211-80 à R.211-83 ;

Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles L.114-1 à L.114-3 et R.114-1 à R.114-10 ;

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L.1321-1 à L.1321-10 et R.1321-1 à R.1321-63 ;

Vu le décret du 11 octobre 2017 portant nomination de M. Louis LE FRANC, Préfet de l'Oise ;

Vu l'arrêté ministériel du 11 janvier 2007 relatif aux limites et références de qualité des eaux brutes et des eaux destinées à la consommation humaine ;

Vu l'arrêté ministériel du 17 décembre 2008 modifié établissant les critères d'évaluation et les modalités de détermination de l'état des eaux souterraines et des tendances significatives et durables de dégradation de l'état chimique des eaux souterraines ;

Vu l'arrêté ministériel du 19 décembre 2011 modifié relatif au programme d'actions national à mettre en œuvre dans les zones vulnérables afin de réduire la pollution des eaux par les nitrates d'origine agricole ;

Vu l'arrêté ministériel du 4 mai 2017 relatif à la mise sur le marché et à l'utilisation des produits phytopharmaceutiques et de leurs adjuvants visés à l'article L. 253-1 du code rural et de la pêche maritime

Vu l'arrêté ministériel en vigueur relatif aux règles de bonnes conditions agricoles et environnementales des terres du département de l'Oise ;

Vu le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin de la Seine et des cours d'eaux côtiers normands en vigueur ;

Vu l'arrêté du 2 juillet 2018 du préfet coordonnateur de bassin Seine-Normandie portant désignation des zones vulnérables à la pollution par les nitrates d'origine agricole dans le bassin de la Seine et des cours d'eau côtiers normands ;

Vu l'arrêté du préfet de région du 10 mars 2015 établissant le référentiel régional de mise en œuvre de l'équilibre de la fertilisation azotée pour la région Picardie ;

Vu l'arrêté du préfet de région du 30 août 2018 établissant le programme d'actions régional en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole en Hauts de France ;

Vu l'arrêté préfectoral du 3 janvier 1980 modifié portant règlement sanitaire départemental ;

Vu l'arrêté préfectoral du 25 novembre 1983 déclarant d'utilité publique la détermination des périmètres de protection autour du captage code Banque de sous-sol (BSS) n° 0080-8X-0047 situé au lieu-dit « Le Rossignol » sur la commune de Saint-Just-en-Chaussée ;

Vu l'arrêté préfectoral du 5 juin 2019 relatif à la délimitation de la zone de protection de l'aire d'alimentation de captage destiné à l'alimentation en eau potable des communes de Saint-Just-en-Chaussée, Le Plessier-sur-Saint-Just, Brunvillers-La-Motte, Plainval et Sains-Morainvillers ;

Vu l'avis de la commission locale de l'eau du Schéma d'aménagement et de gestion des eaux de la Brèche du 14/01/2019 ;

Vu l'avis de la Chambre d'Agriculture de l'Oise du 04/02/2019 ;

Vu l'absence de réponse de l'Agence régionale de santé Hauts de France dans un délai de deux mois suite à la demande d'avis ;

Vu l'absence de réponse de la Chambre de Commerce et d'Industrie de l'Oise dans un délai de deux mois suite à la demande d'avis ;

Vu l'avis du Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques du 25/04/2019 ;

Vu la consultation du public qui s'est déroulée du 28/02/2019 au 26/03/2019 ;

Considérant que le captage BSS n°0080-8X-0047 situé au lieu-dit « Le Rossignol » sur la commune de Saint-Just-en-Chaussée figure dans la liste nationale, issue des travaux du Grenelle de l'Environnement, des 507 captages parmi les plus menacés par les pollutions diffuses ;

Considérant l'importance stratégique que représente ce captage pour l'alimentation en eau potable des communes de Saint-Just-en-Chaussée, Le Plessier-sur-Saint-Just, de Brunvillers-La-Motte, Plainval et Sains-Morainvillers ;

Considérant le rapport réalisé en 2012 par les bureaux d'études Agristem, Calligee et Ecodecision relatif à l'étude du bassin d'alimentation du captage destiné à l'alimentation en eau potable des communes de Saint-Just-en-Chaussée, Le Plessier-sur-Saint-Just, de Brunvillers-La-Motte, Plainval et Sains-Morainvillers et notamment au diagnostic territorial multi-pressions en vue d'élaborer le programme d'actions portant sur la reconquête de la qualité de la ressource en eau brute de ce captage ;

Considérant que les teneurs en nitrates et leur évolution ont atteint les valeurs références qui doivent conduire à la mise en œuvre d'un plan de mesures pour inverser la tendance, tel que défini dans l'arrêté ministériel du 17 décembre 2008 susvisé ;

Considérant qu'il est nécessaire de faire évoluer les pratiques agricoles afin de parvenir à une réduction des concentrations en nitrates de l'eau destinée à la consommation humaine du captage portant le code BSS n° 0080-8X-0047 de Saint-Just-en-Chaussée afin de pérenniser l'exploitation de la ressource ;

Considérant que le plan d'actions proposé a été validé par le comité de pilotage présidé par le Président de la Communauté de communes du Plateau Picard, maire de Saint-Just-en-Chaussée, en date du 27 novembre 2018 ;

Considérant qu'une zone de protection de l'aire d'alimentation du captage BSS n° 0080-8X-0047, au sens de l'article L.211-3-5 du code de l'environnement, a été définie afin d'y établir un programme d'actions dans le but d'assurer la protection de la ressource en eau en promouvant auprès des propriétaires et des exploitants agricoles, des actions répondant à cet objectif ;

Considérant que la mise en place d'une unité de traitement sur le captage BSS n° 0080-8X-0047 permet de distribuer aux communes de Saint-Just-en-Chaussée, Le Plessier-sur-Saint-Just, Brunvillers-La-Motte, Plainval et Sains-Morainvillers une eau conforme aux normes définies par l'arrêté ministériel du 11 janvier 2007 susvisé ;

Sur proposition du Directeur départemental des Territoires de l'Oise ;

# ARRÊTE

## Titre I – Portée du programme d'actions

### Article 1 - Champ et périmètre d'application

Le présent arrêté définit le programme d'actions constitué des mesures de lutte contre les pollutions diffuses d'origine agricole à mettre en œuvre par les propriétaires et exploitants des terrains situés dans la Zone de Protection de l'Aire d'Alimentation du Captage (ZPAAC), du captage situé au lieu dit « Le Rossignol » sur la commune de Saint-Just-en-Chaussée portant le code BSS n° 0080-8X-0047, en vue de restaurer et préserver la qualité de l'eau destinée à l'alimentation en eau potable des communes de Saint-Just-en-Chaussée, Le Plessier-sur-Saint-Just, Brunvillers-La-Motte, Plainval et Sains-Morainvillers.

Les dispositions du présent arrêté s'appliquent à toute parcelle cadastrale à vocation agricole de cette zone, ces dernières étant situées dans une Zone Soumise à Contraintes Environnementales (ZSCE).

L'ensemble des actions en faveur de la reconquête de la qualité de l'eau est présenté dans le tableau qui figure en annexe 1 du présent arrêté.

### Article 2 - Objectifs sur la qualité des eaux brutes

Afin de restaurer et préserver la qualité des eaux brutes destinées à l'approvisionnement en eau potable des communes de Saint-Just-en-Chaussée, Le Plessier-sur-Saint-Just, de Brunvillers-La-Motte, Plainval et Sains-Morainvillers, le programme d'actions vise à atteindre des concentrations mensuelles en nitrates et pesticides inférieures à 75 % des normes de potabilité en vigueur.

Le plan d'actions a pour objectif une réduction de la concentration en nitrates des eaux brutes au niveau du captage. Aussi, la courbe d'évolution de la concentration en nitrates dans l'eau sera régulièrement suivie.

L'objectif visé à l'échéance de trois ans est une inversion de la tendance, de cette courbe d'évolution, pour retrouver au plus tôt une concentration en nitrates inférieure à la limite de qualité, à savoir 50 mg/l

Concernant les pesticides, l'objectif est le maintien de la qualité de l'eau, à savoir :

- des concentrations par substance inférieures à 0.1 µg/l
- des concentrations pour le total des substances inférieures à 0.5 µg/l.

Pour cela, les actions envisagées visent à une modification durable des pratiques agricoles et des systèmes de production.

## Titre II – Mesures applicables aux pratiques agricoles

### Article 3 - Objet

Le titre II du présent arrêté regroupe les actions à promouvoir volontairement par les propriétaires et les exploitants des terrains en application de l'article R.114-6 du code rural et de la pêche maritime. Ces mesures sont volontaires mais pourraient devenir obligatoires conformément aux dispositions définies à l'article 13 du présent arrêté.

Compte tenu de la dégradation de la ressource en eau par les nitrates, les mesures à promouvoir relatives à la gestion des intrants visent essentiellement les fertilisants azotés.

### Article 4 - Information, sensibilisation, formation et accompagnement des exploitants

Les exploitants agricoles et leurs personnels permanents sont fortement invités à participer au programme d'animation mis en place pour connaître le contexte environnemental local et les actions mises en œuvre sur la zone de protection de l'aire d'alimentation de captage. Ils peuvent contacter la structure animatrice identifiée à l'article 6 ou leur conseiller technique habituel pour en connaître les modalités et le calendrier précis.

### 4-1 : Bulletin d'information

Afin d'informer et de sensibiliser les exploitants sur les mesures à mettre en œuvre et d'édicter annuellement des recommandations techniques adaptées aux contextes agro-pédo-climatiques locaux, la structure animatrice envoie aux exploitants de la zone de protection de l'aire d'alimentation de captage deux bulletins d'informations techniques et de communication sur l'avancée du plan d'actions.

Ces deux bulletins seront réalisés en concertation avec les organismes de conseil agricole.

### 4-2 : Formation et expérimentation

Le passage vers des modes de production faiblement consommateurs d'intrants, à grande échelle nécessite :

- une sensibilisation des agriculteurs aux enjeux de préservation de la ressource en eau, par la communication ;
- une évolution des savoir-faire, par la formation ;
- une exploration des techniques innovantes, par l'expérimentation ;
- une diffusion efficace des aménagements et solutions agronomiques, par l'accompagnement technique au quotidien.

À ce titre, les exploitants agricoles sont incités à suivre une formation sur le raisonnement de la fertilisation dispensée par la Chambre d'agriculture, les organismes de conseil agricole agréés ou par un établissement de formation agricole habilité à dispenser une formation. Une liste non-exhaustive des organismes habilités à dispenser une formation est présentée à l'annexe 3 du présent arrêté.

Il est également conseillé aux exploitants agricoles de suivre des formations portant par exemple sur le raisonnement des pratiques de fertilisation en agriculture conventionnelle ou en agriculture biologique, sur la protection intégrée ou les nouveaux modes de production plus respectueux de la ressource en eau.

En fonction des besoins, des formations pourront être dispensées sur le territoire de la Communauté de communes du Plateau Picard.

### 4-3 : Animation et échanges autour des pratiques agricoles

Afin d'instaurer un partenariat avec les techniciens agricoles de l'aire d'alimentation de captage concernée, des journées d'animation de groupes d'agriculteurs visant à échanger autour de nouvelles techniques sur la conception ou l'adaptation de systèmes de cultures innovants seront organisées.

Les agriculteurs pourront ainsi s'appuyer sur ces sessions d'échanges pour réfléchir à leur propre système de culture en vue de l'adapter aux enjeux économiques, techniques et environnementaux auxquels ils devront faire face ces prochaines années.

### 4-4 : Connaissance de la zone de protection

Chaque exploitant agricole peut localiser la position de ses parcelles cultivées par rapport à la zone de protection de l'aire d'alimentation de captage de la commune de Saint-Just-en-Chaussée.

Afin de faciliter l'accès à l'information de localisation de la zone, un outil de consultation est mis en place sur le site Internet Départemental de l'État (IDE) consultable par le lien suivant :

<http://www.oise.gouv.fr/Politiques-publiques/Environnement/L-eau-et-les-milieux-aquatiques>

### Article 5 - Actions à promouvoir

L'adaptation des pratiques de fertilisation et de traitement des cultures, la gestion des rotations culturales et des inter-cultures doivent être raisonnées au regard de la vulnérabilité des terrains par rapport à l'atteinte portée à la ressource en eau.

Les actions à promouvoir par les propriétaires ou les exploitants des terrains (voir le plan d'actions global en annexe 4) correspondent à une ou plusieurs des actions définies à l'article R.114-6 du code rural et de la pêche maritime. Les actions à mettre en œuvre sont précisées dans les rubriques 5.1 à 5.6 ci-après.

- 8f

- 8f

### **5-1 : Ajuster la fertilisation azotée**

Afin de réduire le risque environnemental de leurs pratiques sur la qualité des eaux souterraines, les exploitants agricoles sont fortement incités à ajuster au mieux la fertilisation azotée au contexte agro-pédo-climatique du territoire et à sa vulnérabilité environnementale en mettant en œuvre les mesures suivantes.

#### **5.1.1 Mise en œuvre d'un dispositif de suivi azote**

Les exploitants agricoles sont incités à mettre en œuvre, sur au moins une parcelle de référence de leur exploitation, un dispositif sur trois ans de reliquat entrée hiver et reliquat sortie hiver. Les analyses sont réalisées selon le protocole précisé dans le cahier des charges qui fera l'objet de la mise en application de cette mesure.

#### **5.1.2 Mise en place d'outil d'aide à la décision pour le pilotage de la fertilisation**

Conformément au 2° du III de l'annexe I de l'arrêté du 19 décembre 2011 modifié susvisé, il est recommandé d'ajuster la dose totale prévisionnelle précédemment calculée au cours du cycle de la culture en fonction de l'état de nutrition azotée mesurée par un outil de pilotage. Ces outils devront être adaptés aux spécificités du territoire et des cultures.

### **5-2 : Réduire les produits phytopharmaceutiques**

#### **5.2.1 Développer le réseau techniques alternatives**

Afin de réduire les risques de pollution des eaux brutes du captage de Saint-Just-en-Chaussée, les exploitants sont invités à réduire progressivement le recours aux produits phytosanitaires en intégrant le réseau « techniques alternatives » créé en 2012 et animé par la Communauté de Communes du Plateau Picard. Les agriculteurs adhérant à ce réseau contribuent à la mise en œuvre de techniques respectueuses de l'environnement.

Il est proposé aux nouveaux adhérents du réseau des journées spécifiques aux techniques alternatives, un guide de recommandations générales préparé avec l'ensemble des adhérents de ce réseau mais également avec les organismes de conseil et les instituts techniques.

#### **5.2.2 Formations sur les techniques agronomiques réduisant l'utilisation des produits phytosanitaires**

Les exploitants agricoles sont incités à suivre une formation sur l'utilisation des traitements phytosanitaires dispensés par la chambre d'agriculture, les organismes de conseil agricole agréés ou par un établissement de formation agricole habilité.

Lors de cette formation il sera proposé aux exploitants agricoles les techniques alternatives à l'utilisation des produits phytosanitaires (désherbage mécanique, utilisation d'auxiliaires) adaptées au sol et aux cultures.

### **5-3 : Evolution des systèmes de production vers des pratiques plus respectueuses de l'environnement**

Pour une protection efficace et durable de la ressource en eau, il est nécessaire d'accompagner les exploitations vers des méthodes et des systèmes de production plus respectueuses de l'environnement.

#### **5.3.1 Communication sur les pratiques Agriculture Biologique**

Cette action vise à faire connaître des techniques utilisées par les agriculteurs en agriculture biologique. À ce titre les exploitants agricoles sont incités à participer à des journées de démonstration, à des visites d'exploitation ou à des échanges entre agriculteurs en bio et non bio.

#### **5.3.2 Diagnostic agro-environnemental et accompagnement individuel**

Les exploitants sont fortement invités à réaliser un diagnostic agro-environnemental dont la trame commune devra permettre :

- de dégager les points forts et points faibles des exploitations et leurs systèmes de production au regard de la préservation de la ressource en eau ;
- d'appréhender les aptitudes au changement ;

- de définir avec l'exploitant des objectifs à court, moyen et long terme en vue d'améliorer les performances environnementales, économiques et sociales des systèmes ;

- d'assurer un accompagnement et un suivi des actions.

Il sera également proposé aux exploitants agricoles la possibilité de bénéficier d'une étude de faisabilité de conversion à l'agriculture biologique.

La structure animatrice est destinataire des diagnostics et plans d'actions et rend compte de leur mise en œuvre au comité de pilotage.

### **5-4 : Limiter les transferts**

#### **5.4.1 Couverture du sol à l'inter-culture**

Le taux de couverture des sols pendant la période de lessivage est de 100%. L'implantation de cultures intermédiaires pièges à nitrates (CIPAN) doit être privilégiée par rapport aux autres techniques existantes.

Les exploitants agricoles sont invités à avoir une gestion optimale de l'inter-culture sur l'aire d'alimentation du captage, en améliorant l'efficacité environnementale et agronomique des inter-cultures, et pour ce faire, à appliquer les recommandations des bulletins prévus à l'article 4-1.

Il est préconisé d'implanter des mélanges dont la composition répond aux conditions pédo-climatiques des territoires et de s'assurer d'une bonne efficacité de ces inter-cultures.

L'exploitant indique dans le cahier d'enregistrement des pratiques les parcelles culturales entrant dans ce cas de figure et les modalités de gestion qu'il a mises en œuvre.

#### **5.4.2 Créations de zones de dilution et de zones tampons à proximité du captage**

La création et le dimensionnement de zones sans usage d'intrants doivent être recherchés sur les aires d'alimentation des captages.

Afin de limiter les transferts de polluants dans la nappe les exploitants sont invités à l'implantation de zones de dilution le long des vallées sèches avec enherbement bilatéral (implantation de haies) et sur les zones d'affleurement des calcaires (boisement). Ces aménagements sont positionnés de préférence sur les zones identifiées comme les plus vulnérables pour la ressource en eau, déterminées suite au diagnostic d'exploitation prévu à l'article 5, rubrique 5.3.2.

Les exploitants et/ou propriétaires de la zone de dilution sont fortement invités à y proscrire tout usage d'intrants.

#### **5.4.3 Protection des zones vulnérables**

Outre l'obligation d'implantation de bandes enherbées en bordure de cours d'eau figurant dans l'arrêté régional du 30 août 2018 relatif à la localisation des couverts environnementaux dans le cadre des bonnes conditions agricoles et environnementales, les surfaces et éléments fixes topographiques en faveur du ralentissement ou de la canalisation de l'écoulement des eaux devront être positionnés de préférence sur les zones identifiées comme les plus vulnérables pour la ressource en eau (zone de fissures, zone de rupture de pente, axes de ruissellement préférentiels, absence de sol de couverture).

### **5-5 : Maintien des surfaces en prairie permanente**

Le retournement des prairies permanentes est interdit en zones humides, dans les périmètres de protection éloignée des captages, dans les aires d'alimentation de captage et sur les sols dont la pente est supérieure à 7 %.

Les exploitants agricoles sont fortement invités à préserver les prairies permanentes hors cas dérogatoires prévus par les mesures de verdissement de la politique agricole commune (agriculteur en difficulté, jeune agriculteur,...), et après autorisation préfectorale préalable, à l'intérieur de la zone de protection de l'aire d'alimentation du captage. Ils peuvent augmenter leur surface en prairie temporaire et permanente à l'intérieur de cette zone.

- 82 -

*5-6 : Améliorer les connaissances sur le fonctionnement de l'aire d'alimentation des captages (AAC)*

Un programme de surveillance de la qualité des eaux prévoit l'analyse des eaux brutes 4 fois par an, en période de basses eaux et de hautes eaux, complétées par deux analyses intermédiaires, ainsi que le suivi des fuites sous-racinaires. Les résultats ainsi mesurés permettront de disposer de la connaissance du fonctionnement de l'aire d'alimentation de captage et ajuster les actions à mettre en œuvre au regard des évolutions observées.

### **Titre III – Mise en œuvre du programme d'actions**

#### **Article 6 - Structure animatrice**

La communauté de communes du Plateau Picaard, ou son délégataire, en tant que collectivité responsable de la production d'eau potable à partir du captage BSS n° 0080-8X-0047 situé au lieu-dit « Le Rossignol » sur la commune de Saint-Just-en-Chaussée est chargée, en collaboration avec la Chambre d'agriculture et les acteurs de terrains, de l'animation du programme d'actions général sur l'aire d'alimentation de captage.

Dans ce cadre, il est de sa responsabilité de fournir aux propriétaires, aux exploitants et à l'ensemble des habitants les informations nécessaires à la mise en place des actions concernées par ce programme.

La collectivité a également vocation à rechercher les moyens nécessaires pour la mise en œuvre du programme d'actions défini par le présent arrêté.

#### **Article 7 - Outils mobilisables**

Les exploitations agricoles, dont les parcelles cadastrales sont situées dans la zone de protection de l'aire d'alimentation du captage, ont la possibilité de contractualiser les mesures de dispositifs d'aide inscrites dans le Plan de Développement Rural Régional (PDRR) ou tout autre dispositif permettant l'atteinte des objectifs fixés par le programme d'actions, sous réserve de l'application et des conditions d'éligibilité de ces dispositifs.

### **Titre IV – Suivi et Évaluation**

#### **Article 8 - Comité de pilotage**

Un comité de pilotage est chargé du suivi de la mise en œuvre des mesures du programme d'actions objet du présent arrêté. Il est également chargé du suivi de toutes autres actions volontaires, contractuelles ou réglementaires, agricoles et non agricoles mises en place sur la zone de protection et de leurs effets sur la ressource en eau.

La composition de ce comité de suivi est définie à l'annexe 6 du présent arrêté. Toute autre personne morale ou physique qui peut avoir un intérêt à la mise en œuvre du programme d'actions pourra être invitée en tant que de besoin. Il est présidé par la communauté de communes du Plateau Picard, ou son délégataire, en tant que collectivité responsable de la production d'eau potable à partir du captage BSS n° 0080-8X-0047 de la commune de Saint-Just-en-Chaussée.

Le comité a vocation à se réunir au moins une fois par an pour dresser un bilan de la mise en œuvre du programme d'actions.

#### **Article 9 - Indicateurs de suivi du programme d'actions**

Les indicateurs de suivi, définis à l'annexe 4 du présent arrêté, permettent de mesurer l'évolution des pratiques agricoles sur le territoire de la zone de protection de l'aire d'alimentation du captage et d'évaluer leurs conséquences sur la qualité des eaux brutes.

Par ailleurs, des indicateurs globaux, regroupés par thématique, sont définis en annexe 5. Ils permettent de mesurer le degré de mise en œuvre des actions relevant de l'article R.114-6 du code rural et de la pêche maritime ainsi que le degré d'atteinte des objectifs fixés. La structure en charge de l'animation du programme d'actions collecte les données nécessaires au suivi de ces indicateurs auprès des organismes compétents mentionnés dans le tableau de l'annexe 3 du présent arrêté.

Des analyses trimestrielles sur les eaux brutes seront réalisées pour compléter les données de contrôles réalisés par l'Agence Régionale de Santé (ARS).

Les objectifs de qualité de l'eau sont définis à l'article 2 du présent arrêté.

Afin de garantir une bonne mise en œuvre du programme d'actions, pour chaque indicateur global est assigné un objectif global défini en annexe 5 du présent arrêté. Ces objectifs doivent être atteints dans les trois ans à compter, de la publication du présent arrêté.

L'atteinte de ces objectifs est évaluée en prenant en compte les limites financières et techniques de mise en œuvre du programme d'actions ainsi que l'éligibilité des propriétaires/ou des exploitants aux outils mobilisables.

#### **Article 10 - Transmission des informations**

Tout exploitant agricole de la zone de protection de l'aire d'alimentation de captage transmet à la demande de la structure animatrice par courrier ou voie électronique :

➤ au plus tard le 31 mai de chaque année, le plan prévisionnel de fumure des parcelles de son exploitation entrant dans le périmètre de l'aire d'alimentation de captage tel que défini par le programme d'actions de la directive « nitrates » en vigueur ;

➤ au plus tard le 31 décembre de chaque année : le cahier d'enregistrement des pratiques tel qu'il est défini par le programme d'actions de la directive « nitrates » en vigueur et l'itinéraire technique de deux parcelles de son exploitation parmi celles situées sur la zone de protection de l'aire d'alimentation de captage. Les parcelles retenues resteront les mêmes pour les trois années observées. La structure animatrice traite les données et les transmet sous forme anonyme aux membres du comité de pilotage.

Les exploitations agricoles dont les parcelles cadastrales sont situées dans la zone de protection de l'aire d'alimentation du captage de la commune de Saint-Just-en-Chaussée auront à fournir au comité de suivi ou de pilotage les informations sur leurs pratiques agricoles. Ces éléments permettront notamment aux agriculteurs de disposer d'éléments relatifs au suivi et à l'évaluation du programme d'actions défini par le présent arrêté, ainsi que toutes autres actions pouvant avoir un impact positif sur la préservation de la ressource en eau.

#### **Article 11 - Évaluation du programme d'actions**

Chaque année une évaluation du programme d'actions est réalisée par la structure en charge de l'animation du programme d'actions.

Cette évaluation porte essentiellement sur les indicateurs de suivi du programme d'actions agricoles définis à l'annexe 5 mais également sur les actions non-agricoles mises en œuvre figurant à l'annexe 7 du présent arrêté. L'évaluation annuelle est soumise au comité de pilotage.

A l'issue d'une période de trois ans, fixée à l'échéance du 31 décembre 2021, la structure en charge de l'animation du programme d'actions réalisera un bilan basé essentiellement sur les changements de pratiques opérés, sur le suivi des indicateurs définis à l'article 16, les effets sur la qualité de l'eau brute, ainsi que sur l'évaluation économique globale des actions.

Ces évaluations feront l'objet d'une communication vers les collectivités, la profession agricole et les autres acteurs concernés après une validation par le comité de suivi ou de pilotage.

#### **Article 12 - Objectifs thématiques de mise en œuvre du programme d'actions**

Afin de garantir une bonne mise en œuvre du programme d'actions, pour chaque indicateur thématique par groupe d'action est assigné un objectif global, indiqué dans le tableau qui figure à l'annexe 5 du présent

arrêté. Les objectifs assignés aux indicateurs thématiques doivent être atteints dans les trois ans à compter de la publication de l'arrêté.

L'atteinte de ces objectifs sera évaluée en prenant en compte les limites financières et des difficultés techniques rencontrées par les exploitants agricoles dans la mise en œuvre du programme d'actions.

### Article 13 - Renforcement des actions

En application de l'article R.114-8 du code rural et de la pêche maritime, le préfet peut, à l'expiration d'un délai de trois ans suivant la publication du présent arrêté, au regard de l'atteinte ou non des objectifs globaux définis à l'annexe 4 du présent arrêté et de la prise en compte des difficultés techniques, économiques, juridiques et financières, décider de rendre obligatoire tout ou partie des mesures préconisées par le programme d'actions pris par arrêté préfectoral.

De plus, l'atteinte de l'objectif sur la qualité de l'eau brute défini à l'article 2 étant fortement corrélé à la mise en œuvre des actions, des actions complémentaires pourront être définies afin de renforcer l'efficacité du programme d'actions, si cela s'avère nécessaire pour atteindre cet objectif.

## Titre V – Exécution de l'arrêté

### Article 14 - Prise d'effet

L'ensemble des mesures définies au présent arrêté, sauf dispositions contraires précisées, est applicable le jour de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture du département de l'Oise.

### Article 15 - Validité

Le présent programme d'actions continuera de produire ses effets jusqu'à la publication d'un arrêté préfectoral modificatif.

### Article 16 - Publication

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs à la préfecture de l'Oise et affiché pendant une période minimale d'un mois aux portes des mairies des communes de la liste qui figure à l'annexe 2 du présent arrêté.

Un avis de publication faisant connaître les termes du présent arrêté sera diffusé dans deux journaux locaux distribués dans le département de l'Oise.

Il sera mis à la disposition du public sur le site Internet Départemental de l'Etat (IDE) pendant une durée minimale d'un an.

### Article 17 - Voies et délais de recours

Conformément aux articles R421-1 à R421-5 du code de la justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif d'Amiens dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Le tribunal administratif peut être saisi au moyen de l'application informatique citoyen accessible par le biais du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

### Article 18 - Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de l'Oise, le sous-préfet de Clermont, le directeur départemental des Territoires de l'Oise, le directeur général par intérim de l'Agence régionale de santé Hauts-de-France, le

directeur départemental de la protection des populations de l'Oise, les agents visés à l'article L.216-3 du code de l'environnement, ainsi que les maires de chacune des communes qui figurent en annexe 2 du présent arrêté, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté et dont une copie sera adressée aux :

- Président de la communauté de communes du Plateau Picard,
- Maire des communes de Saint Just-en-chaussée, Quinquempoix, Brunvillers-La-Motte, Plainval, Le Plessier-sur-Saint-Just, Catillon-Fumechon, Wavignies, Ansauvillers, Ravenel;
- Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Hauts-de-France ;
- Directeur Interrégional Normandie-Hauts de France de l'Agence française pour la Biodiversité
- Directrice territoriale de l'agence de l'eau Seine-Normandie ;
- Présidente du Conseil départemental de l'Oise ;
- Président de la Chambre d'agriculture de l'Oise ;
- Président de la Chambre de commerce et d'industrie de l'Oise ;
- Président de la Commission Locale de l'Eau du SAGE de la Brèche

À Beauvais, le 06 JUN 2019

Pour le Préfet et par délégation,  
le Secrétaire Général

Dominique LEPIDI

### Liste des pièces annexées :

Annexe 1 : Liste de l'ensemble des actions agricoles retenues dans le cadre de la définition de l'aire d'alimentation du captage BSS n° 0080-8X-0047 destiné à l'alimentation en eau potable des communes de Saint-Just-en-Chaussée, Le Plessier-sur-Saint-Just, Brunvillers-La-Motte, Plainval et Sains-Morainvillers

Annexe 2 : Liste des communes comprises dans la zone de protection de l'aire d'alimentation du captage BSS n° 0080-8X-0047 destiné à l'alimentation en eau potable des communes de Saint-Just-en-Chaussée, Le Plessier-sur-Saint-Just, Brunvillers-La-Motte, Plainval et Sains-Morainvillers

Annexe 3 : Liste des organismes habilités à dispenser une formation visée à l'article 4.3

Annexe 4 : Plan d'actions global de lutte contre les pollutions diffuses et ponctuelles affectant le captage BSS n° 0080-8X-0047 destiné à l'alimentation en eau potable des communes de Saint-Just-en-Chaussée, Le Plessier-sur-Saint-Just, Brunvillers-La-Motte, Plainval et Sains-Morainvillers

Annexe 5 : Indicateurs et objectifs globaux de mise en œuvre du programme d'actions sur la ZPAAC au titre du code rural et de la pêche maritime

Annexe 6 : Liste des membres du comité de suivi ou de pilotage du programme d'actions de la zone de protection de l'aire d'alimentation du captage de la commune de Saint-Just-en-Chaussée.

Annexe 7 : Liste des actions non agricoles proposées sur l'aire d'alimentation du captage BSS n° 0080-8X-0047 destiné à l'alimentation en eau potable des communes de Saint-Just-en-Chaussée, Le Plessier-sur-Saint-Just, Brunvillers-La-Motte, Plainval et Sains-Morainvillers

**ANNEXE 1**

Liste de l'ensemble des actions agricoles retenues dans le cadre de la définition de l'aire d'alimentation du captage BSS n° 0080-8X-0047 destiné à l'alimentation en eau potable des communes de Saint-Just-en-Chaussée, Le Plessier-sur-Saint-Just, Brunvillers-La-Motte, Plainval et Sains-Morainvillers

N° Action	Action
Réduire la pression : ajuster la fertilisation azotée	
AA-1	Contrat Azote avec mesures de reliquats azotés et accompagnement
AA-2	Mise en place d'OAD pour le pilotage de la fertilisation azotée
AA-3	Utilisation du matériel de fertilisation de précision
Réduire la pression : réduire les PPP	
AA-4	Techniques alternatives
AA-5	Formations sur les techniques agronomiques pour les exploitants agricoles
AA-6	Valoriser l'utilisation de matériel de désherbage mécanique
Réduire la pression : évolution des systèmes de production	
AA-7	Communication sur les pratiques en agriculture biologique (AB)
AA-8	Diagnostic agro-environnemental et accompagnement individuel
Limiter les transferts	
AA-9	Améliorer l'efficacité environnementale et agronomique des intercultures
AA-10	Mettre en place des zones de dilution et zones tampons
Mobilisation des acteurs	
AA-11	Partenariat avec les techniciens agricoles de l'aire d'alimentation de captage
G-3	Communication tous publics
AA-12	Communication technique envers le public agricole
Améliorer la connaissance sur le fonctionnement de l'aire d'alimentation de captage (AAC)	
G-1	Analyse des eaux brutes en continu
G-2	Suivi des fuites sous-racinaires

**ANNEXE 2**

Liste des communes comprises dans la zone de protection de l'aire d'alimentation du captage BSS n° 0080-8X-0047 destiné à l'alimentation en eau potable des communes de Saint-Just-en-Chaussée, Le Plessier-sur-Saint-Just, Brunvillers-La-Motte, Plainval et Sains-Morainvillers

INSEE	COMMUNE
60581	Saint-Just-en-Chaussée
60522	Quinquempoix
60112	Brunvillers-La-Motte
60495	Plainval
60498	Le Plessier-sur-Saint-Just
60133	Catillon-Fumechon
60701	Wavignies
60017	Ansauvillers
60526	Ravenel



ANNEXE 3

Liste des organismes habilités à dispenser une formation visée à l'article 4.2  
(Liste non-exhaustive et susceptible d'évolution)

Chambre d'agriculture de l'Oise

Bio en Hauts de France (Bio HdF)

Coopératives agricoles

Liste des groupes de développement affiliés à la chambre d'agriculture de l'Oise  
(liste évolutive annuellement)

- G.E.T.A. THELLE ET THERAIN (A.D.A.R.S.O.)
- G.E.D.A. DE LA MOLIERE (A.D.A.R.S.O.)
- G.E.D.A. DU BRAY (A.D.A.R.S.O.)
- CULTURES (C.R.D. BARY)
- LAIT (C.R.D. BRAY)
- G.D.A. NORD OUEST DE L'OISE (C.E.R.N.O.D.O.)
- A.D.A.N.E.
- O.R.E.D.A.P.

Liste des groupes de développement affiliés au centre de gestion :

- G.E.R.M. DE MÉRÜ

Liste des organismes de conseil agricole agréés :

- VLF
- CER France 60
- RIOCCAP

Liste des organismes Ecophyto agréés

Liste des organismes agréés par le service régional de contrôle de la DIRECTE, pour les spécialités :

- plurivalentes de l'agronomie et de l'agriculture
- productions végétales, cultures spécialisées

57

ANNEXE 4  
Plan d'actions global de lutte contre les pollutions diffuses et ponctuelles affectant le captage BSS n° 0080-8X-0047 destiné à l'alimentation en eau potable  
des communes de Saint-Just-en-Chaussée, Le Plessier-sur-Saint-Just, Brunvillers-La-Motte, Plainval et Sains-Morainvillers

Surface totale de l'aire d'alimentation  
du captage selon les limites cadastrales :  
2.479,47 ha  
SAU : 2.251 ha

Objetif du plan d'actions global sur la qualité de l'eau

Thème	N° action	Action	Indicateur de suivi	Objetif cible	Source des données
Améliorer la connaissance sur le fonctionnement de l'aire d'alimentation de captage (AAC)	G-1	Améliorer la connaissance de la qualité de l'eau au captage	Suivi des taux de nitrates des eaux brutes : tendance d'évolution Analyse des eaux brutes 1 fois/trim.	Baisse en continu. La valeur maximale doit rester inférieure à 50mg/L	ARS Cellule animatrice Exploitants
	G-2	Améliorer la connaissance du fonctionnement du captage	Suivi des fuites sous-racinaires	Baisse en continu	

Plan d'actions global

Thème	N° action	Action	Indicateur de suivi	Objetif cible (à 3ans)	Source des données
Ajuster la fertilisation azotée :	Réduire la pression de polluants agricoles Ajuster la fertilisation azotée :				
	AA-1	« Contrat azote » avec mesures de reliquats azotés et accompagnements	Nombre de parcelles suivies Nombre d'agriculteurs engagés Surface suivie	Faire deux reliquats azotés par parcelles soit : - 40 parcelles - 90 % des agriculteurs engagés (soit 40 agriculteurs) - 400 ha de surface suivie	Exploitants et Cellule animatrice
	AA-2	Mise en place d'outils d'aide à la décision (OAD) pour le pilotage de la fertilisation azotée	Nombre de parcelles suivies Nombre d'agriculteurs engagés Surface suivie	40 parcelles suivies 35 agriculteurs engagés 400 ha de surface suivie	Exploitants et Cellule animatrice
	AA-3	Utilisation du matériel de fertilisation de précision	Nombre de parcelles (flots) suivies Nombre d'agriculteurs utilisant du matériel de fertilisation de précision Surface suivie	20 parcelles (flots) suivies 15 agriculteurs 400 ha de surface suivie	Exploitants et Cellule animatrice
	Réduire la pression de polluants agricoles : Réduire les produits phytopharmaceutiques (PPP)				
	AA-4	Techniques alternatives	Nombre d'agriculteurs engagés dans le réseau	15 agriculteurs	Exploitants
Réduire les produits phytopharmaceutiques (PPP)	AA-5	Formations sur les techniques agronomiques pour les exploitants agricoles	Nombre d'agriculteurs formés	30 agriculteurs	Exploitants
	AA-6	Utilisation de matériel de désherbage mécanique	Nombre d'agriculteurs utilisant ce type de matériel	10 agriculteurs	Exploitants
Evolution des systèmes de production	Réduire la pression de polluants agricoles : Evolution des systèmes de production				
	AA_7	Communication sur les pratiques AB	Nombre d'agriculteurs participants à au moins une demi-journée	20 agriculteurs	Cellule animatrice
	AA_8	Diagnostic agro-environnemental et accompagnement individuel	Nombre d'agriculteurs ayant réalisé un diagnostic	15 agriculteurs	Exploitants

88

Limiter les transferts		Limiter les transferts		Service Economie Agricole (SEA) de la DDT de l'Orne et exploitants	
AA_9	Améliorer l'efficacité environnementale et agronomique des inter-cultures	Surface de culture intermédiaire piège à nitrates (CIPAN)		300 ha/an	
AA_10	Mettre en place des zones de dilution et zones tampons	Surfaces des zones créées		5 ha	Exploitants
		Mobilisation des acteurs			
AA_11	Partenariat avec les techniciens agricoles de l'aire d'alimentation de captage	Nombre de journées d'échange réalisées		1 journée d'échanges / an	Cellule animatrice
G-3	Communication tous publics	Nombre de parutions et d'actions mises en place		1 journée d'échanges avec le grand public / an Comptabilisation des classes d'eau	Cellule animatrice
AA_12	Communication technique envers le public agricole	Nombre de parutions et d'actions mise en place		2 bulletins d'information / an 1 journée de démonstration technique / an	Cellule animatrice
Mettre en place des actions de communication					

68

## ANNEXE 5

Indicateurs et objectifs de mise en œuvre du programme d'actions sur la ZPAAC  
au titre du code rural et de la pêche maritime

### Indicateurs et objectifs globaux

objectif thématique	Indicateur global	Objectif global
Améliorer la connaissance sur le fonctionnement de l'aire d'alimentation de captage (AAC)	Analyse des eaux brutes réalisée 1 fois/ trim.	Mise en place ou non
	Suivi des fuites sous-racinaires	Mise en place ou non
Réduire la pression de polluants agricoles et ajuster la fertilisation azotée	160 parcelles engagées dans l'une des mesures (hors doublons)	100 %
	% d'agriculteurs ayant mis en place un outil d'aide à la décision (OAD) pour le pilotage de la fertilisation azotée	100% des agriculteurs du BAC (hors doublon)
	% de surface pour laquelle du matériel de fertilisation de précision a été utilisé	70 % de la SAU (hydrogéologique) du BAC soit 1 600 ha de surface suivie (hors doublon)
Réduire les produits phytopharmaceutiques (PPP)	Techniques alternatives : nombre d'exploitations s'étant engagées	35 exploitations engagées (hors doublon)
	Nombre d'agriculteurs formés aux techniques agronomiques pour les exploitants agricoles	
	Nombre d'agriculteurs utilisant du matériel de désherbage mécanique	
Evolution des systèmes de production	Nombre d'agriculteurs participant au moins à 1/2 journée d'information sur les pratiques en agriculture biologique	20 d'agriculteurs engagés (hors doublon)
	Nombre d'agriculteurs réalisant le diagnostic agro-environnemental et accompagnement individuel	
Limiter les transferts	Surfaces sur lesquelles sont implantées des intercultures	13 % de la SAU (hydrogéologique) du BAC soit 300 ha/an
	Surfaces concernées par des zones de dilution et zones tampons	: 5 ha Plantation de haies : 5 000 ml
Mobilisation des acteurs	Nombre de journées d'échange avec les techniciens agricoles	1 journée
	Nombre d'actions tous publics mises en place	1 journée
	Communication technique envers le public agricole	1 journée

100

#### ANNEXE 6

Liste des membres du comité de suivi ou de pilotage du programme d'actions de la zone de protection de l'aire d'alimentation du captage BSS n° 0080-8X-0047 destiné à l'alimentation en eau potable des communes de Saint-Just-en-Chaussée, Le Plessier-sur-Saint-Just, Brunvillers-La-Motte, Plainval et Sains-Morainvillers

- Communauté de communes du Plateau Picard
- Communes de Saint-Just-en-Chaussée, Quinquempoix, Brunvillers-La-Motte, Plainval, Le Plessier-sur-Saint-Just, Catillon-Fumechon, Wavignies, Ansauvillers, Ravenel
- Conseil départemental de l'Oise
- Direction départementale des Territoires de l'Oise
- Direction régionale de l'écologie, de l'aménagement et du logement du Nord-Pas de Calais-Picardie
- Agence régionale de santé / délégation territoriale de l'Oise
- Agence de l'eau Seine-Normandie
- Exploitant du service public de production et de traitement d'eau potable des captages
- Chambre de commerce et de l'industrie de l'Oise
- Chambre de l'agriculture de l'Oise
- Chambre des métiers et de l'artisanat
- Membres représentants la profession agricole et les exploitants agricoles concernés par la zone de protection de l'aire d'alimentation de captages :
- Coopératives et négociants agricoles,
- Bio en Hauts de France
- Agriculteurs céréaliers
- Agriculteurs éleveurs

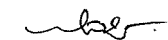


#### ANNEXE 7

Liste des actions non agricoles

proposées sur l'aire d'alimentation du captage BSS n° 0080-8X-0047 destiné à l'alimentation en eau potable des communes de Saint-Just-en-Chaussée, Le Plessier-sur-Saint-Just, Brunvillers-La-Motte, Plainval et Sains-Morainvillers

N° Action	Action
ANA-1	Contrôler et réhabiliter les ANC
ANA-2	Améliorer la gestion des eaux pluviales
ANA-3	Maîtriser l'étanchéité de l'assainissement collectif
ANA-5	Mettre en place une convention avec la SNCF pour les infrastructures et espaces verts
ANA-6	Réduire les risques de pollution accidentelles au niveau des routes
ANA-7	Améliorer les pratiques de jardinage des particuliers
ANA-8	Maîtriser les impacts des décharges
ANA-9	Réduire les pollutions liées à l'industrie
ANA-4	Recenser et investiguer sur les forages abandonnés





PRÉFET DE L'OISE

Arrêté Préfectoral portant abrogation du règlement d'eau  
attaché initialement à l'ancien Moulin de Mouy  
situé à Mouy (60250)  
et prescrivant les modalités de rétablissement de la continuité écologique

COMMUNE DE MOUY

LE PRÉFET DE L'OISE,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le Code de l'Environnement, notamment ses articles L.214-3-1, L.214-6 et L.181-3;  
Vu le Code Civil, notamment son article 546 ;  
Vu le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du bassin Seine Normandie en vigueur ;  
Vu le décret du 11 octobre 2017 portant nomination de M. Louis Le Franc, Préfet de l'Oise ;  
Vu l'arrêté du 4 décembre 2012 du Préfet de région d'Île-de-France, Préfet de Paris, Préfet coordonnateur du bassin Seine-Normandie, classant la rivière Le Thérain, de la confluence avec le Sillet à la confluence avec le cours d'eau principal l'Oise, en liste 2 au titre de l'article L.214-17 du code de l'Environnement ;  
Vu la présence du moulin de Mouy sur la carte de Cassini attestant de son droit d'eau fondé en titre ;  
Vu la convention d'assistance à maîtrise d'ouvrage établie entre le Syndicat des intercommunalités de la vallée du Thérain (SIVT) et la mairie de Mouy en date du 19 février 2019 ;  
Vu le dossier de porter à connaissance relatif à la restauration du Thérain au droit du seuil de l'ancien moulin de Mouy déposé le 25 février 2019 par le SIVT ;  
Vu la demande d'abrogation du droit d'eau de la mairie de Mouy en date du 24 avril 2019 ;  
Vu l'avis favorable du CODERST en date du 25 avril 2019 ;  
Vu l'absence de remarque de la mairie de Mouy, propriétaire des ouvrages lors de la procédure contradictoire ;  
Considérant que le moulin de Mouy n'existe plus ;  
Considérant que sont regardées comme fondées en titre ou ayant une existence légale les prises d'eau sur des cours d'eau non domaniaux qui, soit ont fait l'objet d'une aliénation comme bien national, soit sont établies en vertu d'un acte antérieur à l'abolition des droits féodaux ;  
Considérant que la légalité d'une prise d'eau établie en vertu d'un acte antérieur à l'abolition des droits féodaux est attestée dès lors qu'est prouvée son existence matérielle avant cette date ;  
Considérant que le moulin de Mouy fait l'objet d'un droit d'eau fondé en titre du fait que son existence matérielle est attestée par sa présence sur les cartes de Cassini, cette carte étant antérieure à l'abolition des droits féodaux ;  
Considérant qu'en application de l'article L. 181-3 du code de l'environnement, lorsque l'activité est définitivement arrêtée, l'exploitant ou, à défaut, le propriétaire, remet le site dans un état tel qu'aucune

*dos*

atteinte ne puisse être portée aux intérêts protégés mentionnés à l'article L. 181-3 et que l'autorité administrative peut à tout moment lui imposer des prescriptions pour la remise en état du site ;

Considérant qu'il convient du fait de la fin d'exploitation et de l'état de ruine des ouvrages, d'abroger l'ancien droit d'eau fondé en titre et de remettre en état le site ;

Considérant que la mise en œuvre des moyens de remise en état envisagés par le propriétaire contribue à l'objectif de gestion équilibrée de la ressource en eau défini par l'article L.211-1 du code de l'environnement ;

Considérant qu'il convient de privilégier la continuité piscicole et sédimentaire de ce site pour l'atteinte du bon état écologique de la rivière du Thérain ;

Sur proposition du directeur départemental des Territoires de l'Oise :

## ARRÊTE

### Article 1er : Objet de l'arrêté

Le droit d'eau fondé en titre du Moulin de Mouy dans la commune du même nom (60) est perdu.

### Article 2 : Prescriptions

Le site doit être remis en état par le propriétaire des ouvrages. Les travaux de remise en état du site du moulin de Mouy seront effectués dans les règles de l'art selon l'étude proposée et sous maîtrise d'ouvrage du Syndicat des intercommunalités de la vallée du Thérain (SIVT).

Les principales opérations de remise en état consistent à :

- mettre en place une rampe en enrochement de 25 m de long sur la totalité de la largeur du lit ;
- réaliser des pendages latéraux afin d'obtenir des zones de repos.

La période de travaux sera choisie pour limiter l'impact sur la faune piscicole, soit du quinze mai au quinze octobre.

Une pêche de sauvegarde des espèces piscicoles devra être réalisée par un organisme agréé lors de la mise hors d'eau de la zone travaillée.

Le présent arrêté est pris sans indemnité de l'État exerçant ses pouvoirs de police.

La réalisation des travaux ne doit pas porter atteinte à la qualité de l'eau en aval du chantier et doit être menée dans le respect des écosystèmes aquatiques. Toutes dispositions sont prises notamment pour éviter la remise en suspension et le transfert vers l'aval de sédiments si nécessaire au moyen de batardeaux filtrants en fonction de l'avis du service départemental de l'Agence Française pour la Biodiversité.

### Article 3 : Moyens de suivi

Un comité de suivi des travaux sera mis en place. Il associe notamment l'Agence de l'eau Seine-Normandie, le service départemental de l'Agence Française pour la Biodiversité, la direction départementale des territoires de l'Oise, la Fédération de l'Oise pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique.

Les plans EXE seront transmis au service en charge de la police de l'eau et l'Agence Française pour la Biodiversité au moins quinze jours avant le démarrage des travaux pour validation.

Le service en charge de la police de l'eau et l'Agence Française pour la Biodiversité seront informés du commencement des travaux au moins quinze jours avant leur démarrage.

A la fin des travaux, une phase d'analyse devra être réalisée afin de justifier que la rampe est franchissable par les espèces cibles et, de ce fait, que la continuité piscicole est bien rétablie. Dans le cas où les mesures ne seraient pas concluantes, les ajustements nécessaires devront être portés à la connaissance du Préfet et réalisés par le maître d'ouvrage.

*epk*

#### **Article 4 : Moyens d'intervention en cas d'incident ou d'accident**

Une surveillance du chantier devra être assurée par le maître d'œuvre et le maître d'ouvrage.

En cas de pollution accidentelle dans le cours d'eau, le maître d'ouvrage devra alerter les secours pour contenir la pollution et prévenir le bureau politique et police de l'eau de la direction départementale des Territoires de l'Oise et le service départemental de l'Agence Française pour la Biodiversité.

De manière générale, le pétitionnaire est tenu de déclarer, dès qu'il en a connaissance, au bureau politique et police de l'eau, les accidents ou incidents intéressants les travaux menés dans le cadre du présent arrêté et qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement.

Le maître d'ouvrage, sans préjudice des mesures que pourra prescrire le préfet, devra prendre ou faire prendre toutes dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou de l'accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

#### **Article 5 : Accès aux installations**

Les agents chargés de la police de l'eau, des milieux aquatiques et de la pêche auront libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités de remise en état, dans les conditions fixées par le code de l'environnement. Ils pourront demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

En application de l'article L.215-18 du code de l'environnement, les propriétaires riverains sont tenus de laisser passer sur leurs terrains les fonctionnaires et agents chargés de la surveillance, les entrepreneurs et ouvriers, ainsi que les engins mécaniques strictement nécessaires à la réalisation des travaux d'entretien du cours d'eau. Ce droit s'exerce autant que possible en suivant les berges du cours d'eau.

#### **Article 6 : Voies et délais de recours**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif d'Amiens dans un délai de deux mois suivant sa notification.

Le tribunal administratif peut être saisi au moyen de l'application informatique télerecours accessible par le biais du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

#### **Article 7 : Droits des tiers**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

#### **Article 8: Publication et information des tiers**

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Oise. Cette publication fait courir le délai de recours contentieux.

Une copie du présent arrêté sera adressée à :

- Mme le Maire de Mouy,
- M. le Président du Syndicat des intercommunalités de la vallée du Thérain,
- M. le Directeur interdépartemental Normandie Hauts-de-France de l'Agence Française pour la Biodiversité,
- M. le Président de la Fédération de l'Oise pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique ;
- Mme la Directrice des Vallées d'Oise de l'Agence de l'Eau Seine-Normandie.

Le présent arrêté sera affiché en mairie de Mouy pendant une durée minimale d'un mois.

Il sera également mis à disposition du public sur le portail internet "Les services de l'État dans l'Oise" pendant une durée d'au moins un an.

#### **Article 9 : Exécution**

Le secrétaire général de la préfecture de l'Oise, le directeur départemental des Territoires de l'Oise, le maire de la commune de Mouy et le directeur Normandie Hauts-de-France de l'Agence Française pour la Biodiversité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Beauvais, le **12 JUIN 2019**

Pour le Préfet  
et par déléguation,  
le Secrétaire Général,

Dominique LEPIDI

*LD*

*LDG*



PRÉFET DE L'OISE

**Arrêté portant modification de la composition  
du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques**

LE PREFET DE L'OISE  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la santé publique, spécialement ses articles L. 1416-1 et R. 1416-1 à R. 1416-6 ;

Vu le code de l'environnement, spécialement ses articles L. 181-1, L. 512-73, R. 181-14 et R. 512-46 ;

Vu le Titre III, Chapitre III du code des relations entre le public et l'administration ;

Vu l'ordonnance n° 2004-637 du 1<sup>er</sup> juillet 2004 relative à la simplification de la composition et du fonctionnement des commissions administratives et à la réduction de leur nombre ;

Vu l'ordonnance n° 2005-727 du 30 juin 2005 portant diverses dispositions relatives à la simplification des commissions administratives ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2006-665 du 7 juin 2006 modifié relatif à la réduction du nombre et à la simplification de la composition de diverses commissions administratives ;

Vu le décret du 11 octobre 2017 portant nomination de M. Louis Le Franc, Préfet de l'Oise ;

Vu l'arrêté préfectoral du 3 août 2006 modifié instituant le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques ;

Vu l'arrêté préfectoral du 15 octobre 2015 modifié portant renouvellement de la composition du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques ;

Vu l'arrêté préfectoral du 10 octobre 2018 portant renouvellement de la composition du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques ;

Vu le courrier du 6 mai 2019 du président de la Chambre de Métiers et de l'Artisanat de la région de Hauts-de-France portant désignation de M. Zéphyrin Legendre et de M. Sébastien Gariglietti en qualités respectives de membre titulaire et de membre suppléant du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques ;

Sur proposition du directeur départemental des Territoires de l'Oise,

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1 :**

Le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques est présidé par le préfet ou son représentant.

La composition du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques est fixée, à compter du lendemain suivant la publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Oise du présent arrêté, comme suit :

**1 . Les représentants de l'État :**

- deux représentants de la direction départementale des Territoires,
- deux représentants de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Hauts-de-France,
- un représentant du bureau de la sécurité civile et de la gestion de crise à la direction des sécurités de la préfecture de l'Oise,
- un représentant de la direction départementale de la protection des populations.

**1 bis . Le représentant de l'Agence Régionale de Santé des Hauts-de-France :**

- le directeur général par intérim ou son représentant.

**2 . Les représentants des Collectivités territoriales :**

- Mme Nicole Colin (conseillère départementale du canton de Nanteuil-le-Haudouin), titulaire, ayant pour suppléant M. Patrice Fontaine (Conseiller départemental du canton d'Estrées-Saint-Denis),
- M<sup>me</sup> Dominique Lavalette (conseillère départementale du canton de Creil), titulaire, ayant pour suppléant M. Gérard Auger (conseiller départemental du canton de Méru),
- M. Roger Menn (maire de Liancourt), titulaire, ayant pour suppléant M. Gérard Weyn (maire de Villers-Saint-Paul),
- M. Alain Rousselle (maire d'Auchy-la-Montagne), titulaire, ayant pour suppléant M. Jean-Pierre Desmoulin (maire de Saintines),
- M. Dominique Devillers (Maire de Juvignies), titulaire, ayant pour suppléant M. Alain Pétrement (maire d'Ermenonville).

**3 . Les représentants au titre d'Associations agréées de consommateurs, de pêche et de protection de l'environnement, des membres de professions ayant leur activité dans les domaines de compétence du conseil et des experts dans ces mêmes domaines :**

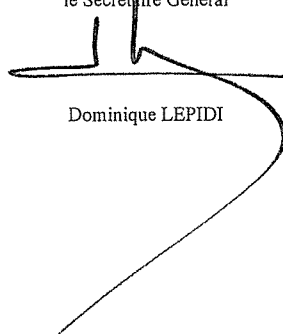
- M. Jean-Philippe Pineau (membre du conseil d'administration du Regroupement des Organismes de Sauvegarde de l'Oise), titulaire, ayant pour suppléant M. Didier Malé (président du conseil d'administration du Regroupement des Organismes de Sauvegarde de l'Oise),
- M. Daniel Hiberty (président de l'Union Départementale des Associations Familiales de l'Oise), titulaire, ayant pour suppléant M. Charly Hee (membre du conseil d'administration de l'Union Départementale des Associations Familiales de l'Oise),
- M. Jacky Doublet (secrétaire de la Fédération Départementale pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique), titulaire, ayant pour suppléant M. Jean Jopek (président de la Fédération Départementale pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique),
- M. Cédric Soenen (Chambre d'agriculture de l'Oise), titulaire, ayant pour suppléant M. Benoît Grégoire (Chambre d'agriculture de l'Oise),

**ARTICLE 4 :**

Le secrétaire général de la préfecture de l'Oise et le directeur départemental des Territoires de l'Oise, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Beauvais, le **19 JUIN 2019**

Pour le Préfet,  
et par délégation  
le Secrétaire Général



Dominique LEPIDI



**Arrêté portant interdiction temporaire de pêche et de consommation du poisson du ru des Taillandiers sur les communes de Crépy-en-Valois, de Duvy et de Séry-Magneval**

Le Préfet de l'Oise  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'environnement, notamment son article R.436-8 ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L.2215-1 ;

Vu le code de la santé publique, notamment son article L.1311-2 ;

Vu le décret du 11 octobre 2017 portant nomination de Monsieur Louis LE FRANC, Préfet de l'Oise ;

Vu l'avis de la direction départementale de la protection des populations en date du 13 juin 2019 ;

Considérant qu'une pollution a été observée dans le ru des Taillandiers sur la commune de Crépy-en-Valois ;

Considérant qu'il peut s'agir d'une pollution toxique ;

Considérant qu'il a été constaté une mortalité piscicole le 11 juin 2019 ;

Considérant que la pollution en phosphate a pu être ingérée plus en aval par la population piscicole sur les communes de Duvy et de Séry-Magneval ;

Considérant qu'il résulte de ces éléments que la consommation des produits de la pêche peut présenter un risque pour la santé humaine ;

Considérant que le représentant de l'État dans le département est seul compétent pour prendre les mesures relatives à l'ordre, à la sûreté, à la sécurité et à la salubrité publique, dont le champ d'application excède le territoire d'une commune ;

Sur proposition du Directeur départemental des Territoires ;

**ARRÊTE**

**Article 1 : Objet de l'arrêté et périmètre**

La pêche et la consommation de toutes les espèces de poissons et de crustacés dans le ru des Taillandiers sur les communes de Crépy-en-Valois, de Duvy et de Séry-Magneval sont interdites.

Par mesure de précaution, il est fortement recommandé de ne pas faire abreuver les animaux de compagnie et le bétail dans le ru des Taillandiers sur les communes de Crépy-en-Valois, de Duvy et de Séry-Magneval jusqu'à ce que tout risque de toxicité soit écarté.

## Article 2 : Prise d'effet et validité

Les interdictions mentionnées à l'article 1 sont applicables jusqu'à ce qu'il soit établi par des analyses et observations complémentaires favorables qu'il n'y a plus de risque pour la santé publique, le cas échéant, les interdictions mentionnées à l'article 1 seront levées par un second arrêté préfectoral.

## Article 3 : Publication et information

Cet arrêté sera affiché dans chacune des communes concernées en particulier sur les lieux habituellement fréquentés par les pêcheurs.

Cet arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le département de l'Oise ainsi que sur le site internet des services de l'État de l'Oise.

Une copie sera adressée au président de la fédération départementale de pêche et de protection du milieu aquatique de l'Oise, au Syndicat d'Aménagement et de Gestion des Eaux du Bassin versant de l'Automne et à l'Agence Française pour la Biodiversité.

## Article 4 : Délai et voie de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet du département de l'Oise. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de l'intérieur - Ministère de l'Intérieur, Direction des libertés publiques et des affaires juridiques, Cabinet, Bureau des polices administratives - Place Beauvau - 75800 PARIS CEDEX 08. L'absence de réponse dans un délai de quatre mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut être déposé auprès du tribunal administratif d'Amiens, dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, ou dans un délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé. Le tribunal administratif peut être saisi au moyen de l'application informatique télérecours citoyen accessible par le biais du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

## Article 5 : Exécution

La directrice de cabinet de la préfecture de l'Oise, le secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet de Senlis, le directeur départemental des territoires, le directeur départemental de la protection des populations, le directeur général par interim de l'agence régionale de santé, le groupement de gendarmerie de l'Oise, les maires des communes de Crépy-en-Valois, de Duvy et de Séry-Magneval sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A Beauvais, le 19 JUIN 2019

Pour le Préfet  
et par délégation,  
le Secrétaire Général,

Dominique LEPIDI

**Arrêté préfectoral portant autorisation de pénétrer et d'occuper temporairement des propriétés privées situées sur les communes de Clairoux, Choisy-au-Bac, Thourotte, Montmacq, Cambronne-les-Ribécourt, Passel et Pont-l'Évêque en vue de réaliser les travaux préparatoires, d'archéologie et de déboisements devant intervenir préalablement à la construction du Canal Seine-Nord Europe.**

**LE PRÉFET DE L'OISE**  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la justice administrative ;

Vu le code pénal et notamment l'article 433 - 11 ;

Vu la loi du 29 décembre 1892 modifiée relative aux dommages causés à la propriété privée par l'exécution des travaux publics ;

Vu la loi du 6 juillet 1943 relative à l'exécution des travaux géodésiques et cadastraux et à la conservation des signaux, bornes et repères. ;

Vu le décret de déclaration d'utilité publique en date du 11 septembre 2008, modifié par le décret en date du 20 avril 2017, et prorogé par le décret en date du 25 juillet 2018 pour une durée de 9 ans ;

Vu le décret n° 2004 - 374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu la demande émanant de la société du Canal Seine-Nord Europe en date du 16 mai 2019 adressée à la Préfecture de l'Oise, afin de pouvoir être autorisée à pénétrer sur les propriétés privées situées sur le territoire des communes de Clairoux, Choisy-au-Bac, Thourotte, Montmacq, Cambronne-les-Ribécourt, Passel et Pont-l'Évêque, en vue de réaliser les travaux préparatoires de déboisement et d'archéologie devant intervenir préalablement à la construction du Canal Seine-Nord Europe ;

Considérant que pour procéder aux opérations d'investigation susvisées, il est nécessaire, pour le personnel de la société du Canal Seine-Nord Europe et/ou pour les personnes qu'elle aura mandatées à cet effet, de pouvoir pénétrer sur les propriétés privées ;

Considérant qu'il convient de prendre toutes les mesures nécessaires pour que le personnel de la société du Canal Seine-Nord Europe et/ou les personnes mandatées par cette dernière puissent accéder librement aux propriétés privées concernées par les travaux préparatoires de déboisement et d'archéologie devant intervenir préalablement à la construction du Canal Seine-Nord Europe ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires de l'Oise ;

**ARRÊTE**

### ARTICLE 1<sup>er</sup> – Objet de l'autorisation

Le personnel de la société du Canal Seine-Nord Europe ainsi que toute personne qu'elle aura mandatée, est autorisé, sous réserve du droit des tiers, à pénétrer sur les propriétés privées closes ou non closes, concernées par les parcelles cadastrées recensées dans les tableaux et les plans joints en annexe du présent

-112-

-113-



arrêté, en vue de réaliser les travaux préliminaires à la construction du canal Seine-Nord Europe à savoir les diagnostics archéologiques et les déboisements précisés sur les plans en annexe du présent arrêté.

Les personnes visés ci-dessus ne sont pas autorisées à s'introduire dans les maisons d'habitations ainsi que dans les propriétés attenantes aux habitations et closes par des murs ou par des clôtures équivalentes, suivant les usages du pays.

Les travaux préparatoires comprennent également les ouvertures de passages dans les zones végétalisées et/ou boisées nécessaires au passage des engins (pelle mécanique, engins de forage, etc.).

#### ARTICLE 2 : – Parcelles concernées et voies d'accès

Aucune des parcelles concernées n'est close et attenante à une habitation.  
L'accès aux parcelles se fera par des chemins et voiries existants.

#### ARTICLE 3 : – Durée de l'autorisation

La présente autorisation est délivrée pour une durée de cinq ans à compter de la date de notification du présent arrêté et sera caduque de plein droit si elle n'est pas suivie d'un début d'exécution dans les six mois.

#### ARTICLE 4 : – Intervention du personnel sur les propriétés privées

L'intervention du personnel visé à l'article 1<sup>er</sup> du présent arrêté sur les propriétés privées concernées ne pourra intervenir qu'après accomplissement des formalités prescrites par la loi du 29 décembre 1892 modifiée susvisée, à savoir :

- Le maître d'ouvrage ou son assistant foncier qu'il aura désigné convoquera chaque propriétaire foncier pour établir contradictoirement le constat d'état des lieux.
- Les abatages de haute futaie ne pourront être effectués avant qu'un accord amiable sur leur valeur ne soit trouvé entre le bénéficiaire de l'autorisation d'occupation temporaire ou de son représentant et les propriétaires. À défaut d'accord amiable, il devra être procédé à une constatation contradictoire destinée à fournir les éléments nécessaires pour l'évaluation des dommages.
- Les conditions de l'occupation temporaire seront définies par convention proposée à la signature des propriétaires et des éventuels exploitants lors de la réalisation du constat d'état des lieux initial établi contradictoirement entre eux et le représentant du bénéficiaire de l'autorisation d'occupation temporaire.
- L'occupation temporaire des terrains pourra débiter dès la signature du constat d'état des lieux initial proposé à la signature du propriétaire et de l'éventuel exploitant agricole.
- En cas de refus ou de désaccord sur le constat d'état des lieux, le bénéficiaire de l'autorisation d'occupation temporaire devra saisir le tribunal administratif compétent qui désignera un expert chargé de réaliser ledit constat d'état des lieux.
- L'occupation temporaire des terrains pourra alors commencer dès que l'expert aura déposé son rapport au tribunal administratif sans possibilité d'opposition de qui que ce soit.

Chaque personnel visé à l'article 1<sup>er</sup> du présent arrêté sera muni d'une copie du présent arrêté qu'il sera tenu de présenter à toute réquisition.

Interdiction est faite également d'apporter au personnel visé à l'article 1<sup>er</sup> du présent arrêté, gêne, trouble ou empêchement quelque nature que ce soit.

Les maires des communes concernées sont invités à prêter leurs concours et, au besoin, l'appui de leur autorité pour écarter les difficultés auxquelles pourrait donner lieu l'exécution des opérations d'investigation envisagées.

#### ARTICLE 5 : – Indemnisation des propriétaires

Les indemnités qui pourraient être dues pour les dommages causés aux propriétés privées à l'occasion des opérations d'investigation, seront à la charge de la société du Canal Seine-Nord Europe.

À défaut d'accord amiable, elles seront réglées par le Tribunal Administratif d'Amiens, dans les formes prévues au code de la justice administrative.

#### ARTICLE 6 : – Publication et affichage

Le présent arrêté sera adressé aux maires des communes de Clairoix, Choisy-au-Bac, Thourotte, Montnacq, Cambronne-les-Ribécourt, Passel et Pont-L'Évêque au moins dix jours avant le début des opérations, et notifié aux propriétaires ou si ceux-ci ne sont pas domiciliés dans la commune, à leur locataire ou gardien. Le présent arrêté sera affiché en mairie par les soins du maire qui transmettra au directeur départemental des territoires de l'Oise, un certificat attestant de l'accomplissement de cette formalité. Cet affichage sera réalisé durant une période d'au moins un mois.

Le présent arrêté sera également publié :

- sur le site internet des services de l'État dans l'Oise à l'adresse suivante : [www.oise.gouv.fr](http://www.oise.gouv.fr)
- au recueil des actes administratifs des services de l'État dans le département de l'Oise.

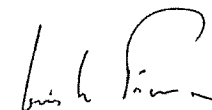
#### ARTICLE 7 : – Délai et voie de recours

Le présent arrêté peut être contesté auprès du Tribunal Administratif d'Amiens ou par le biais de l'application « telerecours » ([www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)), dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de son affichage.

#### ARTICLE 8 : – Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de l'Oise, le directeur départemental des territoires de l'Oise, les maires de Clairoix, Choisy-au-Bac, Thourotte, Montnacq, Cambronne-les-Ribécourt, Passel et Pont-L'Évêque et le commandant du groupement de gendarmerie départementale de l'Oise sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Beauvais, le 20 JUIN 2019



Louis LE FRANC

Annexe 1 : Plans cadastraux indiquant les parcelles pour lesquels l'autorisation d'occupation temporaire est ordonnée  
Annexe 2 : État parcellaire et superficie des terrains sur lesquels l'autorisation est portée

## DEPARTEMENT DE L'OISE

### Canal Seine-Nord Europe

Planche 2/11

Secteur 1

1	Mise à jour du plan	25/09/2017	PRR	MAU
0	Réalisation du plan	22/09/2017	NBO	MAU
Indice	Nature des modifications	Date	Dessiné par	Ventilé par

ECHILLE: 1/2000e

DATE: 22/09/2017

DOSSIER: MA116332

FICHER:   
SYSTRA-GEOFIT-URBINO ASSOCIÉS

## Plan de défrichement

COORDONNERS LAIBERT 93  
COORDONNERS INDEPENDANTES



NOUVEAU IGN 69  
NOUVEAU INDEPENDANT



## DEPARTEMENT DE L'OISE

### Canal Seine-Nord Europe

Planche 1/11

Secteur 1

1	Mise à jour du plan	26/09/2017	PRR	MAU
0	Réalisation du plan	22/09/2017	NBO	MAU
Indice	Nature des modifications	Date	Dessiné par	Ventilé par

ECHILLE: 1/2000e

DATE: 22/09/2017

DOSSIER: MA116332

FICHER:   
SYSTRA-GEOFIT-URBINO ASSOCIÉS

## Plan de défrichement

COORDONNERS LAIBERT 93  
COORDONNERS INDEPENDANTES

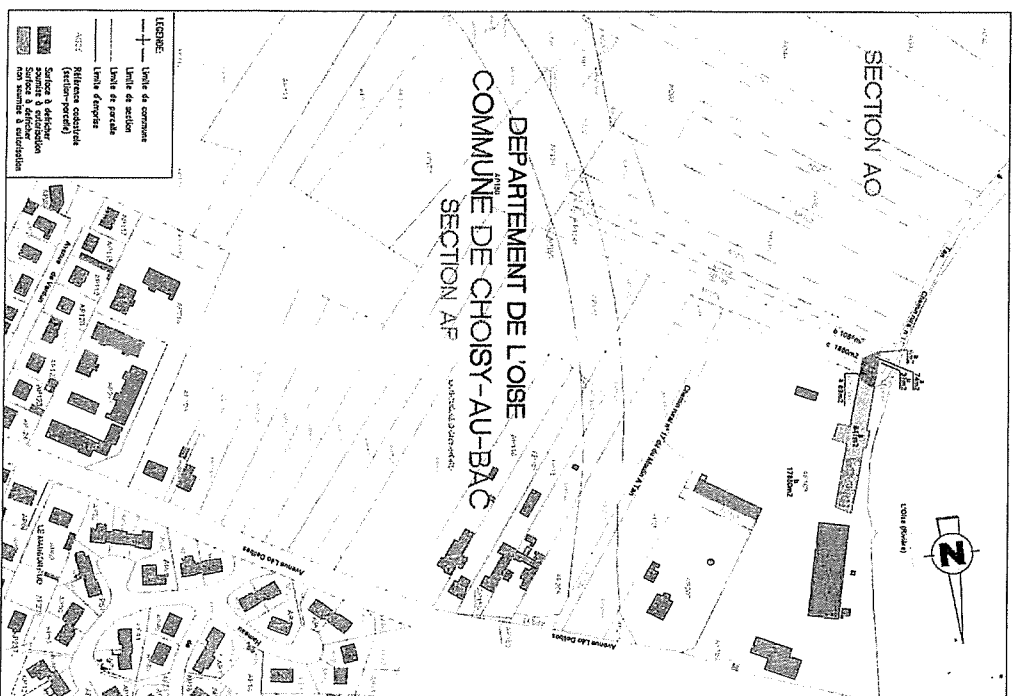


NOUVEAU IGN 69  
NOUVEAU INDEPENDANT



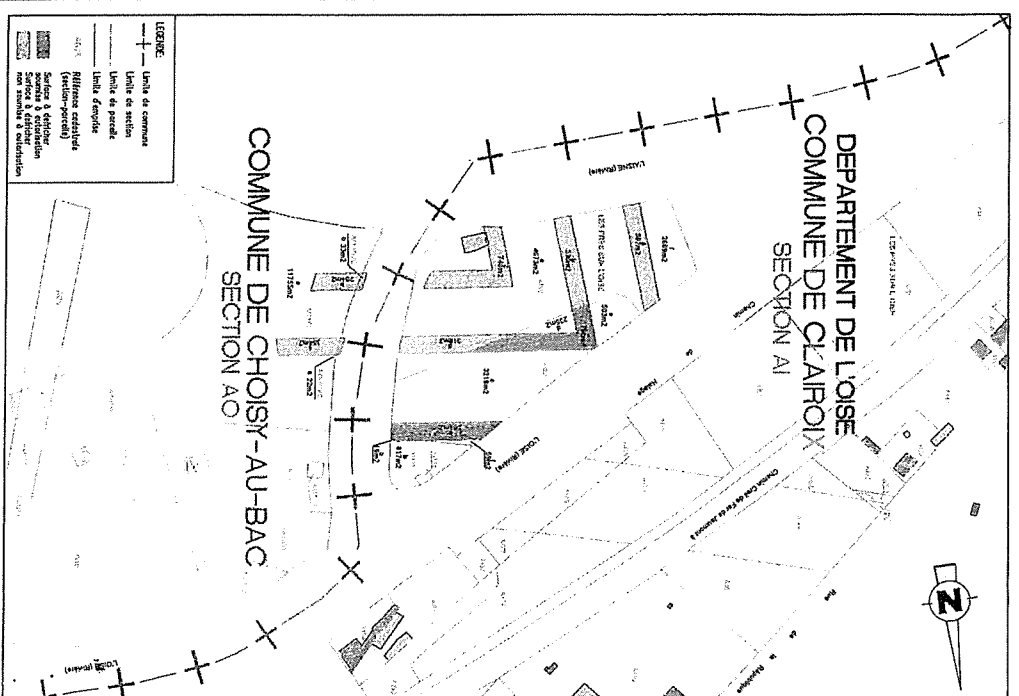
SECTION AO

DEPARTEMENT DE L'OISE  
COMMUNE DE CHOISY-AU-BAC  
SECTION AP



DEPARTEMENT DE L'OISE  
COMMUNE DE CLAIROIX  
SECTION AI

COMMUNE DE CHOISY-AU-BAC  
SECTION AO



gr

gr

DEPARTEMENT DE L'OISE

Canal Seine-Nord Europe

Planche 4/11

Secteur 1

1	Mise à jour du plan	22/05/2017	FTR	MAU
0	Réalisation du plan	22/05/2017	NBO	MAU
Indices	Nature des modifications		Date	Destiné par

ECHELLE: 1/2000e

DATE: 22/05/2017

DOSSIER: NA116932

FICHIER:

Plan de défrichement

COORDONNÉS LAMBERT 93  
COORDONNÉS INDEPENDANTES

NIVEAU N° 1  
 NIVEAU N° 2

IGN 69  
 INDEPENDANT

DEPARTEMENT DE L'OISE

Canal Seine-Nord Europe

Planche 3/11

Secteur 1

1	Mise à jour du plan	22/05/2017	FTR	MAU
0	Réalisation du plan	22/05/2017	NBO	MAU
Indices	Nature des modifications		Date	Destiné par

ECHELLE: 1/2000e

DATE: 22/05/2017

DOSSIER: NA116932

FICHIER:

Plan de défrichement

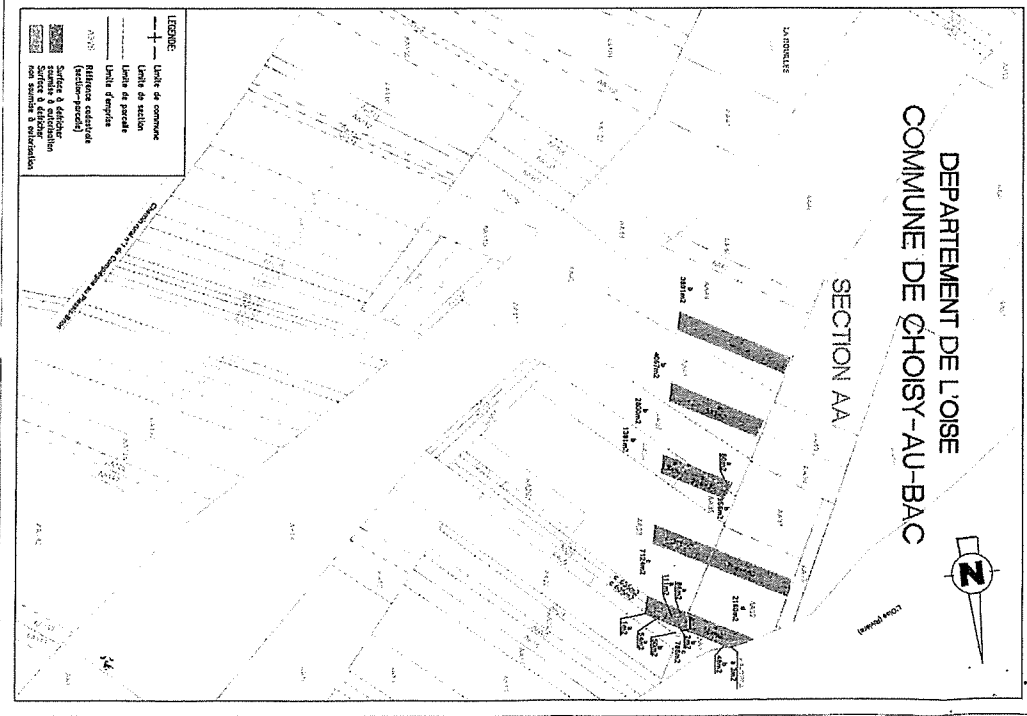
COORDONNÉS LAMBERT 93  
COORDONNÉS INDEPENDANTES

NIVEAU N° 1  
 NIVEAU N° 2

IGN 69  
 INDEPENDANT

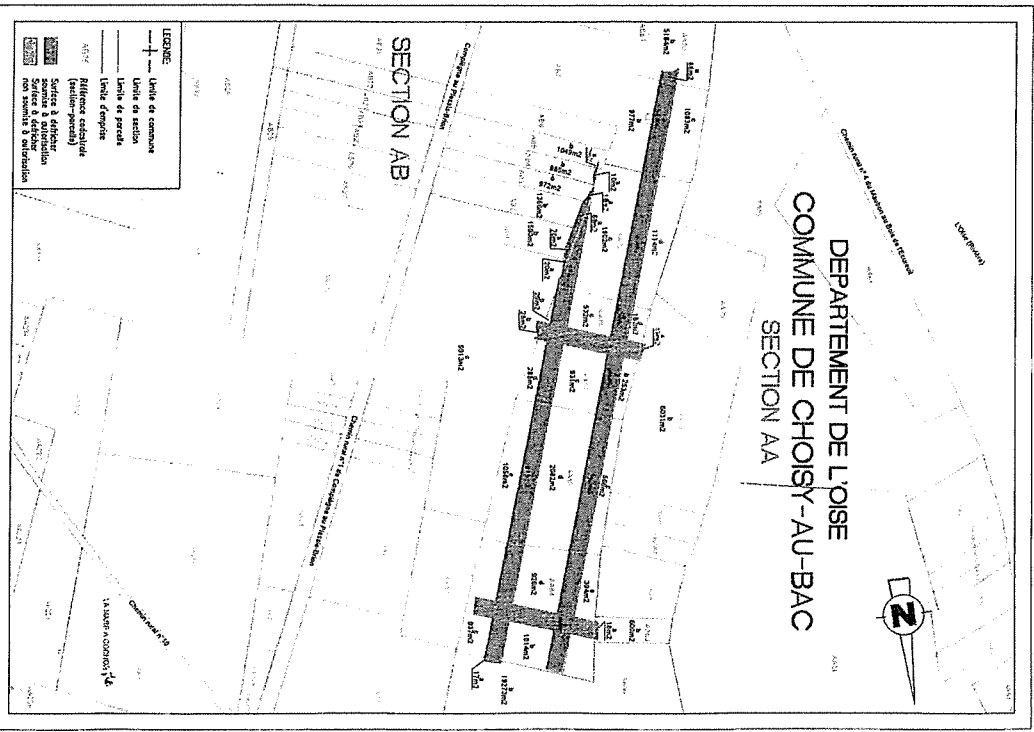
DEPARTEMENT DE L'OISE  
COMMUNE DE CHOISY-AU-BAC

SECTION AA



DEPARTEMENT DE L'OISE  
COMMUNE DE CHOISY-AU-BAC

SECTION AA



SOCIÉTÉ  
DU CANAL  
SEINE-NORD  
EUROPE

At Compagnie  
Associés à responsabilité limitée  
CANAL SEINE-NORD EUROPE

URBINO ASSOCIÉS  
Société d'avocats

**SYSTEMA FONCIER** **GEOFIT EXPERT** **GB**

DEPARTEMENT DE L'OISE

Canal Seine-Nord Europe

Planche 6/11

Secteur 1

1	Mise à jour du plan	25/09/2017	PMR	MAU
0	Réalisation du plan	22/05/2017	NBO	MAU
Indice	Nature des modifications	Date	Dessiné par	Vérifié par

ECHELLE: 1/2000e    DATE: 22/05/2017    DOSSIER: NA116332    FICHIER: 217-4031-1-Annex-02/20000-1-Annexes-Anc

COORDONNÉES LAMBERT 93  NIVELELEMENT IGN 69

COORDONNÉES INDEPENDANTES  NIVELELEMENT INDEPENDANT

Plan de défrichement

SOCIÉTÉ  
DU CANAL  
SEINE-NORD  
EUROPE

At Compagnie  
Associés à responsabilité limitée  
CANAL SEINE-NORD EUROPE

URBINO ASSOCIÉS  
Société d'avocats

**SYSTEMA FONCIER** **GEOFIT EXPERT** **GB**

DEPARTEMENT DE L'OISE

Canal Seine-Nord Europe

Planche 5/11

Secteur 1

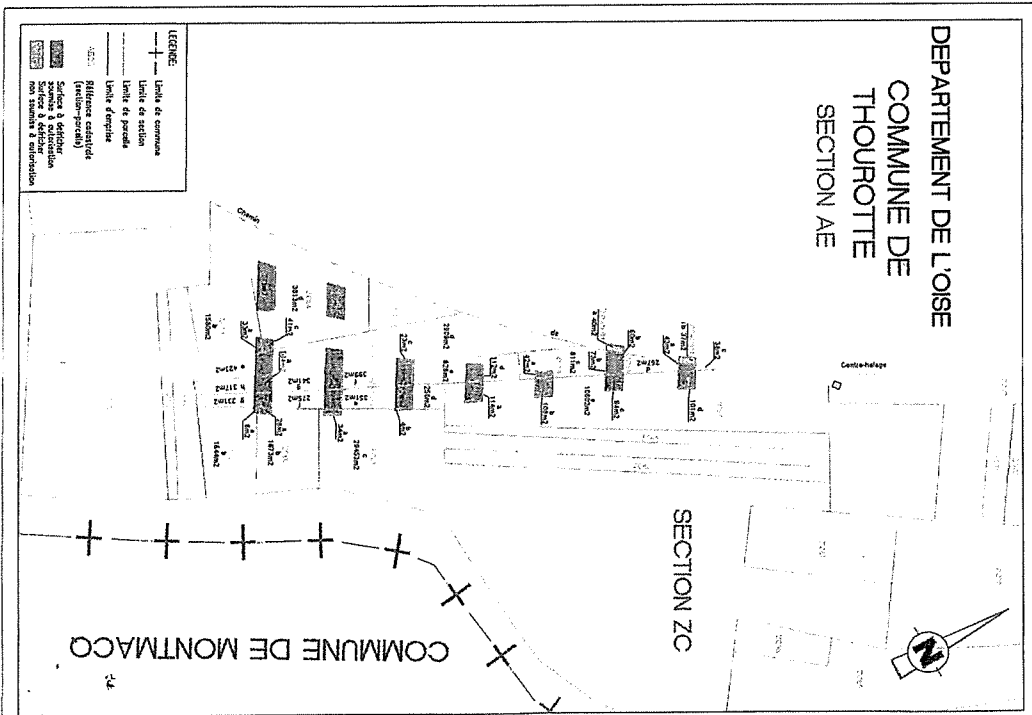
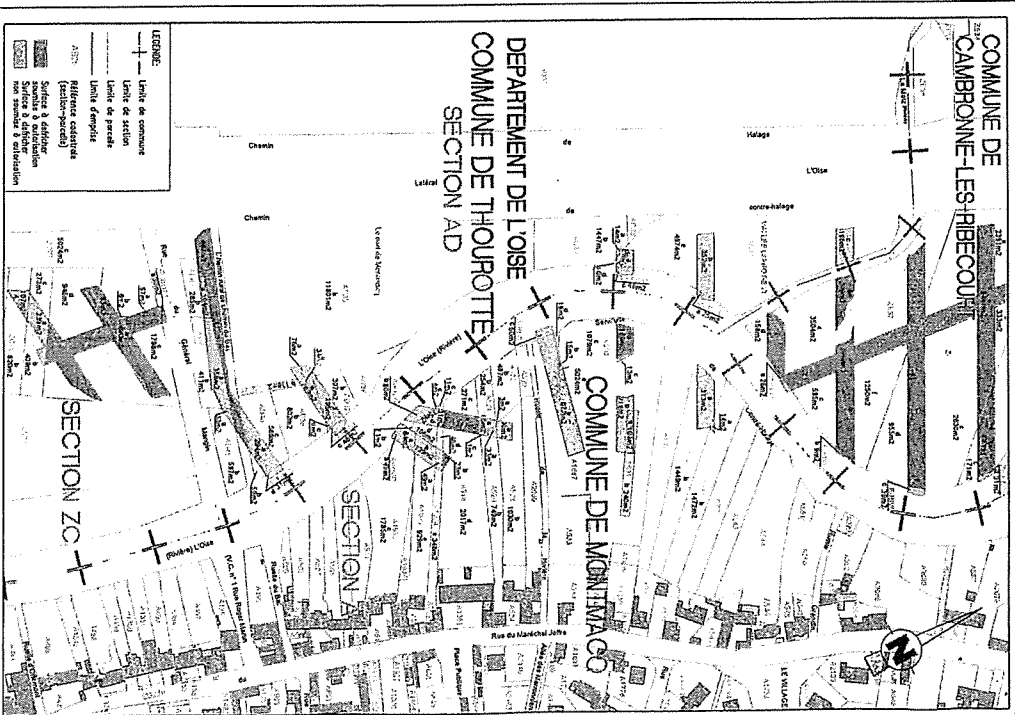
1	Mise à jour du plan	25/09/2017	PMR	MAU
0	Réalisation du plan	22/05/2017	NBO	MAU
Indice	Nature des modifications	Date	Dessiné par	Vérifié par

ECHELLE: 1/2000e    DATE: 22/05/2017    DOSSIER: NA116332    FICHIER: 217-4031-1-Annex-02/20000-1-Annexes-Anc

COORDONNÉES LAMBERT 93  NIVELELEMENT IGN 69

COORDONNÉES INDEPENDANTES  NIVELELEMENT INDEPENDANT

Plan de défrichement



22

22

DEPARTEMENT DE L'OISE

Canal Seine-Nord Europe

Planche 8/11

Secteur 1

1	Mise à jour du plan	25/09/2017	PMR	MAU
0	Réalisation du plan	22/05/2017	NBO	MAU
Indice	Nature des modifications		Date	Dessiné par / Vérifié par

ECHELLE: 1/2000e

DATE: 22/05/2017

DOSSIER: NA116332

FICHER:

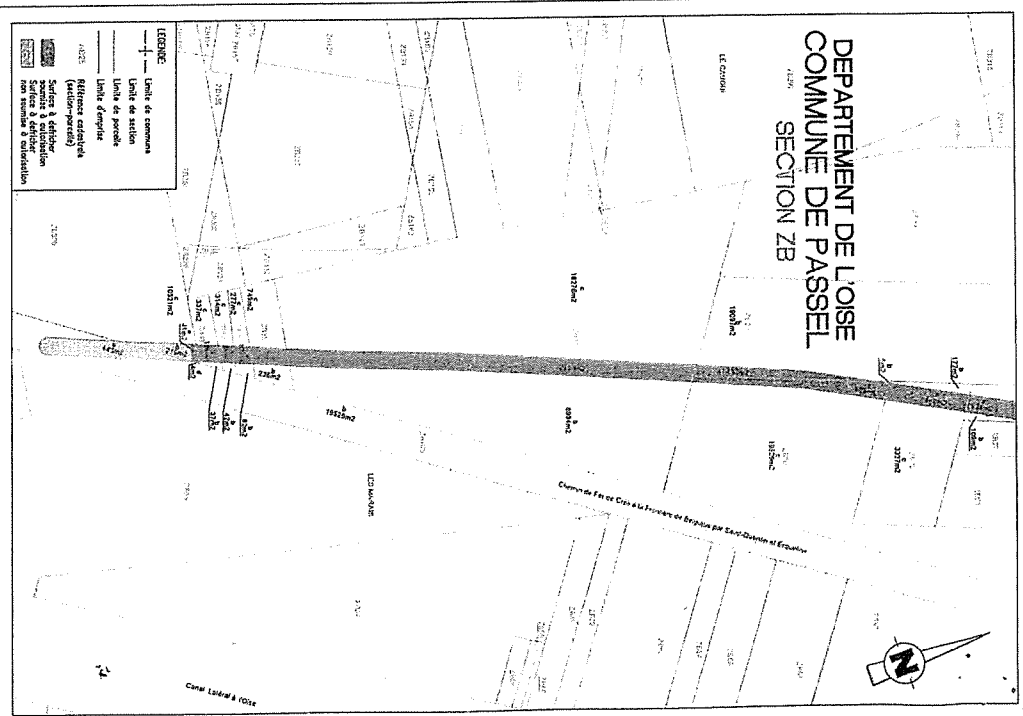
SYSTRA/GEOTIT/URBINO ASSOCIÉS

Plan de défrichement

COORDONNÉS LAMBERT 93  NIVELLEMENT IGN 69

COORDONNÉS INDEPENDANTES

NIVELLEMENT INDEPENDANT



des

DEPARTEMENT DE L'OISE

Canal Seine-Nord Europe

Planche 7/11

Secteur 1

1	Mise à jour du plan	25/09/2017	PMR	MAU
0	Réalisation du plan	22/05/2017	NBO	MAU
Indice	Nature des modifications		Date	Dessiné par / Vérifié par

ECHELLE: 1/2000e

DATE: 22/05/2017

DOSSIER: NA116332

FICHER:

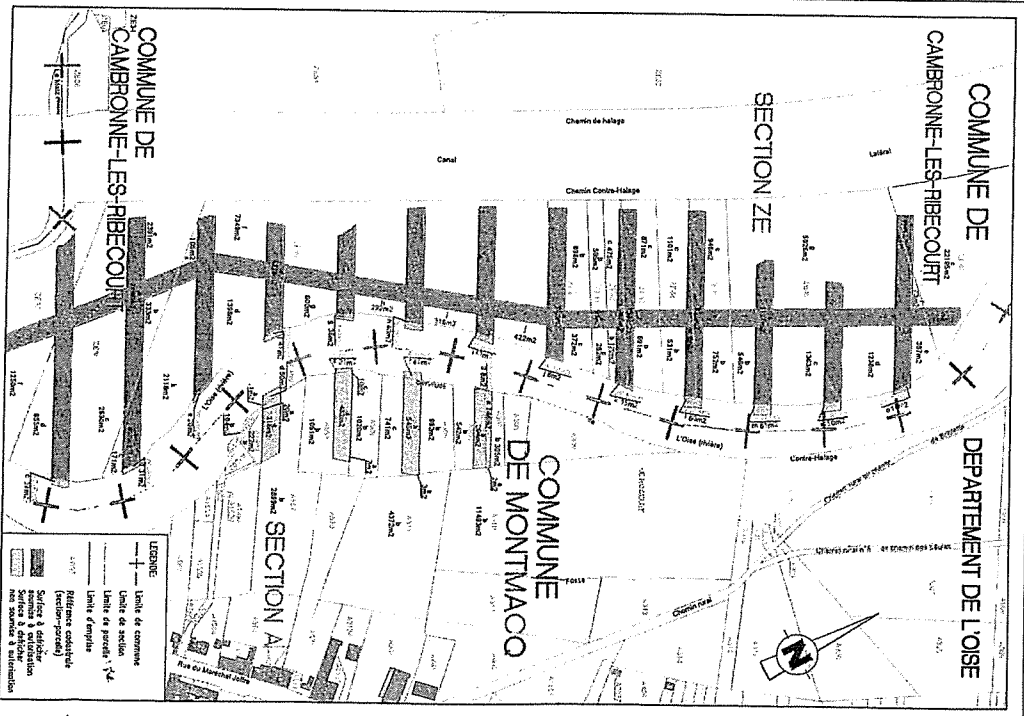
SYSTRA/GEOTIT/URBINO ASSOCIÉS

Plan de défrichement

COORDONNÉS LAMBERT 93  NIVELLEMENT IGN 69

COORDONNÉS INDEPENDANTES

NIVELLEMENT INDEPENDANT



des

SOCIÉTÉ DU CANAL SEINE-NORD EUROPE

200908180001  
CANAL SEINE-NORD EUROPE

SYSTRA FONCIER

GEOFIT EXPERT

GB URBINO ASSOCIÉS Société d'ingénierie

DEPARTEMENT DE L'OISE

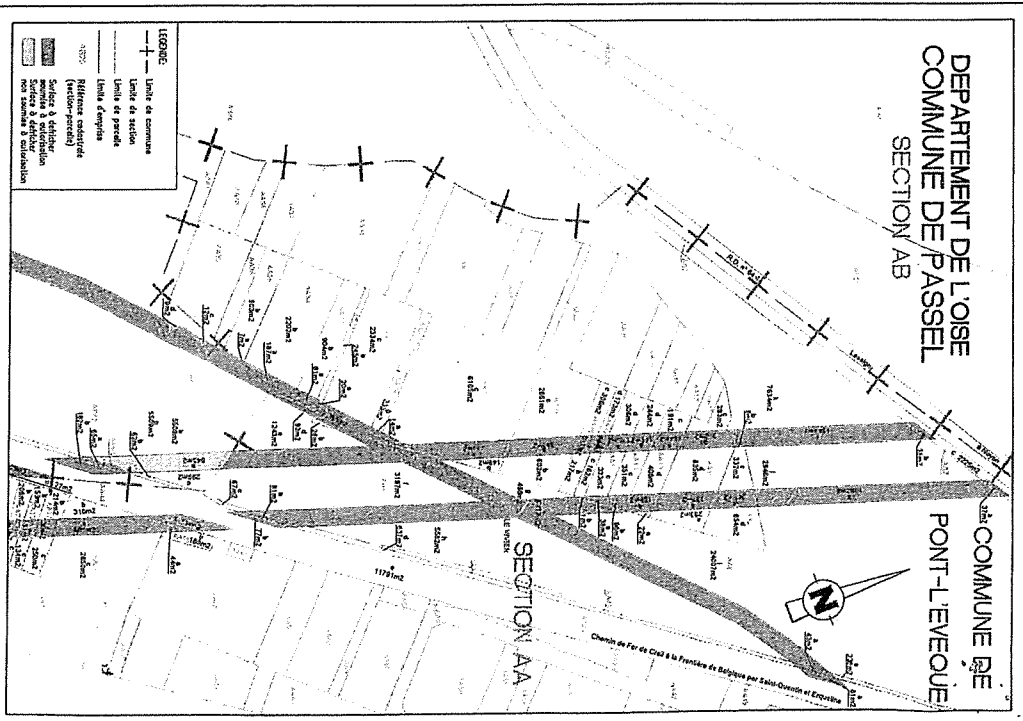
Canal Seine-Nord Europe

Planche 10/11

Secteur 1

1	Mise à jour du plan	25/09/2017	PMR	MAU
0	Réalisation du plan	25/05/2017	NBO	MAU
Indice	Nature des modifications	Date	Dessiné par	Vérifié par

ECHELLE: 1/20000      DATE: 22/05/2017      DOSSIER: NA116332      FICHER: SYSTRA\A\urbanisme\urbanisme\1011\1011.dwg



1011

SOCIÉTÉ DU CANAL SEINE-NORD EUROPE

200908180001  
CANAL SEINE-NORD EUROPE

SYSTRA FONCIER

GEOFIT EXPERT

GB URBINO ASSOCIÉS Société d'ingénierie

DEPARTEMENT DE L'OISE

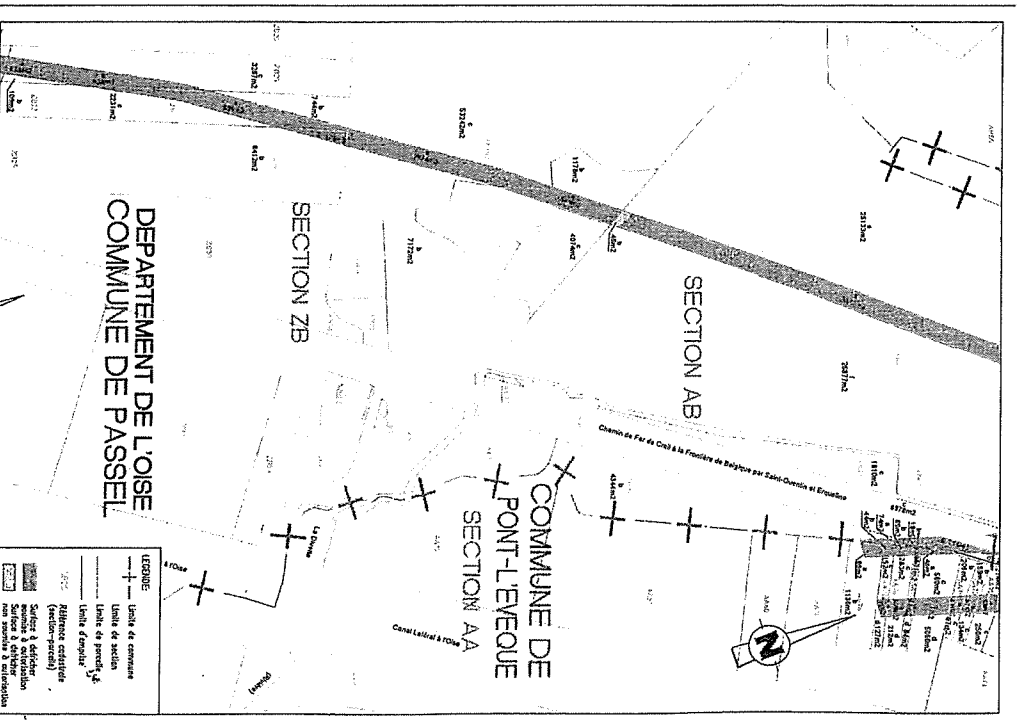
Canal Seine-Nord Europe

Planche 9/11

Secteur 1

1	Mise à jour du plan	25/09/2017	PMR	MAU
0	Réalisation du plan	25/05/2017	NBO	MAU
Indice	Nature des modifications	Date	Dessiné par	Vérifié par

ECHELLE: 1/20000      DATE: 22/05/2017      DOSSIER: NA116332      FICHER: SYSTRA\A\urbanisme\urbanisme\911\911.dwg



1011

COORDONNÉES LAABERT 93  NIVEAU NIVEAU

COORDONNÉES INDEPENDANTES  NIVEAU INDEPENDANT

Plan de défrichement

EXT PARCELAIRE - PASSER

Parcelle	Surface	Contenance	Nature	Statut	Propriétaire	Observations
1	100	100	100	100	100	
2	100	100	100	100	100	
3	100	100	100	100	100	
4	100	100	100	100	100	
5	100	100	100	100	100	
6	100	100	100	100	100	
7	100	100	100	100	100	
8	100	100	100	100	100	
9	100	100	100	100	100	
10	100	100	100	100	100	
11	100	100	100	100	100	
12	100	100	100	100	100	
13	100	100	100	100	100	
14	100	100	100	100	100	
15	100	100	100	100	100	
16	100	100	100	100	100	
17	100	100	100	100	100	
18	100	100	100	100	100	
19	100	100	100	100	100	
20	100	100	100	100	100	
21	100	100	100	100	100	
22	100	100	100	100	100	
23	100	100	100	100	100	
24	100	100	100	100	100	
25	100	100	100	100	100	
26	100	100	100	100	100	
27	100	100	100	100	100	
28	100	100	100	100	100	
29	100	100	100	100	100	
30	100	100	100	100	100	
31	100	100	100	100	100	
32	100	100	100	100	100	
33	100	100	100	100	100	
34	100	100	100	100	100	
35	100	100	100	100	100	
36	100	100	100	100	100	
37	100	100	100	100	100	
38	100	100	100	100	100	
39	100	100	100	100	100	
40	100	100	100	100	100	
41	100	100	100	100	100	
42	100	100	100	100	100	
43	100	100	100	100	100	
44	100	100	100	100	100	
45	100	100	100	100	100	
46	100	100	100	100	100	
47	100	100	100	100	100	
48	100	100	100	100	100	
49	100	100	100	100	100	
50	100	100	100	100	100	
51	100	100	100	100	100	
52	100	100	100	100	100	
53	100	100	100	100	100	
54	100	100	100	100	100	
55	100	100	100	100	100	
56	100	100	100	100	100	
57	100	100	100	100	100	
58	100	100	100	100	100	
59	100	100	100	100	100	
60	100	100	100	100	100	
61	100	100	100	100	100	
62	100	100	100	100	100	
63	100	100	100	100	100	
64	100	100	100	100	100	
65	100	100	100	100	100	
66	100	100	100	100	100	
67	100	100	100	100	100	
68	100	100	100	100	100	
69	100	100	100	100	100	
70	100	100	100	100	100	
71	100	100	100	100	100	
72	100	100	100	100	100	
73	100	100	100	100	100	
74	100	100	100	100	100	
75	100	100	100	100	100	
76	100	100	100	100	100	
77	100	100	100	100	100	
78	100	100	100	100	100	
79	100	100	100	100	100	
80	100	100	100	100	100	
81	100	100	100	100	100	
82	100	100	100	100	100	
83	100	100	100	100	100	
84	100	100	100	100	100	
85	100	100	100	100	100	
86	100	100	100	100	100	
87	100	100	100	100	100	
88	100	100	100	100	100	
89	100	100	100	100	100	
90	100	100	100	100	100	
91	100	100	100	100	100	
92	100	100	100	100	100	
93	100	100	100	100	100	
94	100	100	100	100	100	
95	100	100	100	100	100	
96	100	100	100	100	100	
97	100	100	100	100	100	
98	100	100	100	100	100	
99	100	100	100	100	100	
100	100	100	100	100	100	

207

SYF1-M036-1-B-OCTF-ADM1-DEFF\_NOTE-0001-00-A

SOCIÉTÉ DU CANAL SEINE-NORD EUROPE  
 AGENCE D'AMÉNAGEMENT  
 CANAL SEINE-NORD EUROPE  
**SYSTRA FONCIER**  
**geofit EXPERT**  
**URBINO ASSOCIATES**  
 Société d'ingénierie

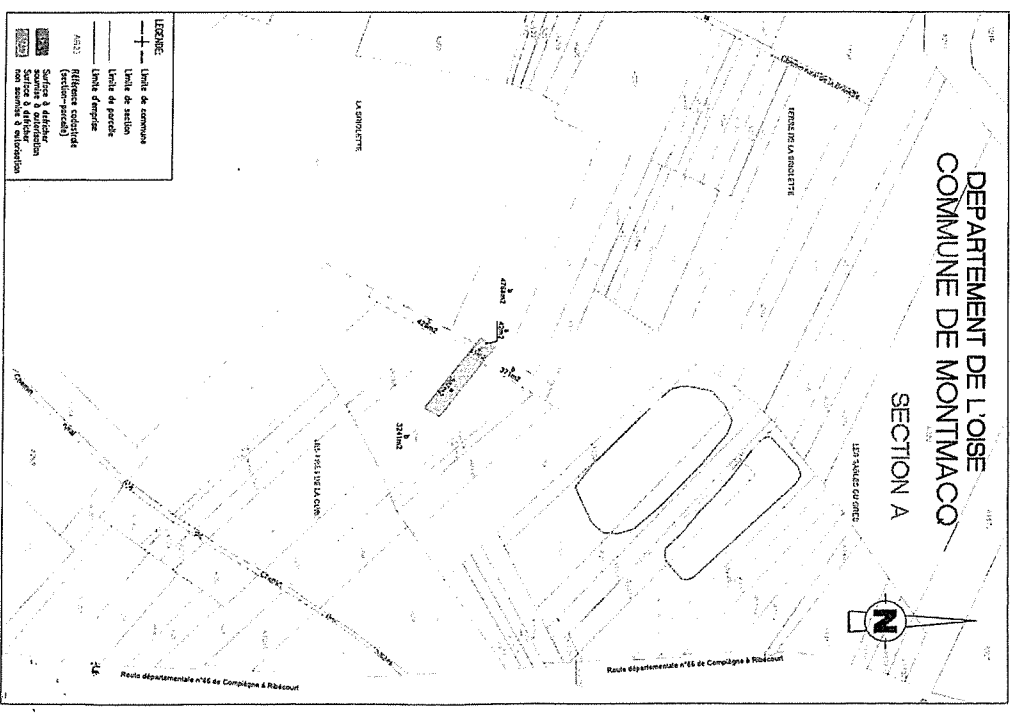
DEPARTEMENT DE L'OISE  
 Canal Seine-Nord Europe  
 Planche 11/11  
 Secteur 1

1	Mise à jour du plan	25/09/2017	PRR	MAU
0	Réalisation du plan	22/05/2017	NBO	MAU
Indice	Nature des modifications	Date	Dessiné par	Vérifié par

ECHILLE: 1/2000e  
 DATE: 22/05/2017  
 DOSSIER: NA116932  
 FICHIER: SYF1-M036-1-B-OCTF-ADM1-DEFF\_NOTE-0001-00-A

COORDONNÉES LAMBERT 93  NIVELELEMENT IGN 69   
 COORDONNÉES INDEPENDANTES  NIVELELEMENT INDEPENDANT

Plan de défrichement



206

ETAT PARCELLAIRE - THOUROTTE

Parcelle		Superficie		Cote		N°		N°		N°		N°		N°		N°		N°		
N°	Contenance	Superficie	Contenance	N°	Contenance	N°	Contenance	N°	Contenance	N°	Contenance	N°	Contenance	N°	Contenance	N°	Contenance	N°	Contenance	
1	439	11 250	439	1	11 250	1	11 250	1	11 250	1	11 250	1	11 250	1	11 250	1	11 250	1	11 250	
2	21	1 125	21	2	1 125	2	1 125	2	1 125	2	1 125	2	1 125	2	1 125	2	1 125	2	1 125	2
3	21	1 125	3	21	1 125	3	1 125	3	1 125	3	1 125	3	1 125	3	1 125	3	1 125	3	1 125	3
4	21	1 125	4	21	1 125	4	1 125	4	1 125	4	1 125	4	1 125	4	1 125	4	1 125	4	1 125	4
5	21	1 125	5	21	1 125	5	1 125	5	1 125	5	1 125	5	1 125	5	1 125	5	1 125	5	1 125	5
6	21	1 125	6	21	1 125	6	1 125	6	1 125	6	1 125	6	1 125	6	1 125	6	1 125	6	1 125	6
7	21	1 125	7	21	1 125	7	1 125	7	1 125	7	1 125	7	1 125	7	1 125	7	1 125	7	1 125	7
8	21	1 125	8	21	1 125	8	1 125	8	1 125	8	1 125	8	1 125	8	1 125	8	1 125	8	1 125	8
9	21	1 125	9	21	1 125	9	1 125	9	1 125	9	1 125	9	1 125	9	1 125	9	1 125	9	1 125	9
10	21	1 125	10	21	1 125	10	1 125	10	1 125	10	1 125	10	1 125	10	1 125	10	1 125	10	1 125	10
11	21	1 125	11	21	1 125	11	1 125	11	1 125	11	1 125	11	1 125	11	1 125	11	1 125	11	1 125	11
12	21	1 125	12	21	1 125	12	1 125	12	1 125	12	1 125	12	1 125	12	1 125	12	1 125	12	1 125	12
13	21	1 125	13	21	1 125	13	1 125	13	1 125	13	1 125	13	1 125	13	1 125	13	1 125	13	1 125	13
14	21	1 125	14	21	1 125	14	1 125	14	1 125	14	1 125	14	1 125	14	1 125	14	1 125	14	1 125	14
15	21	1 125	15	21	1 125	15	1 125	15	1 125	15	1 125	15	1 125	15	1 125	15	1 125	15	1 125	15
16	21	1 125	16	21	1 125	16	1 125	16	1 125	16	1 125	16	1 125	16	1 125	16	1 125	16	1 125	16
17	21	1 125	17	21	1 125	17	1 125	17	1 125	17	1 125	17	1 125	17	1 125	17	1 125	17	1 125	17
18	21	1 125	18	21	1 125	18	1 125	18	1 125	18	1 125	18	1 125	18	1 125	18	1 125	18	1 125	18
19	21	1 125	19	21	1 125	19	1 125	19	1 125	19	1 125	19	1 125	19	1 125	19	1 125	19	1 125	19
20	21	1 125	20	21	1 125	20	1 125	20	1 125	20	1 125	20	1 125	20	1 125	20	1 125	20	1 125	20
21	21	1 125	21	21	1 125	21	1 125	21	1 125	21	1 125	21	1 125	21	1 125	21	1 125	21	1 125	21
22	21	1 125	22	21	1 125	22	1 125	22	1 125	22	1 125	22	1 125	22	1 125	22	1 125	22	1 125	22
23	21	1 125	23	21	1 125	23	1 125	23	1 125	23	1 125	23	1 125	23	1 125	23	1 125	23	1 125	23
24	21	1 125	24	21	1 125	24	1 125	24	1 125	24	1 125	24	1 125	24	1 125	24	1 125	24	1 125	24
25	21	1 125	25	21	1 125	25	1 125	25	1 125	25	1 125	25	1 125	25	1 125	25	1 125	25	1 125	25
26	21	1 125	26	21	1 125	26	1 125	26	1 125	26	1 125	26	1 125	26	1 125	26	1 125	26	1 125	26
27	21	1 125	27	21	1 125	27	1 125	27	1 125	27	1 125	27	1 125	27	1 125	27	1 125	27	1 125	27
28	21	1 125	28	21	1 125	28	1 125	28	1 125	28	1 125	28	1 125	28	1 125	28	1 125	28	1 125	28
29	21	1 125	29	21	1 125	29	1 125	29	1 125	29	1 125	29	1 125	29	1 125	29	1 125	29	1 125	29
30	21	1 125	30	21	1 125	30	1 125	30	1 125	30	1 125	30	1 125	30	1 125	30	1 125	30	1 125	30
31	21	1 125	31	21	1 125	31	1 125	31	1 125	31	1 125	31	1 125	31	1 125	31	1 125	31	1 125	31
32	21	1 125	32	21	1 125	32	1 125	32	1 125	32	1 125	32	1 125	32	1 125	32	1 125	32	1 125	32
33	21	1 125	33	21	1 125	33	1 125	33	1 125	33	1 125	33	1 125	33	1 125	33	1 125	33	1 125	33
34	21	1 125	34	21	1 125	34	1 125	34	1 125	34	1 125	34	1 125	34	1 125	34	1 125	34	1 125	34
35	21	1 125	35	21	1 125	35	1 125	35	1 125	35	1 125	35	1 125	35	1 125	35	1 125	35	1 125	35
36	21	1 125	36	21	1 125	36	1 125	36	1 125	36	1 125	36	1 125	36	1 125	36	1 125	36	1 125	36
37	21	1 125	37	21	1 125	37	1 125	37	1 125	37	1 125	37	1 125	37	1 125	37	1 125	37	1 125	37
38	21	1 125	38	21	1 125	38	1 125	38	1 125	38	1 125	38	1 125	38	1 125	38	1 125	38	1 125	38
39	21	1 125	39	21	1 125	39	1 125	39	1 125	39	1 125	39	1 125	39	1 125	39	1 125	39	1 125	39
40	21	1 125	40	21	1 125	40	1 125	40	1 125	40	1 125	40	1 125	40	1 125	40	1 125	40	1 125	40
41	21	1 125	41	21	1 125	41	1 125	41	1 125	41	1 125	41	1 125	41	1 125	41	1 125	41	1 125	41
42	21	1 125	42	21	1 125	42	1 125	42	1 125	42	1 125	42	1 125	42	1 125	42	1 125	42	1 125	42
43	21	1 125	43	21	1 125	43	1 125	43	1 125	43	1 125	43	1 125	43	1 125	43	1 125	43	1 125	43
44	21	1 125	44	21	1 125	44	1 125	44	1 125	44	1 125	44	1 125	44	1 125	44	1 125	44	1 125	44
45	21	1 125	45	21	1 125	45	1 125	45	1 125	45	1 125	45	1 125	45	1 125	45	1 125	45	1 125	45
46	21	1 125	46	21	1 125	46	1 125	46	1 125	46	1 125	46	1 125	46	1 125	46	1 125	46	1 125	46
47	21	1 125	47	21	1 125	47	1 125	47	1 125	47	1 125	47	1 125	47	1 125	47	1 125	47	1 125	47
48	21	1 125	48	21	1 125	48	1 125	48	1 125	48	1 125	48	1 125	48	1 125	48	1 125	48	1 125	48
49	21	1 125	49	21	1 125	49	1 125	49	1 125	49	1 125	49	1 125	49	1 125	49	1 125	49	1 125	49
50	21	1 125	50	21	1 125	50	1 125	50	1 125	50	1 125	50	1 125	50	1 125	50	1 125	50	1 125	50
51	21	1 125	51	21	1 125	51	1 125	51	1 125	51	1 125	51	1 125	51	1 125	51	1 125	51	1 125	51
52	21	1 125	52	21	1 125	52	1 125	52	1 125	52	1 125	52	1 125	52	1 125	52	1 125	52	1 125	52
53	21	1 125	53	21	1 125	53	1 125	53	1 125	53	1 125	53	1 125	53	1 125	53	1 125	53	1 125	53
54	21	1 125	54	21	1 125	54	1 125	54	1 125	54	1 125	54	1 125	54	1 125	54	1 125	54	1 125	54
55	21	1 125	55	21	1 125	55	1 125	55	1 125	55	1 125	55	1 125	55	1 125	55	1 125	55	1 125	55
56	21	1 125	56	21	1 125	56	1 125	56	1 125	56	1 125	56	1 125	56	1 125	56	1 125	56	1 125	56
57	21	1 125	57	21	1 125	57	1 125	57	1 125	57	1 125	57	1 125	57	1 125	57	1 125	57	1 125	57
58	21	1 125	58	21	1 125	58	1 125	58	1 125	58	1 125	58	1 125	58	1 125	58	1 125	58	1 125	58
59	21	1 125	59	21	1 125	59	1 125	59												



ETAT PARCELLAIRE - CLAIROIX

Parcelle	Superficie (m²)	Superficie (m²)		Superficie (m²)		Superficie (m²)		Superficie (m²)		Superficie (m²)		Superficie (m²)		Superficie (m²)	
		Parcelle	Parcelle	Parcelle	Parcelle	Parcelle	Parcelle	Parcelle	Parcelle	Parcelle	Parcelle	Parcelle	Parcelle	Parcelle	Parcelle
1	1111	1111	1111	1111	1111	1111	1111	1111	1111	1111	1111	1111	1111	1111	1111

| OCCUPATION TEMPORAIRE | NOTICE ÉPREUVÉE DE LA 05-MAI-2007 DÉPOSÉE EN RÉGISTRATION À LA Mairie de CLAIROIX

ETAT PARCELLAIRE - MONTMAGNY

Parcelle	Superficie (m²)	Superficie (m²)		Superficie (m²)		Superficie (m²)		Superficie (m²)		Superficie (m²)		Superficie (m²)		Superficie (m²)	
		Parcelle	Parcelle	Parcelle	Parcelle	Parcelle	Parcelle	Parcelle	Parcelle	Parcelle	Parcelle	Parcelle	Parcelle	Parcelle	Parcelle
1	1111	1111	1111	1111	1111	1111	1111	1111	1111	1111	1111	1111	1111	1111	1111

- 132

- 132

ETAT PARCELLAIRE - CAMBONNELLES-RIRECOURT

Parcelle	Surface	Propriété		Cultures		Observations		Cote	M	N	E	O	S	SW	SE	NW	NE
		Propriétaire	Surface	Code	Code	Code	Code										
1	0,10	Etat	0,10	01				2,00	50	50	50	50	50	50	50	50	50
2	0,10	Etat	0,10	01				2,00	50	50	50	50	50	50	50	50	50
3	0,10	Etat	0,10	01				2,00	50	50	50	50	50	50	50	50	50
4	0,10	Etat	0,10	01				2,00	50	50	50	50	50	50	50	50	50
5	0,10	Etat	0,10	01				2,00	50	50	50	50	50	50	50	50	50
6	0,10	Etat	0,10	01				2,00	50	50	50	50	50	50	50	50	50

133

OCCUPATION TEMPORAIRE | NOTE DE PRESENTATION DE LA DEMARCHE D'AMENAGEMENT PROVISIONNAIRE D'OCCUPATION TEMPORAIRE

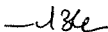
ETAT PARCELLAIRE - CHIFFY-AU-DAC

Parcelle	Surface	Propriété		Cultures		Observations		Cote	M	N	E	O	S	SW	SE	NW	NE
		Propriétaire	Surface	Code	Code	Code	Code										
1	0,10	Etat	0,10	01				2,00	50	50	50	50	50	50	50	50	50
2	0,10	Etat	0,10	01				2,00	50	50	50	50	50	50	50	50	50
3	0,10	Etat	0,10	01				2,00	50	50	50	50	50	50	50	50	50
4	0,10	Etat	0,10	01				2,00	50	50	50	50	50	50	50	50	50
5	0,10	Etat	0,10	01				2,00	50	50	50	50	50	50	50	50	50
6	0,10	Etat	0,10	01				2,00	50	50	50	50	50	50	50	50	50

132

## AMÉNAGEMENT COMMERCIAL

Réunie le 16 mai 2019, la Commission Nationale d'Aménagement Commercial a confirmé l'autorisation accordée par la Commission Départementale d'Aménagement Commercial du 16 mars 2016, à la société civile (SC) « AUBINS GROS GALET » en vue de la modification substantielle d'un projet d'ensemble commercial de 6 810 m<sup>2</sup> de surface de vente situé à Crèvecœur-Le-Grand. Le permis de construire valant autorisation d'exploitation commerciale peut faire l'objet d'un recours contentieux devant la Cour Administrative d'Appel de Douai dans le délai de deux mois.



Vu le code de l'éducation et notamment ses articles L.235-1 et R235-1 instituant dans chaque département un conseil de l'éducation nationale ;

Vu le décret n° 2004-703 du 13 juillet 2004 relatif aux dispositions réglementaires des livres 1<sup>er</sup> et II du code de l'éducation, modifié par décret n° 2013-938 du 18 octobre 2013 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 28 janvier 2014 modifié, fixant la composition du conseil départemental de l'éducation nationale ;

Vu l'arrêté préfectoral portant composition du conseil départemental de l'éducation nationale du 26 janvier 2017 ;

Vu les consultations effectuées;

Considérant que sans remettre en cause la durée triennale du mandat des membres désignés par arrêté du 26/01/2017, il convient de mettre à jour la composition pour certains représentants, et ce, à leur demande ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture de l'Oise ;

### ARRÊTÉ

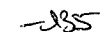
**Article 1<sup>er</sup>** – La présidence du conseil départemental de l'éducation nationale est assurée, conjointement ou séparément, selon la teneur de l'ordre du jour par le préfet et la présidente du conseil départemental :

- en cas d'empêchement du préfet, le conseil est présidé par le Directeur Académique, directeur des services de l'Éducation nationale.

- en cas d'empêchement de la présidente du conseil départemental, le conseil est présidé par Mme Nicole CORDIER, vice-présidente du conseil départemental chargé de l'éducation, de la jeunesse et de la citoyenneté.

Les suppléants des présidents ont la qualité de vice-présidents du conseil départemental de l'éducation nationale.

**Article 2** – Les présidents et vice-présidents sont membres de droit du conseil. Ils ne participent pas aux votes.



Article 3 – Le conseil départemental de l'éducation nationale est composé comme suit :

1/ - Dix membres représentant les communes, le département et la région :

a) Quatre maires :

- M. Jean-Pierre BOSINO, maire de MONTATAIRE suppléé par M. Serge MACUDZINKI, maire de SAINT-MAXIMIN

- Mme Véronique GRIGNON-PONCE, maire de DOMPIERRE suppléée par M. Marie DUBUT, maire de MARSEILLE EN BEAUVAIS

- M. Christian CHORIER, maire de LA DRENNE suppléé par M. Jean-Pierre DESMOULINS, maire de SAINTINES

- Mme Michèle BOURBIER, maire de PIERREFONDS, suppléée par Mme Isabelle BARTHE, maire de CERNOY

b) Cinq conseillers départementaux :

- Mme Sophie LEVESQUE, conseillère départementale de CHAUMONT EN VEXIN suppléée par M. Gilles SELLIER, conseiller départemental de NANTEUIL-LE-HAUDOIN

- Mme Nicole LADURELLE, conseillère départementale de CHANTILLY suppléée par M. Gérard DECORDE, conseiller départemental de GRANDVILLIERS

- Mme Ophélie VAN ELSUWE, conseillère départementale de CLERMONT suppléée par M. Jean DESESSART, conseiller départemental de COMPIEGNE

- M. Olivier PACCAUD, conseiller départemental de MOUY suppléé par Mme Gilian ROUX, conseillère départementale de NOGENT-SUR-OISE

- Mme Catherine DAILLY, conseillère départementale de MONTATAIRE suppléée par Mme Dominique LAVALETTE, conseillère départementale de CREIL

c) Un conseiller régional :

- Mme Manoëlle MARTIN suppléée par Mme Nathalie LEBAS

2/ - Dix membres représentant les personnels titulaires de l'Etat, dans les services de l'éducation nationale :

a) cinq représentants de la fédération syndicale unitaire (F.S.U.)

- Mme Sophie ABRAHAM, école maternelle Ch. Péguy – 60800 CREPY-EN-VALOIS suppléée par M. Arnaud BEVILACQUA, collègue Condorcet – 60510 BRESLES –

- M. Pierre RIPART, école primaire – 60000 GOINCOURT – suppléé par M. Alain GROG, collègue G. de Maupassant – 60240 CHAUMONT EN VEXIN –

- Mme Aurélie BERGERON, école primaire – 60130 RAVENEL suppléée par M. Guillaume GRESSIER, école élémentaire J. F. Lanfranchi – 60000 BEAUVAIS –

- M. Amar EL FARISSI, lycée J. Rostand – 60500 CHANTILLY – suppléé par M. Michel GUELOU, collègue C. Bourgeois – 60640 GUISCARD –

- M. Pierre CLEMENT, collègue J. de la Fontaine – 60803 CREPY EN VALOIS - suppléé par M. Olivier TOMASZCZYK, collègue J. Verne – 60610 LACROIX ST OUEN –

b) deux représentants du syndicat des enseignants - UNSA

- Mme Nathalie PUISSANT, école élémentaire H. Villette – 60360 CREVECOEUR LE GRAND – suppléée par M. Alexandre FRANCOIS, école maternelle La Payelle – 60190 REMY

- Mme Christelle CAPLIN-DAHENNE, collègue G. Cale – 60440 NANTEUIL LE HAUDOIN – suppléée par Amar MOHAMMEDI, lycée professionnel des Jacobins – 60000 BEAUVAIS

c) deux représentants de la fédération nationale de l'enseignement, de la culture et de la formation professionnelle FO

- Mme Ingrid ANCELLE-DELPLACE, école élémentaire G. de Nerval – 60100 CREIL – suppléée par Mme Marion SORGIUS, école élémentaire L. Warabiot – 60210 GRANDVILLIERS –

- Mme Sylvie CHOROWICZ, lycée J. Monnet – 60800 CREPY EN VALOIS – suppléée par Mme Léa BRICARD, collègue Pierre Mendès France – 60110 MERU –

d) un représentant du syndicat général Education Nationale Confédération Française du Travail (SGEN-CFDT)

- M. Victor COUTURIER, E.R.E.A. – 60360 CREVECOEUR LE GRAND – suppléé par Mme Léa BOUTILLIER, école élémentaire G. de Nerval – 60100 CREIL –

3/ - Dix membres représentant les usagers :

a) sept parents d'élèves

- proposés par la fédération des conseils des parents d'élèves (F.C.P.E.) ; 4 sièges :

- M. Dominique MAGIMEL suppléé par M. Mourhad ZAHRAOUI

- M. Michel DENIOT suppléé par Mme Rachel LARAQI

- **Mme Marie-Hélène JOUVE-CHAMPETIER suppléée par N...**

- Mme Leila PIGOUCHE-DAGDAD suppléée par Mme Fanta SECK

- proposés par la fédération des parents d'élèves de l'enseignement public (P.E.E.P.) ; 3 sièges :

- Mme Laurence BERTRAND suppléée par Mme Sophie GODIN

- Mme Agnès IWANIAK suppléée par M. Christophe LEMAIRE

- M. Hubert SALAÛN suppléé par Mme Isabelle JULIEN-GARAGUEL

b) un représentant des associations complémentaires de l'enseignement public :

- M. Marc TERNISIEN, ligue de l'enseignement - fédération de l'Oise, 22, boulevard Jules Brière – 60000 BEAUVAIS – suppléé par « Non désigné (à ce jour) »

c) deux personnalités qualifiées, désignées :

- par le préfet :

- M. David MOUTINHO, 25, rue d'Angivillers – 60420 LEGLANTIERS – suppléé par Mme Christine JUDEK, 89, rue Carnot – 60200 COMPIEGNE –

- par le président du conseil départemental :

- M. Francis BARTHE, conseiller municipal de ST JUST EN CHAUSSEE – suppléé par M. Jean-Pierre ROUSSELLE, maire d'AGNETZ –.

**Article 4** – Siège, en outre, à titre consultatif :

- M. Michel BOUVIER, président de l'Union de l'Oise des délégués départementaux de l'Education nationale, 7, impasse Hyacinthe Clozier – 60700 ST MARTIN LONGUEAU – suppléé par Mme Marie-France CONTANT, – Union de l'Oise des délégués départementaux de l'éducation nationale, 31, rue de la Forêt – 60129 GILOCOURT –.

**Article 5** – L'un des présidents ou vice-présidents peut inviter à assister aux séances, avec voix consultative, toute personne dont la présence lui paraît utile.

**Article 6** – La durée des mandats des membres titulaires et suppléants du conseil départemental de l'éducation nationale est de trois ans. Le mandat des membres ayant perdu la qualité au titre de laquelle ils ont été nommés cesse de droit.

**Article 7** – Le règlement intérieur du conseil départemental de l'éducation nationale est établi conjointement par le préfet et la présidente du conseil départemental, et adopté par le conseil départemental de l'éducation nationale.

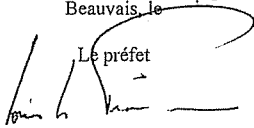
**Article 8** – Le secrétariat du conseil départemental de l'éducation nationale est assuré conjointement par la Direction des services départementaux de l'Oise et les services de l'administration départementale, selon les modalités définies par le règlement intérieur.

**Article 9** – Les dispositions du présent arrêté sont applicables à compter de sa publication.

**Article 10** – Tout recours à l'encontre du présent arrêté pourra être porté devant le Tribunal Administratif d'Amiens - 14 rue Leimerchier 80011 AMIENS Cedex 1 – dans le délai de deux mois à compter de sa publication.

**Article 11** – Toute disposition antérieure contraire au présent arrêté est abrogée.

**Article 12** – Le secrétaire général de la préfecture de l'Oise et l'Inspecteur d'Académie, directeur académique des Services de l'Éducation Nationale de l'Oise sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Oise.

Beauvais, le 18 JUIN 2019  
Le préfet  
  
Louis LE FRANC

4/4



PRÉFET DE L'OISE

DÉPARTEMENT DE L'OISE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE  
DES TERRITOIRES

ARRÊTÉ n° 201905-02-A1

Réglementant temporairement la circulation durant les travaux d'entretien courant des chaussées, des ouvrages d'art, des espaces verts et de réparation de glissières suite aux accidents, entre les PR 70+738 à PR 92+020 sur l'A1 du mercredi 26 juin 2019 au mardi 31 décembre 2019.

Le Préfet de l'Oise  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le Code de la Voirie Routière ;

Vu le Code de la Route ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la loi 82.213 du 02 mars 1982 modifiée et complétée par la loi 82.623 du 22 juillet relative aux droits et libertés des communes, des départements et régions et précisant les nouvelles conditions d'exercice du contrôle administratif sur les actes des autorités communales, départementales et régionales ;

Vu le décret n°2005-1499 du 05 décembre 2005 relatif à la consistance du réseau national ;

Vu le décret n°2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et des départements ;

Vu le décret n°2010-578 du 31 mai 2010 modifiant le décret n°2009-615 du 03 juin 2009 fixant la liste des routes à grande circulation ;

Vu le décret du 11 octobre 2017 portant nomination de M Louis Le Franc, Préfet de l'Oise ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

138

138

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire (Livre I - huitième partie - Signalisation Temporaire) approuvée par arrêté du 6 novembre 1992 ;

Vu la note du Ministère de la Transition Écologique et Solidaire et du Ministère chargé des Transports fixant le calendrier 2019 des jours « hors chantiers » ;

Vu l'arrêté du Ministre du 28 novembre 2018 nommant M Claude SOUILLER, ingénieur en chefs des ponts, des eaux et des forêts, Directeur départemental des Territoires de l'Oise ;

Vu l'arrêté du Préfet de l'Oise du 4 décembre 2018 donnant délégation de signature en matière administrative à M Claude SOUILLER, Directeur départemental des Territoires de l'Oise ;

Vu la demande du 28 mai 2019 et le dossier d'exploitation sous chantier établi par la Sanef ;

Vu l'avis du 24 juin 2019 de M le Commandant du Groupement de Gendarmerie Départementale de l'Oise ;

Considérant qu'il convient de prendre des mesures pour faciliter l'exécution des travaux et prévenir les accidents ;

Considérant qu'il importe de réaliser les travaux d'entretien courant des chaussées, des ouvrages d'art, des espaces verts et de réparation de glissières suite aux accidents, entre les PR 70+738 à PR 92+020 sur l'A1 du mercredi 26 juin 2019 au mardi 31 décembre 2019;

Sur proposition de Monsieur le Directeur départemental des Territoires ;

### ARRÊTE

#### ARTICLE 1

Par dérogation aux articles n° 6 et 10 de l'arrêté préfectoral permanent d'exploitation sous chantier en date du 27 décembre 1996 pour le département de l'Oise, les travaux d'entretien courants des chaussées, des ouvrages d'art, des espaces verts et de réparation de glissières suite aux accidents seront autorisés du lundi 24 juin 2019 au mardi 31 décembre 2019.

##### **Dérogation à l'article n°6**

La zone de restriction de capacité pourra excéder 6 kilomètres.

##### **Dérogation à l'article n°10**

L'interdistance entre ce chantier et d'autres chantiers d'entretien courant ou non courant pourra être inférieure à la réglementation en vigueur.

#### ARTICLE 2

Les travaux d'entretien courant des chaussées, des ouvrages d'art, des espaces verts et de réparation de glissières suite aux accidents nécessitent les modalités d'exploitation suivantes :

#### Périodes de réalisation :

TRAVAUX	ZONE	FREQUENCE	PERIODE PREVUE
BALAYAGE CURAGE ASSAINISSEMENT	ENSEMBLE DU CENTRE DE ROYE	Suivant besoins	Juin à Décembre
FAUCHAGE TRAITEMENT	ENSEMBLE DU CENTRE DE ROYE	Suivant besoins	Mai à Novembre
REPARATION GLISSIERES	ENSEMBLE DU CENTRE DE ROYE	5 jours par mois + urgence	Janvier à Décembre
SIGNALISATION HORIZONTALE	ENSEMBLE DU CENTRE DE ROYE	1 fois par an (20 jours)	Juillet à Novembre
SIGNALISATION VERTICALE	ENSEMBLE DU CENTRE DE ROYE	Suivant besoins	Juin à Novembre
MAINTENANCE CHAUSSEE, MESURES LABORATOIRES	ENSEMBLE DU CENTRE DE ROYE	Suivant besoins	Juin à Décembre
MAINTENANCE EQUIPEMENTS FIBRE OPTIQUE SONDE METEO	ENSEMBLE DU CENTRE DE ROYE	Suivant besoins	Juillet à Décembre
MAINTENANCE O.A	ENSEMBLE DU CENTRE DE ROYE	Suivant besoins	Juin à Décembre

**Localisation :** Entre les PR 70+738 au PR 92+020 de l'autoroute A1 dans les 2 sens de circulation.

##### **Mesures d'exploitation :**

Neutralisation fixe de la voie lente ou rapide. La circulation s'effectuera sur la voie laissée libre à la circulation, la vitesse sera limitée à 110 km/h et il sera interdit de dépasser à tout véhicule.

#### ARTICLE 3

##### **Aléas de chantier**

Les dates de travaux et le phasage sont donnés à titre indicatif et sont susceptibles d'être modifiés en fonction des intempéries et des éventuels aléas de chantier.

#### ARTICLE 4

##### **Information des usagers**

En section courante, des messages d'information seront diffusés sur la radio 107.7 et affichés sur les panneaux à messages variables.

##### **Insertion des véhicules de chantier dans un balisage**

Les insertions des véhicules de chantier se feront à partir des voies laissées libres à la circulation, dans le sens en travaux.

##### **Protection mobile**

Les protections mobiles permettront d'assurer les mouvements de matériels ou d'engins hors gabarits en dehors d'une zone de chantier qui ne serait pas neutralisée, elles seront réalisées sous protection d'un bouchon mobile.

##### **Bouchon mobile**

Les bouchons mobiles seront formés avec les forces de l'ordre territorialement compétentes et des agents de la Sanef, ou uniquement par la Sanef en cas d'indisponibilité des forces de l'ordre.

La tête des bouchons mobiles sera matérialisée par un véhicule des forces de l'ordre et un véhicule de la Sanef ou uniquement par des véhicules de la Sanef en cas d'indisponibilité des forces de l'ordre.

La queue du bouchon mobile sera matérialisée soit :

- par la pose de panneaux de type AK30 équipés de trois feux R2 synchronisés positionnés en accotement et TPC en amont de la zone à réaliser
- par un véhicule équipé d'un panneau à message variable, placé en amont.

Les sorties et/ou entrées des aires de services ou de repos, et les entrées et/ou sorties des diffuseurs ou échangeurs seront momentanément fermées à la circulation.

##### **Bouchon ou ralentissement de trafic**

La queue du bouchon ou ralentissement sera matérialisée soit :

- par la pose de panneaux de type AK30 équipés de trois feux R2 synchronisés positionnés en accotement et TPC en amont de la zone à réaliser
- par un véhicule équipé d'un panneau à message variable, placé en amont.

#### ARTICLE 5 :

La signalisation verticale sera mise en place et entretenue par les services du centre d'entretien de Roye.

Elle sera conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée le 6 novembre 1992.

La signalisation de police permanente ne devra pas être contradictoire avec une mesure d'exploitation prise pour un chantier.

La signalisation verticale et les dispositifs de protection du chantier mis en place seront adaptés aux caractéristiques géométriques du site.

#### ARTICLE 6

Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément à la réglementation en vigueur.

#### ARTICLE 7

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Préfet dans le délai de deux mois à compter de sa notification. Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif compétent dans le même délai.

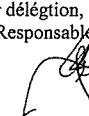
#### ARTICLE 8 :

- le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Oise,
- le Directeur Départemental des Territoires de l'Oise,
- le Commandant du Groupement de Gendarmerie à Beauvais,
- le Directeur du réseau Nord de la SANEF,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Oise.

A Beauvais, le 25 juin 2019

Pour le Préfet de l'Oise et par délégation,  
pour le Directeur Départemental des Territoires et  
par délégation,  
le Responsable du SSEC,



Alain BOURJOT

— 142

— 143



PRÉFET DE L'OISE

Direction Départementale des Territoires de l'Oise  
Service de la Sécurité, de l'Expertise et des Crises

**ARRÊTÉ N° 201906-01- N330**

Réglémentant la circulation sur la route nationale 330, entre les PR 0 et 2+300 pour le département de l'Oise et entre le PR10 et le PR 9+900 pour le département de la Seine et Marne, la D9E entre la N330 et le carrefour avec la rue Simone de Beauvoir et la voie communale n°3 entre la N330 et rue de la Paix dans les 2 sens de circulation sur les communes du Lagny-le-Sec, Saint Pathus et Saint Soupplets.

Le Préfet de l'Oise,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le Code de la Voirie Routière ;

Vu le Code de la Route ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la loi 82.213 du 02 mars 1982 modifiée et complétée par la loi 82.623 du 22 juillet relative aux droits et libertés des communes, des départements et régions et précisant les nouvelles conditions d'exercice du contrôle administratif sur les actes des autorités communales, départementales et régionales ;

Vu le décret n°2005-1499 du 05 décembre 2005 relatif à la consistance du réseau national ;

Vu le décret n°2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et des départements

Vu le décret n°2010-578 du 31 mai 2010 modifiant le décret n°2009-615 du 03 juin 2009 fixant la liste des routes à grande circulation ;

Vu le décret du 11 octobre 2017 portant nomination de M. Louis Le Franc, Préfet de l'Oise ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire (Livre I - huitième partie - Signalisation Temporaire) approuvée par arrêté du 6 novembre 1992 ;

Vu la note du Ministère de la Transition Écologique et Solidaire et du Ministère chargé des Transports fixant le calendrier 2019 des jours « hors chantiers » ;

Vu l'arrêté du Ministre du 28 novembre 2018 nommant M Claude SOULLER, ingénieur en chefs des ponts, des eaux et des forêts, directeur départemental des Territoires de l'Oise ;

Vu l'arrêté du Préfet de l'Oise du 4 décembre 2018 donnant délégation de signature en matière administrative à M Claude SOULLER, Directeur départemental des territoires de l'Oise ;

Vu l'arrêté du 7 décembre 2018 de M Claude SOULLER, directeur départemental des Territoires de l'Oise portant subdélégation de signature à certains agents de la direction départementale des Territoires de l'Oise ;

Vu l'avis de M le Maire du Plessis-Belleville ;

Vu l'avis de M le Maire de Lagny-le-Sec ;

Vu l'avis de M le Maire de St Pathus ;

Vu l'avis de M le Maire d'Oissey ;

Vu l'avis de M le Maire de St Soupplets ;

Vu l'avis de M le Maire de Rouvres ;

Vu l'avis de M le Maire de Dammartin-en-Goële ;

Vu l'avis des services de l'UTD de Pont-Sainte-Maxence du Conseil Départemental de l'Oise ;

Vu l'avis des services de l'ARD Meaux-Villenoy du Conseil Départemental de Seine et Marne ;

Vu l'avis de M le Commandant de la brigade de gendarmerie de Nanteuil-le-Haudouin ;

Vu l'avis de M le Commandant de la brigade de gendarmerie de Dammartin en Goële ;

Vu l'avis du Service de l'Exploitation et de l'Entretien du Réseau de la DRIEA/DIRIF ;

Considérant qu'il s'agit d'un chantier « non courant » au sens de la circulaire n° 96-14 du 6 février 1996 ;

Considérant qu'il convient de prendre des mesures pour faciliter l'exécution des travaux et prévenir les accidents ;

Sur proposition de M le Directeur Interdépartemental des Routes d'Île-de-France ;

**ARRÊTÉ**

**Article 1<sup>er</sup>**

Dans la période du 1 juillet 2019 au 30 août 2019 : la circulation sera réglémentée sur la route nationale N330, entre les PR 0 et 2+300 pour le département de l'Oise et entre le PR10 et le PR 9+900 pour le département de la Seine et Marne, sur la route Départementale D9E entre la N330 et le carrefour avec la rue Simone de Beauvoir et sur la voie communale n°3 entre la N330 et la rue de la Paix dans les 2 sens de circulation, conformément aux articles suivants.

**Les 9 semaines de fermeture sont programmées de la manière suivante : la RD9E est fermée du 01 juillet au 30 août ; la RN330 et la VC n°3 sont fermées du lundi 15 juillet 2019 au 30 août 2019**



## Article 2

Le stationnement est interdit aux abords du chantier.

## Article 3

La signalisation temporaire est conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, notamment la 8<sup>ème</sup> partie « signalisation temporaire » approuvée par l'arrêté du 6 novembre 1992 modifié, et conforme aux recommandations du Service d'Études Techniques des Routes et Autoroutes, du Ministère de la transition écologique et solidaire.

## Article 4

La mise en œuvre et le maintien de la signalisation pendant toute la durée des travaux sont à la charge de l'entreprise en charge des travaux.

## Article 5

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et textes en vigueur.

## Article 6

Les restrictions de circulation sont les suivantes :

### **Phase 1 (2 semaines) : Fermeture de la D9E entre la N330 et le giratoire de St Pathus dans les 2 sens de circulation.**

- Sens St Pathus vers la RN330 ou l'inverse :

Les usagers devront prendre la déviation passant par la rue de Plessis puis rue de Noefort (RD9D).

- Sens N330 vers Lagny le sec :

Les usagers ne pourront pas tourner à gauche ils devront prendre la déviation passant par la N330 jusqu'au giratoire avec la RD84. Au carrefour giratoire ils feront demi tour pour prendre la RN330 direction Meaux.

- Sens rue de Mareuil vers le Plessis-Belleville :

Les usagers ne pourront pas tourner à gauche. Ils devront prendre la déviation passant par la N330 jusqu'au carrefour avec la D9D ou ils feront demi tour sur la rue de Louis Braille. Enfin, ils reprendront la RN330 en direction du Plessis-Belleville.

### **Phase 2 (7 semaines) : Fermeture de la D9E N330, et la Cn°3 dans les 2 sens de circulation.**

#### **Fermeture de la D9E entre la N330 et le carrefour avec la rue Simone de Beauvoir**

- Sens St Pathus vers la N330 :

Les usagers devront prendre la déviation passant par la rue de Plessis puis rue de Noefort (D9D).

#### **Fermeture de la N330 entre la D9D et la D84 dans les 2 sens de circulation.**

L'accès à la RN330 sera fermé à la circulation entre le carrefour avec la RD8. Seuls les riverains auront encore accès au carrefour en travaux où une circulation alternée sera mise en place pour desservir la ZI de la « Couture » de la commune de Lagny-le-Sec. Au-delà du carrefour, en direction de Meaux, la circulation sera fermée dans les deux sens jusqu'à l'entrée de la commune de St Pathus.

- Sens N330 vers la N2 :

- Sens N2 vers N330 :

Les usagers devront prendre la déviation par l'échangeur n°8 de la N2 puis la D401, rue de l'Inte et l'Avenue Montboulon.

- Sens N330 vers ZI de Lagny :

Une circulation sous alternat sera mise en place pour maintenir les échanges entre la ZI et la RN330.

#### **Fermeture de la C3 (rue de Mareuil) entre la N330 et la rue de la Paix**

L'accès à la C n°3 sera fermé entre le projet d'aménagement et l'entrée de la ZI de la « Couture ». Toutefois une circulation sous alternat sera mise en place pour maintenir les échanges entre la ZI et la RN330 vers la N2.

Les restrictions s'appliquent de nuit comme de jour.

## Article 7

M le Directeur Interdépartemental des Routes d'Ile-de-France est chargé de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à :

Mme le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Oise,

M le Sous-Préfet de Senlis,

M le Directeur Départemental des Territoires de l'Oise,

Mme le Chef de l'Arrondissement de Gestion de la Route Est,

M le Responsable du District de Laon,

Mme la Directrice Départementale de la Sécurité Publique de l'Oise,

Mme la Présidente du Conseil Départemental de l'Oise - Direction de la voirie départementale,

M le Commandant du Groupement de gendarmerie de Beauvais,

M le Commandant de gendarmerie de Nanteuil-le-Haudouin,

M le Directeur Départemental des Services de Secours et d'Incendie de l'Oise,

M le Responsable du SAMU de l'Oise, MM les Présidents des Syndicats de Transporteurs,

MM les co-Directeurs du C.R.I.C.R. Nord,

M le Commandant de gendarmerie de Dammartin en Goële,

M le Maire de la commune de Plessis-Belleville,

M le Maire de la commune de Lagny-le-Sec,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Oise.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Préfet dans le délai de deux mois à compter de sa notification. Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif compétent dans le même délai accessible par le biais du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Fait à Beauvais, le 25 juin 2019

Pour le Préfet de l'Oise et par délégation

Pour le Directeur Départemental des Territoires et par délégation,  
Le Responsable du Service de la Sécurité, de l'Expertise et des Crises,



Alain BOURJOT